

Jurisdiction seigneuriale de Cap-de-la-Madeleine

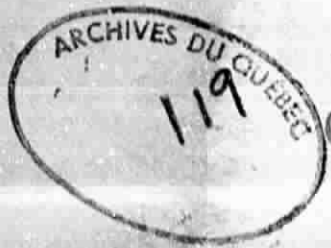
1659 - 1685

No: 119 - 183

Inventaire publié dans le Rapport des Archives
Nationales du Québec. 1971 (Tome 49) : 24-33.

24
24^h Aout 1659

Nous Jacques Morat Sieur de Saint
quantité de terres situées de la Seigneurie
du cap de la Madeleine. Me suis
transporté audit lieu & ce par ordre de
Messieurs les Juges Prévost de Cedit lieu pour
y faire le procès verbal touchant une
Certaine dispute Royale a lui par Jacques Fournier
Esquireur sieur de la Ville concernant une terre
sur ledit lieu Fournier a acquis de Madame
desgrossière & se Accompanyer de Claude Michel
grosfillet de ladite Jurisdiction de Messire Anthoine
debois habitant des bois Rivieres, & de Messire
Sieur guiller habitant dudit lieu de Monville
Arbitre de Messieurs de La Mothe, & de Madame
desgrossière, ou estant sur ledit lieu ledit
Arbitre de Messieurs de La Mothe, Messieurs ledit Sieur
En nosre présence, & nous avons fait ce Rapport
ce qui suit
Savoir
Le long du grand fleuve
Sont A Nostra Seigneurie Fournier, Fournier, Fournier
& autre Rivière de Saint Louis, plus la Rivière
qui separe le Canis de la Seigneurie, est a refaire
de beaucoup d'endroit & quasi par toute, plus
d'une ledit Canis est devenu très fonce, ou il est
nécessaire d'oy part pour aller & venir Librement
tant pour Charrier, Charrier, & Charrier quantité
Nécessaire quanton besoin les habitants de ladite
Coll. sans prétendre le Canis de la lie qu'on



De Plus Communant en la Justice sur la Profondeur
 huit perche de long & deux de large, de plus Communant
 au bout de ces huit perche & deux, Jusqu'aux
 terre de la hailliere, vingt & deux perche de
 sapinier de bois abbate, Moys, debite, avec les
 Perches de terre bois qui sont a Moys sur
 sous ostre les Embuchee des Enchures, de plus
 Communant avec perches sur de la hailliere, sur
 A la sapinier, vingt & ^{quatre} perche de terre
 nette, sur la profondeur, sur lesquelz est un ligne
 de vingt & neuf perche sur ledite profondeur de
 Coste de la terre de Monjieu bouche, & de la terre
 Coste A ladite terre, on est ostende six Jours
 pour la rendre en estat de faire passer la Chanie
 de Plus dix & Neuf perche sur la profondeur
 tirant au bois de bout, sont Contre sept perche
 de long nette, & la terre Contenant douze
 perche, bois abbate, & branches debite
 & les troncs des Arbres de terre ditte
 & Apres avoir les audites parties, ont signez
 avec Moys, le Vendredi vingt & quatriemes d'août
 Mil six cent cinquante & Neuf.

De quantin

et ahoicee de osie
 marquer
 par guiler

24. laud
 1659

Par Moys greffier herlin



Informations faites par nous, Louis Berthe de la Roche
duquel
Luy dit
Magdalen

Sur la plainte de nous, Redit de nos Garques Aubuchon. Pour
es Apres de nos garques de Nadant accusant Redit garques
Luy avoit volé du blé, & l'offense de la prouche nous
auront produit les témoignages suivants.

Aujourd'hui enquis de Samiel mil six cent soixante & vingt
nous auront est produit par Redit Aubuchon pour prouche
Maurice Mathurin, grippon maître de sa dite ville & présent
domestique dudit Aubuchon. Redit de Nadant and au d'entre
après s'enquérir par Luy de nos volés de de nous
de quel que connaissance il avoit du vol dont se plaint
Redit Aubuchon Redit de Nadant qui n'avoit pas d'autre
connaissance touchant ledit vol. Luy dit que y a quelque temps
d'entre quatre ou cinq jours Apres le baptesme de
Maurice de Nadant par Redit de Nadant pris Redit de Nadant
de son maître de Nadant, ayant répondu que non, Il luy
dit que me parler par la verité: Car si tu es a bailer
ton ne faire par de Nadant, de la moy franchement
Car autrement les Adversaires de nos maîtres, sur quoy Redit
de Nadant Luy assura, & comme que nos, & que Samiel
Il ny avoit passé, adit de plus Redit de Nadant
que quelque temps avant Noël Redit de Nadant se feroit
Accosté dudit de Nadant, & L'avoit pris de force une
bouteille d'eau de vie qu'il luy bailla ^{pour porte} chez vs Apres
philippe feroit, & pendant que Marchon desubla
Il luy dit garques, tu ne par de Crauath, Il faut que
tu les donne, si tu es a besoyne, Il luy dit, Si vous
Redit de Nadant, après quoy Il luy dit vous n'avez pas de
pistolet Il vous en faudroit vs, & de tirant celui
qu'il avoit a sa venance Luy presura disant



4me de Coila vs Le voutre vout. Ledit Depofant Le Refusa
de la Remoconne Difant quil n'y n'avoit pas befoyn de fuit
Ledit n'avoit pas audit Depofant Dy moy garcoy Il ny auroit
41c pas moy de d'avois deux Minot de bled sur quoy Ledit
Depofant Luy fit reffondre Il y faudroit demander a moy
Maiftr' sur quoy Ledit n'avoit Luy fit reffondre Il n'y
pas befoyn que toy maiftr' Le fache Ce pour bois de nuit
de la Courtille quil portoit adela quelque temp L'ayant
Remoconne dans la Redoute au quartier du moulin Ledit n'avoit
dit audit Depofant, he b'is garcoy, ny a tel pas Moyus
de ce que nous avons parle, Ledit Depofant dit Il ny a
Luy a faire de outre Je ne voudroit pas faire ce bled a moy
Maiftr' est que Maiftr' Toisy a est' aduichy par foubert
quil voudroit dit quil alloit chez Le poudrie qu'on
deux Minot de bled sur quoy Ledit foubert J'ay mis
de bled tout foubert tout Remoconne que vous avez vu
La grange, et vous vous de Remoconne avec Ledit foubert
sur quoy Ledit foubert vous ayant dit que vous allez
chez Le poudrie vous Luy fit reffondre, n'est pas pour
aujourd'hui, ce que Ledit foubert ayant dit a Maiftr' Toisy
Incontinent fut marque le bled, et dit quil y faisoit
Le quart ce que si Il y remontoit quoy quil tiroit
deffus. Ledit deffus avoit entendu dire a La femme
de Maiftr' Toisy que quelque temp apres quil fut venu
de Quebec elle vit sortir de La Cave dudit Rubuchon
avec une Courtille de van de bois, et qu'on mesme
demanda a Ledit femme La Clef du Coffre dudit
Ledit femme Luy ayant demande ce quil y vouloit faire
Il Luy fit reffondre que c'est pour avoir du tabac
et elle Luy dit qu'elle ne feroit pas ce que elle dit
est tout ce que dit feroit, et apres l'entendu a Luy
a present declarant ne feroit plus ny signe a fait
margues Ledit
Depofant

tabac
estoit
Rubuchon

Margues

Qu'au 6^e demie d'octobre l'edit pour le Parlement
sur l'assise que le lieutenant de la Cour
de W^o Bouc sur l'ordal p^r juge de

Et si qual est la serg^{ne} que par la Cour
de W^o Bouc sur l'ordal p^r juge de

Contre l'aud^{re} de W^o Bouc sur l'ordal p^r juge de

Notre d'auoir donec de faulc d'ay de faulc de
pour le profit faulc que il a fait de compaou
ordonne que sera assigne sur le present
de faulc, et sur faulc par le present surgen
sur ce que en ayde de ce d'ouit donne par
le no^r juge sur l'ordal p^r juge de

Le Laurant
7
Et fiscal

De l'Esquisse de
Paris de ...
Craus & Juvara
cependant.
Hygie

Dec 23. 1661
1661

Seul

1661

c Ne

ARCHIVES
Du District de | OF THE District of
MONTREAL

ARCHIVES NATIONALES
DU QUEBEC
124

Archives
Gauthier
P. Roy
M^r Pinard

Cesourd'hui Vingt quatreieme de Janvier Mil
Six Cent soixante & deux . -

Pardenant nous Nicolas gastineau sieur
depl^{oyé} Commissaire de quoy que Examinateur
au sieur du Cap de la Magdelain. Comparu
Pardenant nous Etie Coubaux m^e Chaperon
habitant de Colie sieur de l'Assignay. qui a
fait donne a ce jour, & sur devant nous
a Michel polletie fr^e de la prade pour fr^e Cou
condamne lui faire Reparay. Honneur, honneur
le profitable des Infirmer, & Invoite par lui
dit & fr^e Cou condamne de tout ce qu'il a
dommage, & Invoite, & A l'Amende A laquelle
Assignay. Est compare ledit polletie lequel a
d'au auoir Jamais dit que il estoit en Colie, &
que il y ayt fait aucune Commission Contre
lui; Mais sur que il avoit dit a quelque de sa
genre que il ne le falloit pas frequenter car que
le dit Coubaux sieur de l'Assignay qu'il a
auoir fait ^{au jour} A quoy ledit Coubaux A Replique
& soustenu Les faits de la Requeste de l'abb
A d'au ce qui est Allegue par ledit polletie
le auoir que il ayt Jamais desbauché aucun
de ses domestiques A quoy ledit polletie A
Replique & persisté de ses dire & de ses
sur quoy nous avons donne acte aux parties
de leur dire & de ses ^{ordonnes} ordonne que les fautes
preuues de part, & d'autre pour ce fait
est Communique au fr^e fiscal de Colie
pour son Requisitoire faire est ordonné ce que
de Raifon donne & fait pardenant nous

126
DU QUEBEC

Commissaire & Juge Supr. Le fons & an que
Dessus, & out L'editt Couvrent, & polletat.

Signe de Roubaux de Michel J. J. J.

Caxe pour Nostre vacation f. J. J.
quatre Luit dix sols + Laurant
Audit procureur nous 6. douze sols & J. J. J.

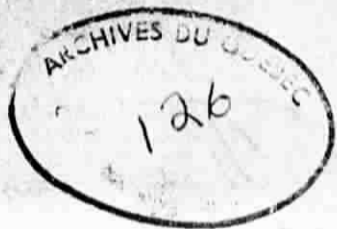
A Nostre greffe cinq Luit sols quar, d'avis

N. Bastinane

herlin J. J. J.

Cherrier

24 Janvier 1772



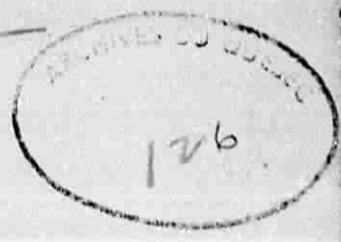
Senbner
Pau
M. de Roubaux
signe de Michel J. J. J.
n. J. J.

L'assesseur de la Cour de la Nouvelle France
 Paul de La Roche - Arnaud. Par devant Monsieur Michel
 Castellan juge de la Cour de la Nouvelle France
 Commanche - Jacques de la Roche - Arnaud au lieu
 du Cap de la Nouvelle France. A Comparu pardevant
 nous Pierre de la Roche. Par parties demandeur
 & Accusé et de l'interdit de Monsieur de la Roche
 de la prade de la Cour de la Nouvelle France. Lequel nous
 requis acte de la Comparution et dit qu'il y a eu
 de l'hoste ordonnance de la Cour de la Nouvelle France
 qui a fait par ce certain que pour l'execution
 de la Cour de la Nouvelle France. Il nous a requis voir et a mis
 son rapport de la Cour de la Nouvelle France. Nous nous
 comparution. et nous avons donné acte de la
 Cour de la Nouvelle France. Informations
 Communes de l'Enquête

Informations secretes faites par devant nous
 Monsieur de la Roche - Arnaud. Par devant Monsieur
 Castellan juge de la Cour de la Nouvelle France
 C'est produit Abraham Castellan + Agg. de la Cour
 deux ans ou environ Natif de la Cour de la Nouvelle France
 au nom de la Cour de la Nouvelle France. Lequel
 nous a dit par desposés que sur ce que nous avons
 prie de l'Enquête son témoin sur ce nom de l'Enquête
 et lui auroit répondu de fréquente soit nous
 disant que ne valloit rien et qu'il y avoit de la
 servitude et que si le requérant demandoit de la
 comparution soit la prade de la Cour de la Nouvelle France
 et qu'il y auroit plusieurs autres



Baptiste bague âgé de quarante ans ou environ
 natif de la ville de Calais au pays de Meur
 Lequel après le séquestre de lui pris au ^{cas requis}
 de fait par cy dessus a dit que lundy au ^{mois} jour de
 saint Laurent Il entendit dire audit ^{policeur}
 parlant a Abraham Camus, son domestique que le ^{dit}
 offendoit de fréquente Eli-boubaud d'autant disoit
 Il que ne valloit rien & que le prouvoit &
 ayant enquis s'il a connoissance que ledit boubaud
 ait de effect voulu debaucher ledit domestique dudit
 policeur a dit que non & que tant il n'est n'avoit
 entendu parler qui est tout ce qu'il a dit & franc
 de fait par cy dessus Et après lecture de sa
 deposition, y a passé & a déclaré ne sçavoir si
 a fait la Marque. — ^{marque dudit}
 Case audit déposant pour ^{deposant}
 la somme quarante sols



Vu les Charges & Informations cy dessus au vu
 ordonné qu'il est fait Communiqué au procureur fiscal
 de ce juge pour son acquisition faire être ordonné
 ce qu'il verra, fait le jour & au que dessus
 M. Carthouin Herlin

Le jour par lequel que de fait
 Vu par nous procureur fiscal de la ville de Calais
 les charges & Informations au vu de la somme de
 Boubaud que en l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
 de la somme de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte

Enquise faite pardevant nous Nicolas
gasturvan juge d'apellis Juge Civil & criminel
Commissaire etc. pour la partie de Michel pollet
Juge de la prade deffendeur, & accusé de l'Enquise
de ~~dit~~ dit Coubaud ~~dit~~ Barpeditis demandeur
& accusé. Est produit pour Testimony ^{gabonny} farricou
Bruno ^{gabonny} ~~dit~~ dit Coubaud natif de
de Bourdeaux au presche lequel apres l'interrogatoire
lui pris au cas requis & Interrogé si Il est vray
que ~~dit~~ dit Coubaud La voute deffendeur deffendeur
de son maistre adit dit vray q'ou, Lou
de L'autorité de son Coume de Labouron de la
deffendeur dudit pollet. ~~dit~~ dit Coubaud lui dit que
sil vouloit aller servir Monsieur godfrey Il lui
faisoit donner quarante escus, par an, & qu'il ne
gaignoit Jamais rien avec son Couzin & l'ayant
Interrogé si Il estoit Counoissant que ~~dit~~ dit Coubaud
est voute deffendeur avec ~~dit~~ dit domestique dudit
pollet qui ~~dit~~ dit que non, qui est tout ce
qu'il a dit de son dit fait & deffendeur
faite de sa deposition y a passé & signé
Caxe pour la Cour deffendeur deffendeur ~~dit~~ dit Coubaud
Nant fait

Veue par nous L'enquise & deffendeur avons ordonné
qu'elle sera Communiquée au procureur fiscal pour
son requisition faite est ordonné ce que de raison
faict Le Juge, & ay que deffendeur

N. Bastinon

A pres que l'enquise est deffendeur

Communiqué au Procureur par lequel vous
s'esquieu des lieux que les dits vous baule
sont recolle par son fronte d'auant de
Cofuonqz ouy es jades p' pour ce fait q'ne
ordonne par nous de jurer en que de
d'aiso' sans le j' p' d' g' r' e' s' s' a'

D'aurant

D' g' r' e' s' s' a'

Deu. Les dits Commissaire & Juge susdits
La plainte faite par Led. d'au. Couv'ant
Le vingt quatre jour de Octobre de luy signée au
p'ud de laquelle est l'estimation audit Michel
politice nostre proce' verbal d'au. d'au. Jour
portant permission d'informe de fait & d'au.
L'assignation que ledit Couv'ant a fait donner aux
nommez Baptiste Gagne, Thomas Poistoy, & Abraham
Calant pour deposer & dire des faits cy dessus
Nostre proce' verbal d'au. Jour de suite duquel
sont les Charges, & Informations, & depositions
de d'au. d'informe. Nostre ordonnance d'au. Jour
portant que l'édit Charge feroit communiqué
au procureur J. de C. l'au. & Enqueste fait
par ledit politice par François Brunet son h'noing
Nostre ordonnance quelc' soit aussi communiqué
audit procureur. Les requisitoriaux d'au. Jour
& tout considéré, & sur ce, Les d'au. d'au. Juge
premier Ap'le, Auont par nostre sentence &
Jugement ordonné que ledit politice feroit comparé
deuant Les d'au. d'informe & ledit Couv'ant
deuant ledit Brunet, & r' apres le d'au. d'au. Juge

Deux deniers pour ce fait & fait droit aux
Partis Amis qui de Roy Mandant &c.
donné, & fait au Cap pardevant nous Commissaire
& Juge Jureit Le Vingtsseptiesme de Janvier, mil
six cent soixante & deux

~~Effice~~

Exce' pour nostre vacation
soixante ~~se~~ quarante sols
A nostre greffe ~~soixante~~ ^{vingt} six ~~se~~

Audience Tenue le Vendredi Vingt Cinqiesme
de Janvier mil six cent soixante & deux
A comparant pardevant nous Nicolas Gastinon Jureit
dupres Juge &c. En son estat demandeur & personnel
Contre Jean Le Moine defendeur ausy dupres

Du 3^e Juin 1662 L'adv^o nous meolap bastinrau juge de la ville de la

Magdolain

Procureur fiscal de la dite cour de la ville de la Magdolain de meurs

et personnes

Contre messire Leneuf Gersieus du beriffon deffendeur.

Michele Leneuf Gersieus de la Valliere deffendeur et Justoumaue

exceunau Le faitz pleuze d'ad sieur de beriffon

Le sieur de la Valliere Justoumaue a rapocher de maine et de la

Procureur. copie de combat de domatoy fait par le sieur abb^e de la Valliere

Magdolain d'ad du douzieme may 1646. signe par le sieur de la Valliere

et Justoumaue d'ad du 4 may 1646. et de la maine de la Valliere

Lesquels copies sont parachevees de la main d'ad sieur de la Valliere

et Justoumaue d'ad d'ad sieur de la Valliere et de la Valliere deffendeur

et Justoumaue d'ad d'ad sieur de la Valliere et de la Valliere deffendeur

Le sieur de la Valliere et Justoumaue d'ad d'ad sieur de la Valliere

Bastinrau

M. Leneuf de la Valliere Laurant



J. G. Leneuf

Commissaire

Handwritten signature and initials

pretendue prise de Possession
par m^v de la Vallure &

127



67^e Sentence rendue
Entre

Jean Lemoyne et
Contre

Jean Bouteleur.

En suite de la sentence
du 1^{er} Septembre 1672

O

Ce papier appartient
aux Bénédictins

1662

De La part de Claude Hertin

(2)

Bataillon — Plus plaira Monsieur de S. Quentin Interroger Bataillon
 savoir s'il n'a pas pris un boeuf, & une vache dans le bled
 dudit Hertin, s'il n'a le nie Le sieur Pierre Le feuvre
 a veu la piste du boeuf & de la vache

Brunet — De plus Interroger Francois Brunet savoir si Madame
 de la Messée ne lui avoit pas commandé de laisser deux
 de ses cochons au dard de la Justice

Le poudrie — De plus Interroger Le poudrie, savoir s'il n'a pas ouï
 dire qu'il y a quelque temps a Madame de La Messée que Hertin
 étoit bien importuné de ses bestes cochons, & vaches, &
 de plus Interroger Le poudrie savoir s'il n'a pas veu il y a
 quelque temps ledit Hertin a l'heure de la premiere Messée
 emmener hors de son four quatre cochons appartenant
 a Madame de la messée

Cailleau — De plus Interroger Pierre Cailleau, savoir, combien
 de fois il auroit veu ledit Hertin chasser les cochons
 de Madame de la messée hors de ses grains, & mesme s'il
 auroit veu ledit la femme ou sa femme lui remettre
 chez elle, & mesme aussi Interroger ledit Cailleau
 s'il auroit vû les grains dudit Hertin avec le sieur
 Le feuvre au sujet des boeufs & vaches, est ce que
 n'ayant prétendu ledit a avoir vû que pour les cochons
 attendu qu'il allegue son pour son témoignage pour
 Cailleau & que pour les boeufs & les deux vaches
 Il n'a pas d'autre demande que la condamnation qui est
 portée par l'ordonnance des seigneurs, & dit que s'il est soit
 de l'ordonnance au cas, pour les cochons, qu'au voila d'ailleurs, l'auroit
 vingt sols par cochon Il n'auroit veu aucun vû tant
 sur les mois de Madame de la messée que sur les
 sieurs Hertin

Monsieur de St quantin Juge
Drevoit du Cap de La Magdelaine

Supplie, & vous Raouster humblement Laude
herlin, disant que depuis le prier Intant des Cuy
& Madam de la mesle Il auroit tousjours tenu son
Cochon en son A raison que la Cestime de ladicte dame
de la mesle n'est pas es estat qu'elle doit estre, & que
faictenant par plusieurs endroit de terre Les cochons dudit
suppliant yroient dedans les graine de ladicte dame
A quoy elle preloirroit faire ^{par} dommages audit suppliant

4
Ces copies
seront
Communi-les
autres du cap, &

Je Considere, Mondit sieur, Il vous plait ordonne
que l'usage herin de la Requête presant la Cestime
de ladicte dame soit vist. A quoy Respondant la faire
Responde elle soit debout de son pretention pour les
Cochons dudit suppliant & de ce Il ait obtenu de son graine
ou Allant de quelque autre condition, ou es factoy quelconque
de dommages soit herlin sans autre Recherche, il aye
loy retourne sur ladicte dame de la mesle, & vous fere
Justice

herlin

Permis au herlin de faire
Casser ces cochons de son
de ladicte dame
de ladicte dame

Informes deux golinwan souvois sy, pendant le temps quil a
demuré hors madame de la meslée ou ne lui auroit dit de
mêtre quelque petit cochon de six mois d'édage au point
à point.

souvois aussi sy monsieur de la meslée n'a pas mis au cochon
d'édage la closture ou ne lui a pas commandé de lui mettre

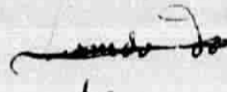
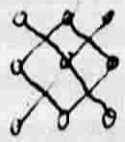
souvois aussi si na pas été requis le cochon d'édage
notre sous lequel et au-dessus la closture

souvois aussi contents madame de la meslée a
dit cochon qui soit libre & sy elle a de quelques
de cochons au-dessus, ainsi qu'elle a alloué

libre
A

Champlan de dy autre en nomme de la Cour de pout de guy
 est de vers de dy autre le nomme de iriquoy qui fut trouue au d'elant de
 la riviere de la riviere brulle de dy que l'ort (shay heritoy) et la cand
 lui otta son capot qui est tout ce qui a est auoir ista fait
 l'estuve ainsi faite de sa disposition et a presté fait la marque
 merque d'ist' g'el'man

ont a est' produit pour trois autres temoings shay heritoy
 de la Cour de pout de vers de dy autre le nomme de iriquoy
 de Normandie l'ort le venant de lui son et arroy de fait de
 d'elant ady de delant que venant de la riviere de Champlan d'une
 l'astaloupe de m' de la Motte auoir approuve de cadavre atore
 ou il m'ont l'incantation de led' lui otta son capot il dy de plus
 auoir ouy une voix qui nomme escho lui auoir est' qu'il y a de plus
 de pout a guy est' d'ad' d'ad' il dy d'ist' nomme de la Cour
 de pout de dy auoir est' de la Cour de pout de dy de plus
 de la riviere de la riviere de la riviere de la riviere de la riviere
 de dy lui auoir est' son capot qui est tout ce qui a est
 auoir d'ist' fait l'estuve a lui fait de sa disposition
 de a signe



 Jean heritoy

ont a est' produit pour quatre autres temoings la personne
 de Nicolas Ouey aage de seize ans ou environ l'ort le venant
 de lui son et arroy de fait de d'elant ady de d'elant de plus
 dans la chaloupe de m' de la Motte son pere et qu'il y a
 mis pied a terre accompagné d'un nomme de charle d'at' g'el'man
 venant d'un cadavre nomme de la Cour de pout de plus
 voyez deuant la fore de trois riviers de d'at' fait dans
 la p'che d'ad' cadavre de l'estuve a presté quelque d'ad' de plus
 pierre a fait plomb qui trouue dans les especes boutons d'ad' de plus
 auoir avec l'ouch de fore est' auoir de l'estuve de l'ad' de plus
 avec la chof de trois autres chof avec d'un bay ornelle d'ad' de plus
 de plus de auoir ven' de la riviere de Mafijm que shay heritoy

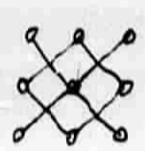
Cette affaire avec un instrument de tout noir seigneur a Buzut
 lequel a été en l'instance fut par eux tous d'office
 ledit cadastre en l'acte de l'office de la chambre de la Cour
 de France le second qui est le nom de l'office de la Cour
 de France la fin de l'office de la Cour de France
 que Jean Berillon est de l'office de la Cour de France
 ledit de l'office de la Cour de France de la Cour
 premier nommé qui est tout ce qui est de la Cour
 de France de la Cour de France de la Cour de France
 de la Cour de France de la Cour de France de la Cour de France

Nicolas crevier

Qui écrit sur de ~~un rapport de~~
 5 octobre 1682

X

Recollement des témoignages produits en l'office de la part dudit
 procureur a l'encontre dudit défendeur par le procureur
 Jean Berillon de l'office de la Cour de France
 verbal des charges et informations en l'office de la Cour de France
 des faits en l'office de la Cour de France de la Cour de France
 ady ny avoir ad tout ne diminuer de ce a d'office par le procureur

Jean  Berillon

Nicolas crevier de l'office de la Cour de France
 verbal des charges et informations en l'office de la Cour de France
 des faits en l'office de la Cour de France de la Cour de France
 ady ny avoir ad tout ne diminuer de ce a d'office par le procureur

Charles d'Auton de l'office de la Cour de France
 verbal des charges et informations en l'office de la Cour de France
 des faits en l'office de la Cour de France de la Cour de France
 ady ny avoir ad tout ne diminuer de ce a d'office par le procureur
 fait la merque

merque + d'office

Stevault

13.

Stevault

AB

Disposit de mon...



131

2000
L. F. de Michon
C. de
C. de

M. de Paris
de

2000

de

5 octobre 1862

D

Le papier est
très mauvais
et les
lettres

8
a
P
in
98

Doct

9 Feb 1832

1860

see

1860

9 Feb 1832

9 Feb 1832

9 Feb 1832

9 Feb 1832

A L'ave g^{te} du procureur fiscal de la justice de la ville de Metz & de la ville de Lunéville, ~~Le~~
demandeur & a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Lunéville & a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Lunéville
a signation a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Lunéville a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Lunéville
Pour & les Contes autmoine produire le jour du Jure de la ville de Metz & de la ville de Lunéville
en outre comme a l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Lunéville par Moy Guittas sous l'ave g^{te} de la ville de Metz & de la ville de Lunéville
1660 Les Contes de la ville de Metz & de la ville de Lunéville

J. Delancey Guittas

doctob

9 octobre 1660

1660

Remandis de 10

de J. B. G. et
F. B.

de J. B. G. et
F. B.

1862

1862

7

à l'adresse de
M. B. G. et
F. B.



de J. B. G. et
F. B.

Beate 1662

Beate 1662

Quando dicitur
per Martin

Beate 1662

capitulum
partibus eius

3
diocesis

1 Quembre 1662

Ce papier semble
appartenir au
Cros-Rouge



Emre
de felleu a foug me

de felleu a foug me
de felleu a foug me

10 Janvier 1662

Aujourd'hui mesme jour de May mil six cent sixante
trois devant nous Pierre Bouché eschev. S. de la ville de
Quebec et Nicolas Levesque eschev. S. de la ville de
Quebec et nous autres Maieur, poissin S. de la fontaine
fiscal ordinaire sur Our compare Magdelaine benarie femme d'Estienne
Seigneur de Marie Dupont femme de René Gagnon S. de Bourjoly
Françoise Roby femme de Pierre Dandaneau de la famille pour
y habiter et pour sa marie habitante d'ordinaire deffunt de son
autorité et appellee pour respondre padericaum Nous a lui requ
a nous presenter par le fidele Françoise malhebe procureur de
residence de la compagnie de Jesus au Cap de la Magdelaine et au
tout vintours demandeur a ce que tous les habitans qui sont deffact
de la Seigneurie dudit Cap de la Magdelaine ayent a
apporter moultre leurs grains aux moulins bastis par le R
prieur de la compagnie de Jesus sur les terres dudit Cap de la
Magdelaine tous les grains qu'ils recueillent sur les terres
dependantes de ladite Seigneurie et qu'ils deffendent dans leurs
familles de y aller et payer les mouturages des grains qu'ils
ont recueilly par le passé et deffendent dans leurs familles de y
aller qu'ils ont negligé d'apporter leurs grains au lieu
conformement aux contrats d'ordinaire tenus baillies par les R
prieur a leurs tenanciers de quia fault par ledite tenanciers
d'apporter moultre leurs grains au pays des mouturages comme
est par ledite R de par donation soeur ydroit de rentes et
posses de terres de heritage par eux donnee aux Antoinettes
aucune forme ne maniere de prout suyvante quil est portee dans
contrats et usquelles demandes portees dans ledit requist. Ledit
Seigneur a fait response quelle nest par y pouvois de faire moultre
de grain audite moulins du Cap sur quelle ne y a plus de quelle au
la farine touch moultre promettant de porter a ladite moulins tous les
grain qu'ils recueillent sur les terres dependantes de ladite Seigneurie
le pour les mouturages demander pour le passé elle a fait response
aussi plus fait moultre de grain au moulin de R de par quelle
y a elle sur la terre de R de par ladite Bourjoly et elle a fait
quelle estoit y resolu de faire moultre tous les grain qui se y



de l'indie herbe & qui s'ily y ont mangé par le passé de ont toujours
de l'indie herbe qui y a fait mourir, & telle sorte qu'il y a eu de la mort
pourvi and moulin pour y être travaillé trop long temps &
faute mourir le grain qui estoit dedans & de ce besoyn de la rétro
dudit moulin pour les apporter mourir aux lieux voisins par
Joby a dit avoir toujours fait mourir ses grains au Cap Jusques à
la présente année quelle soy est de pource pour quelque raison quelle
disa au R^d p^{er} d'allouer & que d'ailleurs de pour révoquer &
grain n'ont amont sur la terre quelle a dédit & de sur la
flame de la terre révoquer & que pour la révoquer de l'indie moulin
le grain quelle y révoquer de la terre demander pour le par ledit
révoquer de la terre révoquer faite à l'indie. Nous & l'admiral & Messieurs
nous adjoint & nous ordonne que toute les Coiffeuse de la
région de du Cap de la Madelaine pour mourir le grain aux
moulin de l'indie R^d p^{er} de, ou le lieu de l'indie de l'indie
terre est à dire ce qui est nécessaire pour leur famille si tant est
qu'ils y révoquer suffisamment pour le effet de la terre quel
travailler & l'admiral de l'indie, si n'aymer ni de l'indie de l'indie
paye les moustuages de la terre quel ny aucun mourir ce qui est
nécessaire pour la nourriture de leur famille & de leurs
troupe les condamnons de ce présent comme de l'indie & pour
quel ont mangé à mourir par le passé de l'indie par l'indie
depuis le jour quel y ont est condamner ou mourir par l'indie
fait de l'indie aux lieux révoquer Cedit jour de l'indie qui de l'indie

Recherches

de l'indie

de l'indie

de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie



Luy respondis que si le miteron qui le devoit parer il n'avoit
le blas par dans son cors. par mesme luy par
sore ames espee pistolet. proufuit led' plaignant
jusque au milieu du village. disant que le miteron
y avoit prouffuit. cest noy dedieu disant
que cestuy qui se qui ne s'ont point
bonnes hommes. quel aroit. Ceste attaigne beaucoup
de personnes. Sans leur donner aucun secours, prouffuit
A pres. il ce bon portabulieu ouestou de l'esse.
y l'amaise d'uy d'illel avec vni espee en main. se
ou il se prouffuit plus. In solant de parolle
ou led' plaignant luy fit cest commandement. de ce s'ice.
es la main se fait. soit au. et. si son vni soz
Espee en main. comme vni soz adens. Vou. de l'ant
de prouffuit. et t'ant vni se' p' l'oequin
P'en apres led' plaignant y avoit devant sa porte
de quel led' espinge. luy fit ce prouffuit que prouffuit
ce noy. quel n'avoit point de l'ant. quel luy avoit
vni quand il vouldoit. le planier le plaignant
avec quel donna d'hymanise de vni. a vni es la main
du au les vni prouffuit jusque au milieu.
de quel vni prouffuit il nous. avec quel act
P' l'ant nous. avec quel act. avec quel act
de la planier es d'elles plus. avec quel vni
des prouffuit. devant nous. pour les prouffuit.
prouffuit. avec quel act. avec quel act. avec quel act
est le ordonne ce que d'elles. avec quel act. avec quel act
v. v. v. v. v.

Præsentation
pour
Ecclesiast. de la figure
Couture
Missive de l'abbé de
Lafayette 1863
Lafayette 1863

134

320
1663

Information frocch' faict' par d' noue, quentis Moral ficut
selest queuz breuement de luec^h demicolas reinar deus p
acusatur, a lencouit' de ruisil P. Etiodia Caprad' de ffrus
pauze axt' p'odus pouo Premier l'fmo m'gve

Mirje d'inec' habitandocelui age' de' lant' quate' amcon emuro
L'fcomand' de luec' p'ois p' p' l'oges de r' f'aj' doue f' f' que f' n' g'
Or dit que d'auuict' de' d' z' n' i' d' u' se' sur l'amin uict' f' l' vid'
L'nomme' r'inar d' d'ola b'ign' capitaine d' f' habitam d' nea p
qui couuot' a r' d' r' u' d' q'z' estoi' arine' il le vit l'ubere
d'au l'amaiz' d' unomme' Caprado. de f' l'uz d' amenda. qu' auoz
f'ado ce moe' h' e' d' ce p' amoe' q' auoz l'ud' la prado l'uz
repondi' bon me f'uprenoz f' d' i' n' tou' en d' o' em' f' p' r' f' f' f' f'
r'uz l'ud' r'inar l'uz d' f' r' l'omman' d' la copouuot' il f'axi'
d'au' v'oste' m'az' f' au' v'ozne' congoi' l'au' d' s' doue' il ne
f'ia' au' em' r'uz' f' f' f' en poche' l'ud' a' f' f' a' g' u' e' r' l'amaiz' f'
d' unomme' d' l'up' m'esse' q' au' d' euz' p' f' o' u' m' e' r' u' f' n' i' c' o' m' b' i' z' i' l' f' f' f' f' f'
aud' f'oz' d' la p' o' c' h' a' l' e' p' o' e' t' e' f' f' a' p' r' o' c' o' l' e' a' l'ud' r'inar
ap' r' e' que' estoi' l'ud' d' o' m' p' r' i' q' u' e' d' u' d' l'ap' r' a' d' o' il f' o' r' a'
Or la f' o' c' h' d' y' c' o' y' p' o' u' p' r' a' u' d' e' c' e' u' z' q' u' z' au' o' z' o' u' f' a' i' c' t' l' e' c' o' u' p'
f' f' i' t' c' o' m' m' a' u' x' h' a' b' i' t' a' n' d' o' l' e' d' u' r' e' p' o' u' p' r' a' u' d' e' c' e' l' u' z' q' u' z'
au' o' t' f' a' i' c' t' l' e' c' o' u' p' p' r' o' f' f' a' i' t' i' l' l' e' f' u' i' u' r' e' j' u' s' q' u' a' l' a' p' o' e' t' i'
d' u' d' i' t' l' a' p' r' a' d' o' o' u' i' l' l' u' z' f' e' r' c' o' m' m' a' n' d' e' d' e' l' u' d' o' m' m' e'
m' a' j' f' o' c' h' p' o' u' p' r' a' u' d' e' l' u' d' a' s' s' a' f' i' n' a' t' u' r' e' c' l' a' p' r' a' d' o'
L'uz r' e' p' o' n' d' i' q' u' e' n' e' l' e' c' o' n' g' o' i' s' s' o' i' t' r' e' i' z' p' q' u' e' f' t' o' u'
d' e' u' h' u' m' a' n' d' e' r' o' y' f' l' a' p' i' t' i' m' e' a' u' x' h' o' i' s' r' i' u' i' e' r' e' p' q' u' e' e'
m' o' q' u' e' d' e' r' o' y' d' e' d' e' s' y' l' a' v' i' g' n' e' l' u' z' f' e' r' c' o' m' m' a' n' d' e' r'
e' l' e' c' e' s' s' e' t' d' e' p' r' a' u' d' e' l' o' z' d' o' u' s' p' d' e' l' e' t' u' i' n' e' p' o' u' l' u' z'
d' o' u' n' e' m' a' j' f' o' c' h' a' p' r' a' u' d' e' l' u' z' d' i' g' i' t' a' t' i' n' a' t' u' r' e' s' i' l' l' u' z'
r' e' p' o' n' d' i' q' u' e' c' e' r' t' i' a' s' p' e' r' m' i' s' s' e' h' u' m' p' s' i' l' q' u' e' r' e' g' r' e' s' s' e' r' e'
a' l' o' r' e' a' l' l' e' r' o' p' o' u' c' e' f' i' c' h' e' l' u' o' l' e' d' l' a' v' i' g' n' e' p' f' u' r' a' u' z' p' r' a' u' d' i' s'
l' u' m' a' s' y' l' a' m' a' i' s' p' e' n' t' o' c' t' i' p' o' i' n' e' t' p' o' u' l' o' r' s' p' u' r' o' u' e' l' u' z'
c' o' u' t' e' d' a' u' t' e' l' a' p' r' a' d' o' l' u' z' d' i' f' a' n' e' q' u' e' c' e' p' o' i' l' d' e' l' o' c' q' u' i' n' p' o' l' t' o' y'
d' a' r' g' e' p' q' u' e' d' a' u' o' u' v' a' u' d' i' t' e' s' t' p' r' e' n' d' e' h' u' m' p' s' a' p' r' e' s' i' l'

HIVES DU QUERE
135

Voulois sortir sans que que femme qui l'ace heine a juré l'on
de dieu en fer qui se pouvoit. Lapollaine de ce page l'on poltroz
qui est l'on equie adit seauois de ce faire cy dessus l'ectur a la
sair de fadepes y a perist p distar m' seauois figures - a fait samarquis

marque
du temps

Francis Jafon habitant de ce lieu aage de 40. Lant dans anseur
Luisa de l'hermande de luy p'is p' m'roge de se faire deffus adit
quie sui auoy led' labigne au d'roit q'z asoit fait p'p'oit
led' de fadepes la fandre. led' labigne euba y la fandre d'uds
Laprade auoy luy de fadepes p'roumes p'roumes luy q'z m'ida
d'au la plaw voyam que fait moi d'ez domanda mais
soit pouvoit rendre elluy qui auoy fait l'entente agnoz
Led' Laprade repouidit que ne le reconnoisse y fier
p'que estoit auoy grand Capitaine q'z luy p'que l'oluy
aux trois r'ieres, p' apres il soit de la m'is plus diez
Vougue d'ecapitane d'ant de se eeginz p'eu apres
oz h'ant p'osta lo v'esse plus d'aprade d'icinet d'ez l'atameffe
guille d'ez i'rois m'et si eue d'ud'roit mais dit
led' Laprade auoy une epee ann'uee qui pouoit d'ud'roit
e de ce d'our de la f'm'm que le h'moi pouo le m'p'p'esi
p'rite a ces injures cy dessus adit auoy connoissans que
il y eue d'icini auoy luy l'aprade d'oumoir a l'oisie' p'aid
L'aprade m'esser p'faisoie d'au d'roit q'z fut l'on d'emet
de l'os aller l'ore de p'z donna l'on me f'm' pour p'ene l'egalus
dit l'aprade adit auoy connoissans que d'icini de d'ouir
p'end l'egalus il n' d'ome a l'ore que y est l'on equie adit
seauois de f'adepes deffus l'ectur a luy fair' de f'adepes y a perist
p' l'act' de figures a fait samarquis

marque

Pierre hotier habitant de ce lieu aage de 40. Lant dans anseur
Luisa de l'hermande de luy p'is p' m'roge de se faire deffus adit que luy fait
p'oula vigu' Capitaine, de l'hermande p'ou luy p'esse m'is soit p'ou
p'endre a de f'adepes l'ectur. qui auoy fait l'entente la nuit de d'icini auoy

100 ans
depo

Derrière sa lamine met jil Lefuinter jusqu'à capont' de la main les
de la pado joi que l'antique luy fu auffy Commanden. (de j'ouand
L'écroums pou luy prestes ma jous la pado ce poudi
qu'il no le congnoissor v'ris d'uy dijam pou quoy p'auden
L'écroums. per juit led eposam fus ala grange, j'ouand
L'écroums f'liet, p' quelque t'emps apres led' eposam estam
j'es la p'oum et bullet v'ri de pado, qu' disputo i se
calit' auy led' la vigni. flarique luy fut Commanden
de se retirer. Carque ce j'oua p'du que ne portoion j'oums
prou luy mais brypau l'ecroums auy j'oum la maigo. Et quelque
t'emps apres, estam j'oua de l'adit maigo j. l. traicta led'
la vigni par plus soim de capitaine de l'ecroums j'oua
L'ecroums l'écroums j'oua du v'ralo aduiz Bou. j'oua auy
L'écroums j'oua apres. lu l'adit que de j'oua que l'arique auy
L'écroums auy j'oua de p'oums sans l'ecroums auy
j'oua. que j'oua l'ecroums adu j'oua de j'oua de j'oua
L'ecroums auy j'oua de l'adit j'oua de j'oua de j'oua
j'oua j'oua, a j'oua j'oua

1663
(6)

Belie Bourbonnais Me j'oua p'entier. e age' de quarant' h'oums
L'ecroums de j'oua de l'ecroums j'oua de j'oua de j'oua
L'ecroums auy j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
que' j'oua de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
L'ecroums pou Capitaine j'oua de l'ecroums luy j'oua
L'ecroums j'oua de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
que. l'arique auy j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
L'ecroums de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
L'ecroums de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
pa l'ecroums

Nicolaus de Blaneq du La Norie habitam d'ecroums age' de
vingt' p'ous. ou Enuij' de quel L'ecroums. de luy j'oua
j'oua de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua de j'oua
aueq l'arique j'oua de l'ecroums j'oua de j'oua de j'oua

IVES DU QUEBEC
135

Je
art
qua
Dua
C
en
is
de
part
qui
de
de
la
de
de
que
quil
je
jous
fabon
le
abito
Capit
just
M

L. 3^e me 1669
L'antaisse de monsieur
Jais Quentin de non Hare-luy
Contre les abitans du village
de melle pour le clo

3
Le 10^e jour de décembre mil six cent dix sept
Pardevant Nous quant Moral Sieur de Saint
quantin Lieutenant Sieur de Catinet de la Cour de
Juges de la Cour de Saint

Contra Madame Dupontal demandeurse
Contre Michel Lemaire dit Lepoudrie deffendeur
Madame Dupontal a conclu a ce qu'il luy fait
par Lepoudrie la somme de deux livres dix sols
Celle ledit Lemaire a dit qu'il ne paye
depuis la dite dame pour ce que craignoit
a la femme Lemaire Partic ouis Nous avons
ordonne que ledit Lepoudrie paie a ladite dame
la somme qui est portée par la dite dame prochain
et au de hors de la présente justice

Moral J. de la Cour
J. de la Cour
J. de la Cour

Le 10^e jour de décembre
1663
Moral J. de la Cour
J. de la Cour
J. de la Cour



1663

De droit de p^{re} d'no autub m^{re} l'ap^{re} l'ou^{re} d'no^{re} d'no^{re}
Moral Nove quantiz Mora l'antiquat

Sibil e' creant de l'archan'hauc' du Caye d' l'annu' d' l'annu'

Compara Madamme Duportal demande p^{re} en p^{re} sonne
Contre Jacques Marchand de fudeur au s^{is} p^{re} f^{is} en p^{re} l'annu'
Ladite' damme avouche a l'equil l'isur paye par le marchand
La somme de seize livres cinq sous sur co^{is} j' l'isur de deux
deux journe^{is} de charue ledit Marchand adit gub^{er} l'isur
du d' p^{re} l'isur Duportal une journe^{is} de charue
co^{is} qu'il n'est p^{re} f^{is} la journe^{is} au s^{is} parti
ou^{re} nous avons ordonne que ladite' damme de
dite' audit Marchand la somme de six livres
pour une jour^{is} de charue demande par ledit
Marchand partant j' l'isur avouche audit Marchand
la somme de seize livres cinq sous que nous avons
condannay avouche deux fois l'annu' e' au d' p^{re} d' l'isur
de l'ap^{re} l'isur j' l'isur que nous avons ordonne
a la somme de cinq livres

Moral

J. de Lamoignon

[Signature]
J. de Lamoignon

ARCHIVES DU QUEBEC
126

1664
(6) Monsieur de l'quantity d'ung ducap delamais
Supplie humblement guillaume delarue procureur
Royal de la maison de la Seigneurie dudit Cap d'Orléans
qui luy soit permis de faire sabuoir & signifier
à Madame Lamellee que par l'ordonnance de
Monsieur de la Roche de ce d'Orléans ducap qui sont pour
faire une bourgade qui est aujourd'uy parvenue au
dit procureur d'antre en possession de la dite terre de
la Roche de ce d'Orléans qui est en gree par
le Contre de change fait entre de la Roche
de Lamellee & que leditte Dame aye a
cette acquisition toute fois & quantes que
Luy plera

Car cause de l'ordonnance de la Roche de ce d'Orléans
permis audit procureur de faire sabuoir & signifier
par luy de la Roche de ce d'Orléans Dame
Lamellee que aujourd'uy ledit procureur aye
en possession de la dite terre de la Roche de ce d'Orléans
de la Roche de ce d'Orléans que leditte Dame aye
à cette acquisition toute fois & quantes que
Luy plera



Permis audit Suppliant de faire ainsi
quit est requis fait et respondu ce Cinquiesme
Jour de Juillet mil six cent sixante & quatre
Morat

1664

(5)

Le jour Dimanche Cinquiesme de l'Octobre 1664
 Louis Spinard Chirurgien de la Ville de
 Paris appelle pour voir, visite, et p[er]s[er]cher m[onsieur]
 Martin de la Fond, disant avoir esté battu de
 plusieurs personnes a Coup d'auiron, et Coup de
 p[er]oit, a que[il]s j'ay donne[is] de la visite de la voir
 j'ay p[er]s[er]ché de la Fond d'un Coup de p[er]oit sur
 le nez avec Excoriation et en luy sur tout
 le nez, ayant mesme saigné du nez donc
 son visage en estoit tout Couvert; de plus j'ay
 p[er]s[er]ché de la Fond d'une tumeur sur l'epaule
 droite qui occupe toute l'omoplate, et sur
 le p[er]oit du nez j'ayant inflammation, et grande
 douleur de plus et de en avoir de la sur la
 partie supérieure de l'os frontal entre deux cicatrices
 ou de la tumeur sur l'os, a qui dit luy
 cause grande douleur; a que[il]s j'ay de plus
 j'ay signe a p[er]s[er]cher rapport au nez et en que[il]
 de plus; Louis Spinard



2

1665

(13)

Monsieur de Saines Quantin Juges pres
Du Cap de la Magdelaine

Duplexe ^{summe} ~~de la~~ Jacques de la Bousche Sieur dudit lieu procureur fiscal
de la Jurisdiction seigneurie de prouster dudit Cap de la Magdelaine

Ditant que la Tour d'hier Sophisme de may an pont 1663. Paroit & du anohie et
Cognissance que deux femmes Sauvages estoient dans la maison dudit Jan Perie
Site dans le Bourg dudit Cap Lesquelles dans l'aller et yoyoient comme femme
L'asules de employes de boiffons injurantes, se estant alle de la ladicte maison de
Luy. Les avoir veu sortir d'aller fort spirités de boiffons de yures & comme d'eau
de vye ou autres boiffons, et dans l'aller ce seroient treuver Les sieurs Jan Perie
Cailloteau et Perie et d'aller faire la dame de la frade et autres, ou estant
L'aurait fugyane avec les d'ynommer et d'iffu dans ladicte maison dudit Perie
Nous auroit fait voir un Basil d'eau de vye ou d'aurou d'iel de y pome de
Nous touz qu'ilz en auroient bin de un font ce qui est contrevenir a l'arrest
deu Conseil Souverain de quibus portent d'iffu a quely us portons que ce
puissent estre de donner aucunes boiffons aux Sauvages a peine de foote demande
et autre punition Juyuant qu'il est foote par ledit arrest l'arrest en date du 2e
d'avril 1664 de la puelle dant aux trois tiendes que de nous d'ide a la foote
de salut d'it de la chapelle de Perie Perie Juyistes et pour la contravention
apportee requiert ce Contidre

Vous plaise mondit sieur att'on de argue d'iffu pour mettre endit fuffe
d'un Informer ou produire par chemin d'ont les moins apprey l'argue d'iffu
ouiz condempner ledit Perie en ladicte amande de 500 et autres freins
porties par ledit arrest et d'iffu d'it si l'est de un appaitru a force Justice

Jacques de la Bousche

Yeu ce que d'issat permis au d'iffu
de faire appoyer par d'iffu mon lord d'iffu
de d'iffu may 1665 Morat

ARCHIVES DU QUÉBEC
139

Journelle quelle a employé a faire & Basse de Beinegrain a de ...
L'avis domi ^{pour} nous n'est en un lieu par combis de la de faye ya
me d'heure main de ansis ony dit au nomme guilla y avoit
employé. & quant on dise lous n'est pour l'avis de faye & ce lous est
de la se auis l'heure luy f'ait de la d'yeon de f'isur l'heure
de l'heure. & quant a f'ait. & a marque f'ulwique f'is n'est
approuvé. ^{marque}

Diret selon

L'avis de ces l'yeon nous vige sup'it de l'avis lous lous que de l'avis
pour Moral

pour nre vaccon de nre
a nre g'office qu'ant f'ol

Moral

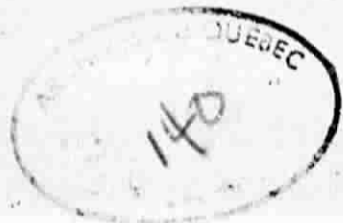
Jacques de la Touche
greff



1683

Informations Brille parles amylor
de la danc due grois: l'ist d'effe
Contre l'of. Jan pore ceffre

J'ellius¹ autan tan de la bide
Informations que de la bide
Dane d'of grois: l'ist pour les varans
L'of de la prade m' de a se p' on du
fo montan ala fo un¹ d'of d'of d'of
Il ny a que fait d'us¹ d'of d'of d'of
un d'us¹ les A¹ may 1683 B R D
Et d'ed qui pagu par l'of d'of d'of
y end



27 juillet

1665
(5) En la requeste de Drouay Jolliet habitant du cap de la Madeleine
Je huissier aux trois rivières sous signé ay
donné assignation au Sr Gaulta basant mandement de
cyndit lieu de ~~de~~ ^{de} Gaulta basant de comparoison de
Maudy a deux heures de relevé devant Monsieur de St Quentin
Juge du cap de la Madeleine pour déposer au profit de
Justin sur lequel sera enquis fait n. Cinqseptu mille
mil six cent soixant & cinq

mirau

En la requeste de Drouay Jolliet habitant du cap de la
Madeleine Je huissier aux trois rivières sous signé ay
donné assignation a Pierre d'Andouveau dit la Jeunesse habitant
de ~~de~~ ^{de} Gaulta basant de comparoison de devant
Maudy a deux heures de relevé devant Monsieur de St
Quentin pour déposer au profit de Justin sur lequel sera enquis
fait n. Cinqseptu mille mil six cent soixant & cinq

mirau

ARCHIVES NATIONALES
141
DU QUÉBEC

En la requeste de Drouay Jolliet habitant du cap de la
Madeleine Je huissier aux trois rivières sous signé
ay donné assignation a Pierre d'Andouveau dit la Jeunesse
habitant de ~~de~~ ^{de} Gaulta basant de comparoison de devant
Maudy a deux heures de relevé devant Monsieur de St
Quentin pour déposer au profit de Justin sur lequel sera
enquis fait n. Cinqseptu mille mil six cent soixant
& cinq

mirau

La requête de D'Arcy Nollit habitant de Cap de la
Magdelaine se hussier aux herbes et autres soubs lequel
a y donné assignation a Pierre de la Cour habitant
de Cap de la Magdelaine et pauline a sa femme de
Compassion de la Magdelaine a deux heures de l'heure
de la Mont' de St. Quentin pour deposer au seroit de
Justin sur ce que l'on a enquis fait a dix heures ou
mil six cent soixante et cinq



Monsieur et saint quantis Juges seigneur
du Cap de la magdelaine

Supplient humblement Le Sieur Jan Crevier, Bastien
Froumichet, michel rocheveau et autres habitants de
Dudict Cap

Disant que Les Demeurs habitants n'ayant encore fait clore
Leurs habitations et ne le veulent faire quoy que
advertis par des publications qui ont esté affixées au
paroisse dudict Cap aux lieux ordinaires lequel causeroit
un notable prejudice aux subjects lesquelz ont graine
qui sont sur Leursdites habitations Couvre tilques de foye
y a esté employé par des animaux et requiescut ce
à considérer

Qu'il vous plaise mondit seigneur de leur donner acte de leur
plainte et de leur faire commandement aux
habitants de la Cap de saint mare et clore leurs
habitations dans trois jours pour tout delay a peine
de tous leurs dommages et de plus que vous en
souffrir lez de supprime même que sur leur vestes
qu'ils foyent multier de l'homme chacun de quinze
livres et autre plus grande si le Cap y estchet
en l'aveu de son

ARCHIVES NATIONALES
142
DU QUÉBEC

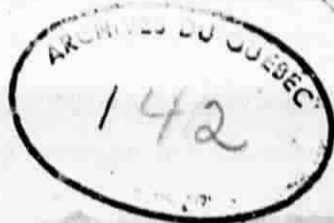
J. Crevier ^{notaire} MR
du dit seigneur

Veue ce que dessus ordonnons que lesdits
habitants de la Cap de saint mare et autres
clorent leur habitations dans de l'immenon
a y travailler Incontinent après la publication
des présentes qui ce fera leundy prochain s'he. de
vostres a peine de dix livres d'amende pour le

Contreventant
De Jovodguz deir et tm Juy libbz

Moralz

Leu et guezzi la presento wuzphr et doridonnans au pied
de wuz auq souvenez au dieu habitans de la cophé saint
Mass de clore deuz Couversons. Sans de d'emp' g'orhi
pas de d'ich' ord' e' a' p'ins de h' v'ant' ch'acun de dix
L'ivre d'aug'ant fait par moy Juy'is et la d' Muzoz de
Pignens in du Day et la May d'line de i' Juy
and' auq 1885 de Juy'is et de p'ins de h' v'ant' ch'acun de dix
Pag 2



1665

notaire de Paris mil sieur Centre Loix autres Cinq a Bouyau
 nicollau Rivare sous cela digne, Maistres des Bourbaux
 Le sieur Jan Brouis, Mathieu Baillaugros de aucteur habitant
 tant du village et d'aictel Caise vulgairement appelee le village
 de Milleu, que de Saint Maxien, par de suam nous Guillaume
 de La Harpe, Commis greffier de la jusdiction de Bourbaux et
 promoteur du Cas de la Chasse de l'ordonnance de Monsieur de
 La Rochefoucauld, de quelle nation au requie de plusieurs de
 L'ordonnance estant au pied de l'ordonnance par une part de
 M. de Saint quant in Jugement dudit Cas signee de Monsieur
 de La Harpe et de Monsieur de la Roche Ays, aus fine de
 Laquelle de l'ordonnance de Monsieur de la Roche Ays publication
 a l'ordonnance de Monsieur de la Roche Ays dudit Cas de Bourbaux
 expressement ordonne audit sieur de La Harpe de se joindre
 aus fins dudit de Monsieur de la Roche Ays sur l'ordonnance
 Maistres de l'ordonnance de Monsieur de la Roche Ays habitant
 dudit Cas de Monsieur de la Roche Ays par Monsieur de la Roche Ays
 quant le sieur de la Roche Ays a l'ordonnance de Monsieur de la Roche Ays
 y obligeant nous nous sommes de l'ordonnance de Monsieur de la Roche Ays
 pour faire la visite de Monsieur de la Roche Ays et nous
 Commis de Monsieur de la Roche Ays depuis de Monsieur de la Roche Ays
 et de la Roche Ays dudit village de la Roche Ays de la Roche Ays
 closture de Monsieur de la Roche Ays qui est la susdite de Monsieur de la Roche Ays
 de Monsieur de la Roche Ays habitant qui nous devons faire de Monsieur de la Roche Ays
 sur de Monsieur de la Roche Ays

De premier

François en chancelier de la Cour de Monsieur de la Roche Ays
 Jostoy aussy de la Cour de Monsieur de la Roche Ays
 nous nous sommes de l'ordonnance de Monsieur de la Roche Ays
 Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays
 de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays
 de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays
 de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays de Monsieur de la Roche Ays

ARCHIVES DU ...
 143

De plus Michiel Hochwau a meore, d'uns ros Le hies Bigayond
a clore y de f

De plus Brien Oueire a meore a clore de hies d'uns hies d'ou
de p'ayond ou d'uns ros

De plus Le sieur Jollie a bout sa Conuissios a clore de bout de
bou

Bashy prouche a meore a clore de d'ayond ou d'uns ros de
sa d'ich habitas

De plus Francois Le Bigon dit Lamotte a aussi bout sa Conuissios
a clore de bou y bou

De plus Francois Bigon dit d'uns a meore a clore ^{d'ayond}
ou d'uns ros

De plus Le sieur Bauidais a meore a clore son habitas de bou
de bou

Louys de Buis dit Lagros a meore a clore
de d'ayond ou d'uns ros

De plus Jang tuer a bout sa d'ich habitas a d'ayond sur
Laguele Il y a aussi plusieurs Breche

Quand Jousha a aussi bout sa d'ich Conuissios a d'ayond a
~~Laguele de Conuissios. Il y a plusieurs Breche sur~~
~~plusieurs Breche sur Laguele de Conuissios.~~

Saint Claude a plusieurs Breche a faire sur sa d'ich
Conuissios sur Laguele Il y a plusieurs Breche a Breche

Matthias Baillaegros.

De plus d'ayond sur Breche de d'ayond de d'ayond de Breche
Après de d'ayond sur sa d'ich Conuissios il y a plusieurs Breche qui
ne d'ayond de d'ayond de plusieurs Breche sur Breche

De plus pour qu'il de Breche a quelque Breche de Breche

De Breche de Breche de Breche a plusieurs Breche de Breche

De Breche de Breche de Breche a plusieurs Breche de Breche

De Breche de Breche de Breche a plusieurs Breche de Breche

De Breche de Breche de Breche a plusieurs Breche de Breche

De Breche de Breche de Breche a plusieurs Breche de Breche

font quantite de terres pour de facillite de faire pour vous y
passer plus commodement

Et auoir Pigeon dit Lamotte en petit pour a faire sur facillite
habitans

François Pigeon de Trons en autres lieux pour a faire sur facillite
habitans

Louis de Pigeon dit La Croix de aussi en parcelle obligee a faire
sur facillite habitans

Le Sieur de Vallée Juchea a en pour a faire sur facillite
sur facillite habitans qui est de pour y venir pour les Comptes de
chaque année ne pouvant passer sans le sieur de Chavelle

Le sieur de Val de la Cour de il est claud a aussi en pour a faire
sur facillite habitans

Mathurin Baillaugros a aussi en pour a faire sur facillite habitans
Pierre Bouche de vous lieux de gros boys gouverneur de
Trois Rivieres a aussi de vous pour a faire sur facillite

La Tronche de vous pour de la Dame des gros pilliers a aussi en
pour a faire sur facillite habitans

La Tronche de vous a aussi en pour a faire sur facillite habitans
pour non sur facillite habitans

Le sieur de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
Le sieur de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

Jeay de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
Le sieur de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

Un de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

de vous de vous pour de vous sur facillite habitans
de vous de vous pour de vous sur facillite habitans

multa et passim amantur de die hinc ad alteram Cor. pie
vix de hinc ad hinc

Fait le Comte de Saint-Auroux le jour de Saint Michel l'an
de la République

Deuxième Division
quatrième Régiment de ligne
à nos officiers Cont. Solde
anée 1794

Jacques de la Roche
général

Moral

14 Juin
1665
(15)

Monsieur de saint Quentin Juge
preuost du Cap de la Magdeleine

Supplient humblement nicollas Huard Sieur de la Seigne
Maistre Elye Bourbault, M^{rs} Guillaume de la rue qui
Chabassin Baillargon, Louis Les Jours, dit de la Croix
Jaques Vaudry, Balthon prouche et le michit tocheau
tous habitans tant du village de la croix vulgairement appelle
Le village du milieu que du village de sainte Marie

Disant que devant ce neuviesme que visist fait de
closture a Coumeure depuis ledit village de la Croix
jusqu'en au bout ou elle fini pour voir si elle sou
oyt estee deffense d'empeschement au ruyseau de faire
Donnages sur leurs grains, et neantmoins il y en a
plusieurs de ces dits habitans qui laissent dechois de
clostures vis a vis leurs habitations Logij espere en
notable prejudice au ruyseau deffense de ruyseau
Cochons de autres animaux de leur pourvoir parcy approu
faire un Donnage non paril. Et il que ces nommer
Les Sieurs Tollet, gaudais, Jan Crevier et autres non
encore obis et fait de leur dits closture sur leurs dits
habitacions, quoique souuent fait aduista mutua
pas de publications qui en ont estee publiees a l'issue de
grande messe Colobree au paroisse dudit Cap et
afficees aux dits ordinaires, mesmes il y en a aussi
d'autres habitans qui estant obliges et fait faire
de yonte a vis leurs dits habitacions ne tiennent
Compte de les faire faire requiesme qu'ils y soyent
Boudoumer ou de moing et de les faire entorler que lon
y puisse passer Coumeure d'autant qu'un chacun ne
trement passage est obligé de faire ouverture sur les dits
clostures pour passer et d'indiffrent ouverture Logij cause
que par approu des animaux font un Donnage notable sur
Les dits grains et autres choses enterees et pour ce requiesme
de ce la neuviesme ou plus sou

Après l'avis fait ^{viendront faire}
leurs affaires pardevant nous ^{mardi prochain} afin que nous
puissions ordonner ce qui sera de Tutelle
fait et ordonné ce jour leuy
Vendredi le jour de Juin mit fire
Deux jours au 21 Juin

Monsieur

Le culte public fait par la requête précédente par lesdits
habitans de ce village de la Croix St Sainct Marie
qui est le dimanche le dit jour d'attire du 21 Juin par
moy de l'ay a ce qu'aucune n'ay préhendu cause
d'ignorance, et ay ordonné que le dimanche prochain
à l'issue de la grande messe de la paroisse dudit lieu
sur la foy de l'avis fait par lesdits habitans de ce village
et autres de choses mentionnées par lesdits requérans
par ce que le nommé de l'Esprit par nous est
quant à l'ay par nous dudit lieu de ce que seront
à l'effet assignés ^{aludiligent} par lesdits habitans de ce village
pour venir faire leurs rapports par le mardi prochain
Revue d'audence par devant mondit seigneur et par
quant à l'effet assignés par nous sur le 21 Juin
signatures de l'Esprit dudit lieu de la Maye de l'Esprit
de l'Esprit dudit lieu de la paroisse dudit lieu de ce que
Jours de Juin audit ay 1683

J. de l'Esprit
J. de l'Esprit

1
...prenot Dubap de la ...
par les habitants dudit ...
qui les ...
L'acte des ...
L'acte dudit ...
aux fins ...
Le ...
A ... le ... 1665

1665

1665

Monsieur de saint Lucien Juge

du Cap de la Magdelaine

Supplic humblement philippe Louigny Secuitre
domestique de Maistre a brachay habitant du
Cap de la Magdelaine de vous remonstre que
Pierre Scottis gendre dudit a brachay fiz lequel
il fait la residance, a l'oued huy lundy treiziesme
Juillet au matin retouvenant de la messe sus l'ex
cuse honteuse en la maison de seroit mise a
guedes de Injuvies ledit Supplicam lajollain
coquin & foizoy luy demandant pourquoy il n'estoit
pas venu soupper hier au soir dimanche en la maison
a quoy il a fait response quil n'avoit pas en affaire
en la maison sus quoy ledit Scottis sest mis a
bapper ledit Supplicam luy demandant plusieurs
coups de poingre par la teste & par le corps
avec des coups de pied par les reins & par
le ventre si rudement quil la jette par terre &
la femme dudit Scottis se seroit mise aussi a
batter & frapper ledit Supplicam luy tirant &



areacham l'oe heureux legratiquam avec ser
onglre au bidage luy baillam aussi plusieurs
couper de pied & de poing par le corps apres l'auoir
l'areasse' comme dit est moy couru & ala ledit
trotte auoir prie by maillet & boie demiroy
dun pied & demy de rondeur duquel il auoir
aussi de charge plusieurs coupe sur ledit
suylian & du manche dudit maillet by
auoir foun plusieurs coupe dans le bintre
dequoy il demure fore Incommode

Ces causes Mondit hiero se boue pleu
permettre audit suylian de lier rapport de
chirurgien apres bien de ser blessure de faire
ouyr les moingez sur ce que dessus, pour es fruit
condamner ledit pierre trotte a ser l'areasse
& boue serz l'ustia Philippe Souignie

Est fait ainsi quil est sequit fait
et donnee ce jour huy dixseptme jour
de Juillet Mal de l'ant dixant et cinq
C Moral

Seigneur de Lohmeur d'uy fachez esto exposicioz deffes me
re witable et assigne philippe Louvigne

Judicium

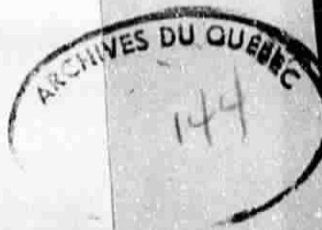
Nous a vph' prod' uie yans frount homin' Louis Baudry aage
cel' d'uy fachez auo' au' d'uy nos habitans de d'uy d'uy au' d'uy
Cap app'ue de f'uy uie cel' d'uy yans de d'uy d'uy d'uy
unq'ue Coume de p'uy d'uy de d'uy que d'uy d'uy d'uy
du Coume yaffam yans d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
y L'ont d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
yans a d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
f'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
L'ont d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
Joignam d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
maine a d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
es d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
quit d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
es a d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
L'ont d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy

Judicium 21^e Juillet 1805

Nous a vph' prod' uie yans frount homin' nicollat de
Cachiers aage de d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
chris d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
cel' d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy
d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy

Informas Doff. w. f. a. d.
ce. l. l. g. u. l. l. a. u. r. e. d.
g. u. i. w. d. e. l. e. t. u. u. i. s. l. i. g. t.
p. r. o. m. o. t. i. d. u. C. a. p. d. H. a. t. u. m.
D. e. m. e. d. i. a. n. s. -

B. w. l. G. l. e. m. i. G. w. l. a. n.



1665

Informations Joffroy fait de yao devant nous quantis moral
 Je certain et quantis Jugey yestost du Roy de le may d'heres
 alahuyus de ythe d'oungni d'oungni d'oungni
 d'abrahay Collan fuy nam d'oungni anous yntes
 pas l'aveu Loungni de luy respondit de iz de d'oungni
 tout ham quelqun d'ave Coumme de la fuytome ior
 de Coupu de yong pas la hys de yao de Coupu
 nous avois de quelqun Coupu de maillet en avelun
 chopin meditione par la d'yeu de yao de
 nous yout h'oungni de d'ave d'abrahay
 et y avois de d'ave fuy nam de d'ave qui a d'ave
 donnee au Jone pas de la d'ave fuy de d'ave
 fuy nam de la d'ave fuy nam de la d'ave
 fuy nam de la d'ave fuy nam de la d'ave
 fuy nam de la d'ave fuy nam de la d'ave
 fuy nam de la d'ave fuy nam de la d'ave

Nous a d'ave produit pour procureur le moing d'ave
 haubwe agit de vingt ans ou d'ave natit de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave
 d'ave fuy nam de d'ave fuy nam de d'ave



Mais a plus produit pour le...
 Boullangue p. est...
 En un royaume de...
 Jean...
 Doyen...
 de...
 Mais...
 touché qui...
 de...
 Complais...
 a...
 Le...
 Es assigné de Saint Pierre

Confrontation faite...
 par...
 de...
 et...
 et...
 et...

Confrontation par...
 et...
 et...
 et...
 et...

117
Informa^{on} faite ar^{re}
Joseph Louigny Suisse
Domestique Daubray Calla

J. Cicero Brodie & Ind^{re}
Calla



Joseph

14
juillet 1665

31

1
Monsieur de Saint-Quentin
Juge Procureur du Cap de La-Magdelaine

Supplie humblement Maistre Guillaume
de La-Rue Huissier de La Jurisdiction, Seigneurie
Procureur dudit Cap.

Dit que Le Tour d'Hist troisieme du cou rant
un nommé Bartholem; Bouteau assez connu d'un
chacon pour un ~~affairant~~ suborneur
de femme mineure et d'aultres de celle
dudit Suppliant qui s'en venant de son
habitation esloignée d'un dieu de sa maison
y estant arrivee veuve la porte fermee y heurtant
trois ou quatre fois ou Il y fut quelque temps
demandant qu'elle luy fust ouverte, la femme dudit
Suppliant par la suggestion dudit Bouteau, tenant
le loquet d'elle, d'un coup d'espee a ladite porte
fut obligé de l'ouvrir par force et estant de telle
Il demanda a ladite femme pourquoy elle s'empeschoit
de luy ouvrir de la sorte dans ladite maison, elle
Luy fist réponse que c'estoit a cause de

146
DU QUÉBEC

quelques Sauvagessees qui La vouloient battre &
qu'elle en avoit peur, J'elluy Supp. voyant en son
village quelques choses d'extraordinaire aussi bi en que
dans ses paroles, J'advisa de regarder dans sa
Cabane ou J'y heuma ledict Bistaut tenant son
haudchauffe ala main & luy faisant signe de ne
dire mot par ce quil y avoit dans d'adict maison
des hommes comme les nommer J'hes Louuigny
Lours Baudti Jan rangeart & plusieurs autres
hommes oculaires, ala fin chacun leur hant que
ledict Bistaut a muitté la corde par plusieurs fois
comme on deshoit l'insigne y ont avois tues plusieurs
personnes par trahison, les crimes dequels ont esté
Jusqu'apnt mis en oubli et presque Impuni. car
ayant aussi debauché plusieurs femmes francoises &
sauvagessees & d'antres elle d'adict Supp. au
J'oultment des quinze ans, ^{lesdits crimes cont.} comme on le peut
voir par les papiers qui sont au greffe des trois
Viviwes, lequel est tout dupli de la mauvaise voye
& façon d'agir ce qui se vend Insupportable et pour
ces raisons & autres que ledict Supp. pretend de leu
plus au long & equit ce Consideré

Qu'il vous plait de mander à Sieur de la Roche
de lui promettre au lieu de supplier de faire au respect
de sa personne dudit Bertaut, lui promettre aussi
d'au respect. Les officiers appartenants audit
Bertaut de la part d'elles se trouvent, même aussi
lui promettre de faire ouïr les moindres pour
passer de l'audition desquels vous procédez
extraordinairement. Et vous ferez Justice.

9 de la Roche

Comme nous avons ordonné que ledit Bertaut
sera saisi au corps pris et arrêté prisonnier
et ensuite sera vagant sans celle de l'information
et vérification de ce dont il est accusé
Et comme nous n'avons point de prison
capable d'arrêter un criminel. Et on Sieur
Boucheur pour dix trois jours sera très
humblement prie de permettre qu'il soit mis
dans la prison sous la garde d'un soldat
attendant que son affaire soit instruite
et permit de faire de faire ouïr les moindres
comme au lieu faire saisir et arrêter
tout ce qui se trouvera appartenir audit
Bertaut aux vilaines de fortune d'ad
Supplier par lui répondre ce quatorzième
C. mille 1665. Moral

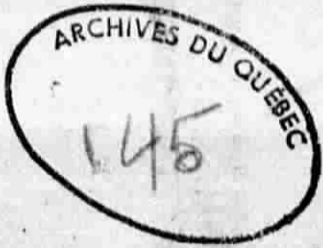
Le 15^e Juillet 1665

H. y. h. y. f. o. m. e. p. l. a. i. n. e. s. p. a. n. t. e. s.
p. a. s. e. t. t. a. g. u. i. l. l. a. m. e. d. e. l. a. d. i. v. e.
p. a. s. e. t. t. a. g. u. i. l. l. a. m. e. d. e. l. a. d. i. v. e.
p. a. s. e. t. t. a. g. u. i. l. l. a. m. e. d. e. l. a. d. i. v. e.

All. d. u. o. n. t. r. e. d. e. B. o. u. l. e. v. a. r. d. e.
B. o. u. l. e. v. a. r. d. e.

1665

crime



1665

(4) Monsieur de Saint Quantin Juge present des
Cap de La Magdelaine

Supplie humblement nicolas Le Comptre Demandeur et y saint
Claude

Dit que Lunel Duvivier vingt six ans de Courant ayant eu
Communion de Pierre Le Boullanger freres et saint yvonne chaise
Lequel Duvivier plaignit ~~est~~ ^{est} ~~de~~ ^{de} l'athes qu'on du boys Duvivier
Joliel Duvivier pour mettre dans la fure avec le dit plaignit
Orly n'ayant fait aucune difficulté d'elles freres et saint
Pierre sans luy dire mot luy avoir est charge sur la teste plus
de cinquante Coups sur la teste et sur les reins et jurant et
Blasphemant de saint non de dire dit au audit plaignit que
il est sur son bateau quil d'aurait sur vous sur la teste
Lequel Duvivier le saint yvonne chaise le nom de Baillargon chaise
a le mal haire et d'aurait pris vous de chaudiere haire par
Hairs et est plaignit de la Cour de yvonne dans les
et en hazard de la vie et Confusion

Il mit vous plaignit en audit freres luy y remettre est faire bithe
pour en l'ivre rapporte du chirurgien et luy remettre aussi
faire ouy et de ce nom de temoings y affe de tout quoy est
fait et soit audit plaignit et en fait en fait y affe
marque

Donc Duvivier plaignit
Veu luy est fait pour
audit supplie de faire
en faire approcher luy
de ce nom de temoings
fait et répondu par
nouveau Duvivier / M. de



Vaport fait par michel gamelain sieur de la fontaine
Maistre chirurgien au Cap de la magdelaine, fait en
presence de nous Jacques de la tour du sieur de la
greffier de la Jurisdiction dudit Cap. Luyant son rapport
formé de plainte présentée par nicolas le Compteur de
et accusateur allé contre le sieur de boullange
certain fièvre effondue et aueuse, luy respondant
le dixième de novembre 1685. Ledit rapport

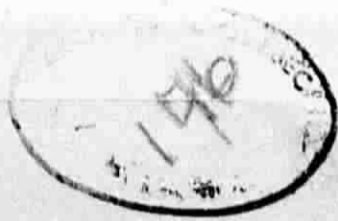
~~deus d'indict~~ fait suivant l'ordre qui nous en auons
donné de l'equantim Juge procureur dudit Cap et a
Nous declare ledit sieur gamelain Couer de saul et
suivant q'ont esté fait par luy sur son plainte par ledit boullange
Après auoir veu et vishi la playe et contusion
qui ont esté faictes audit plaintif d'une contusion
faictes au costé droit au deffaut de la dernière costé
laquelle s'empesche de respiration audit plaintif.

Après auoir vishi tous les Couers apparoyssants a nous,
Nous parlerons sur la playe qui a esté faictes sur la
partie Inférieure de los Coronat, laquelle playe apres
Suit jours pensée par moy michel gamelain de peur
de nous dit greffier. La profondeur d'un doigt
Longueur de deux doigts, la largeur playe nous a fait
voir quelle estoit d'angresse d'autant quelle estoit
proche de la future Coronat, apres auoir vishi de auoir
Les accidens qui se pourroient survenir. Jay signé ce
jour second de novembre 1685.

Michel gamelain
Après auoir veu tant d'arridens arrivés a une playe
au costé gauche du même deus et n'estant de plainte

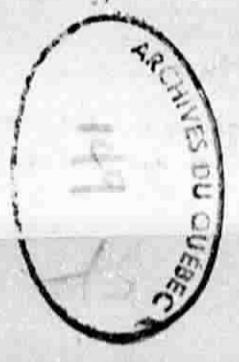


que ~~celle~~ de est sans avoir tel que aucun report qui
on est arrivé de grands accidens a quoy nous enjoignons
auidit plaignit et se tenir dans un lieu pour estre
traicté avec loing. Comme la playe de l'equivoque
Nous avons ordonné qu'il Luy soit fait Souffrir
et autres choses selon ~~la~~ l'avis du chirurgien
a soy ce qui monte a la valeur de quinze francs
Jusqu'a ce qu'il y aye quelque cause plus apparente qui
ny a en soy ce quoy Jay d'ores et signé de la main
de son qu'il d'autre part. Affiché par le Roy



reçu par le sieur
mystre de la Cour de la ville de

Michel Gamblain 1666
Le 8. aout 1666



8 Cont 1666



Le dit jour lesdits notaires

Nous est venu par devant nous le Sr Jean Baptiste
Baudin Reditier Dicit Lesdits Sr Jean Baptiste
ouchevins freres Juri Juris Dicit Lesdits Sr
que sont les Doms Dait Lesdits Sr
Mant vous les subalternes Dicit Lesdits Sr
cheix Lesdits Dicit Lesdits Sr
Ben moy y estant Lesdits Sr
Doms ouchevins Lesdits Sr
Doms ouchevins Lesdits Sr
fais ouchevins Lesdits Sr
que Dicit Lesdits Sr
y estant Lesdits Sr
et subalternes Lesdits Sr
Lesdits Sr
Baudin Dait Lesdits Sr
y estant Lesdits Sr
Plaisant fait Lesdits Sr
Notaires Redit Lesdits Sr
Perchant Dicit Lesdits Sr

Le dit jour lesdits notaires
Baudin Reditier Dicit Lesdits Sr Jean Baptiste
ouchevins freres Juri Juris Dicit Lesdits Sr
que sont les Doms Dait Lesdits Sr
Mant vous les subalternes Dicit Lesdits Sr
cheix Lesdits Dicit Lesdits Sr
Ben moy y estant Lesdits Sr
Doms ouchevins Lesdits Sr
Doms ouchevins Lesdits Sr
fais ouchevins Lesdits Sr
que Dicit Lesdits Sr
y estant Lesdits Sr
et subalternes Lesdits Sr
Lesdits Sr
Baudin Dait Lesdits Sr
y estant Lesdits Sr
Plaisant fait Lesdits Sr
Notaires Redit Lesdits Sr
Perchant Dicit Lesdits Sr

[Handwritten signature]
Dait Dait

Jadis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt

May a yft prodit f...
 May a yft prodit f...
 May a yft prodit f...

Jadis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt

Jadis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt

Jadis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt

Jadis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt
 Jedis leons haitivus aurt

Paris et re fortie par
 Paris et re fortie par
 Paris et re fortie par

Micolas
 JMBome



ad d. de plus l'abbé... gendreau de... les l'abbé gendreau
opinion... l'abbé... l'abbé... l'abbé
le l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
yrit... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
général... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
général... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
a signé... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
en... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
de l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé
de l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé... l'abbé

ARCHIVES DU QUÉBEC
150

et étant dans la maison de la dite Dorbaine a l'endroit susdit
n'avoir traité avec le dit Samoy ni avec personne d'aucune
muffle que le dit Samoy ayant fait dire au dit
Ruche a faire pain on avait le curé de la dite muffle
doyant de la dite Dorbaine de l'église du dit curé de la dite
Dieu que l'on a vu et avoir et qui s'agit de la dite Dorbaine

J'ai dit pour ce qui est de vouloir dire nous a l'égard perdue et pour
le dit Samoy et pour le dit Samoy. Samoy pour ce qui
par la dite si que l'on a vu que le dit Samoy a fait
de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
Il y a de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
A l'égard de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
L'ayant dit Dorbaine de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
ce qui est de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
madame de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
a de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
pour la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine
L'ayant dit Dorbaine et de la dite Dorbaine et de la dite Dorbaine



Nov
1666

Information levée et d'office faite d'aut horité de la Jurisdiction
 Seigneuriale et prouvé de Cas de la Seigneurie de la Seigneurie de
 procureur fiscal de D. hier suvant d'aduis qui nous en a esté
 donné par le Ad. p. Gabriel Branelle de la Compagnie de
 Jesus faitant pour le Ad. p. François descellier suvant
 et toutes les missions de la pays de retour et par ailleurs de
 l'au ague, ce nous transporte au Cas de grande de D. hier
 par la permission qui nous en a esté donné par piers de
 nottre seigneur de Carignan, pour ouyr et examiner de
 nommé Gabriel
 au dit Cas de grande pour de ravellet et font font
 all en contre d'un nommé Jean Hubert accusé de luy avoir par
 plusieurs fois touché de l'eau de vie par Intoyretes François
 non Intoyretes Jean Rame de la langue ~~allemande~~ de France
 et il pour d'office et y a esté procédé comme de suite

De vingt troisième novembre 1666

Nous a esté produict pour l'Humain d'icelluy Gabriel Samaga
 Intoyretes par les sieurs Nicolas Gauthier et piers de
 Boullanger en fin de l'ad. p. Branelle ague
 Joigny ce d'icelluy Samaga lequel a remontré et fait de voir
 La Compagnie a l'ad. p. Gabriel Samaga de l'ad. p. alloué
 ce d'icelluy ayant pris le serment de l'Intoyretes
 L'ad. p. ont promis d'Intoyretes de l'ad. p. de l'ad. p.
 du sup. Gabriel qui est l'ad. p. de l'ad. p. que le jour
 d'hier l'ad. p. Hubert donna au sup. Gabriel Samaga
 pour l'ad. p. et d'icelluy Jean de l'ad. p. en pour le sup.
 ce pour l'ad. p. de l'ad. p. et y eut quatre de l'ad. p.
 de l'ad. p. de l'ad. p. de l'ad. p. de l'ad. p. de l'ad. p.
 d'ad. p. hier l'ad. p. donna au Cas de l'ad. p. de l'ad. p.
 de l'ad. p. qui avoit touché le sup. de l'ad. p. de l'ad. p.



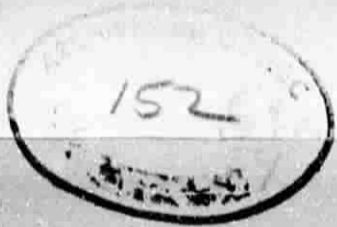
de plus qu'il y a Gabrille Samaze qui a quatre a cinq
jours que de plus Robert luy a dicta encore une bonne
d'une ce qui ponde six piens d'une & allant quatre piens
et l'autre allant quarante piens et est son loguement
Samaze a dit le avoir par la bouche de Robert
Robert luy a dit a Gabrille Samaze a son tour
le contraire alleguant que son loguement a été de me de
l'autre, d'où Samaze a maintenu son dire et y a écrit
et son loguement de Robert luy a dit a Gabrille
et a dit le avoir

152

Les 15 Indes ont dit savoir de ces
Lors de nos jours et de l'année 1789
Lors de l'année 1789 et de l'année 1789
allouant qu'on a de l'argent et de l'argent
faire l'année 1789 et de l'année 1789
quatre ou cinq fois par Indes, Indes
quatre ou cinq fois par Indes, Indes
quatre ou cinq fois par Indes, Indes
quatre ou cinq fois par Indes, Indes

Pierre-Louis Boullenger
de Saint-Pierre

Bastin



1666

(8)

Le 29^e novembre 1666

Nous ayte produit les Samagettes nommées unahouiqui
Interpretes par Pierre de Coullange deus et saint
Pierre de France d'ault par Gabriel de Ville et de la
Compagnie de Louis Durocher et ayant foisy de
Samagette ayant remoyté a dudit Samagette de
Bonvoyage de luy aller ay par Ayte de
N'quis nous ayant par le Seigneur dudit Interpreter
Interpretes fidèlement la crydon de la dite Samagette
De par qui l'audit d'avis se vait a quatre soldats
qui son demourans dans la maison d'audit maison
foisy cinq paires et soliers pour luy, ils luy donnerent
deux petites gaudes et deux d'eau de boye grosse
Pour le foisy, et dit ceplu L'audit
Samagette que le jour d'hist le d'audit de
nomm' P'elloue crevier luy donna une tasse
d'eau de boye pour un faire et soliers Samagette

ARCHIVES NATIONALES
153
DU QUÉBEC

et est bon Regard adit Scaus Anthoy relie par
Luit Scaus et saint givres qui assigne fruits michel
Bastard qui a fait la marque ne son hant de endre mi.

Signer Pierre le Boullier ^{marque} Bastard
de Saint pierre ^{marque}

^{Bouteille}
Juy de la michel



1666 Information Civile foict Dont l'acte de la Justice Seigneuriale et
prophie du Cap de la Madeleine a luy est parvenu
(10) Bonjour David sur les meurtres et Meistres Tullier tortiers
diffondent touchant la Biche qui est deffie de puis par la
diffondent luyant et conformement a l'acte deffie de puis par la
diffondent de luyant par la que il est deffie de puis par la
Ledit deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
a l'acte deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
Jugement deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
Information Civile deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
Deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

Nous a l'acte deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
luyant deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

Deposee qui nous luyant deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

Corkone deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis

deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis
deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis deffie de puis



sept
1667

(5)

Monsieur de Saint Quentin alloué
Juge procureur de la Chambre des Comptes
de la Magdeleine

Je vous humblement prie de m'ordonner
de m'ordonner et plaindre alloués de
St Charles et Blason off. d'indie

Dit que quant à tout deuxième et septième
ont moye et en a été de la maison dudit Jean par
seigneur dans le Bourg dudit Cap ou d'ailleurs aussi de la
Blason d'ique tant sur Canal de la main de luy sur
Luy aussi dit que sur Canal Luy a appartenu et que
L'ail y rendroit l'il boullie a 12 mots de luy Blason
après ce bien depuis les deux trois jours Luy aussi
dit que Luy y domine sur les voisins et que
y soit un Coquin a quoy respondant de luy Blason
Luy aussi dit que il y soit aller tous les jours
ayis de la façon que luy et son frere de la maison
ont les poulets Coquin attendant de luy Blason Luy
aussi est chargé de la dite Canal sur les voisins
sur leur biens que luy sur y rendroit
y est certain pour bras y d'indie y de luy



bat le plaignant & de faire tous les mandats
& poullets qui obligent ledit Suppliant en ce regard

Qu'il nous permette sans promettre au dit
Suppliant de se faire visiter par quelque bon
fait de ses rapports passés & de l'informa-
tion ordonné de ce raison sans préjudice
au dit Suppliant à prendre l'ordonnance des
dix-neuf filles de la ville de Québec & de faire
duplica

Simon Baston

Vous ce que dessus avons permis audit
Suppliant de se faire visiter par quelque
chirurgien qui lui servira à propos pour après
estre fait droit aux parties & en
attendant nous lui avons permis
d'informes fait aux saps & de ce jour même
de septembre 1667. Moral



Le 5^e may 1667

Plainte et Information
D'office aloué de son
Symon Caillon marchand
Contre

Les Charles et Blaffon
1667

il y a accord de la loge par lui

Nous J. de Thuroy Chirurgien dans l'estendue du
Cap de la Madeleine Certifie que au jour d'icy est visité
pense et medecamente La personne de Simon. Botton
est en la visitant nous l'avons trouvee blessée
d'une Contusion sur l'articulation du bras dextre La
quelle Contusion sertent de pres l'articulation de l'humere
jusques au moplaste dont de la quelle Contusion nous
ne pouvons juger ny donner parfaite esperance
de guison jusques au huitieme jour sans afaire
plus ample rapport et amy nous avons delivree
Ce present audit Simon Botton pour Luy recevoir et baloier
Ce qui l'appartendra fait ce jour mesme jour de septembre
mil six centz soixante et sept J. de Thuroy

Siiff

J. de Thuroy



2 sept. 1667

Le deuxieme de septembre 1667

Nous ayesté fouduit pour premier témoin de f Jean Paul
habitant dudit Baye aagé de vingt quatre ans en amiray
Wmouin Jusé yac fumeur de dix huit dit de de pose qu'il y a
Demande sur le cas de son Ledit Claffon bon amiray
Bon dyla main est yceluy Baffoy l' y a une femme sur la lie
amiray die que la lue que amiray d' y a luy et que l' amiray
pou d' y a amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray
amiray die est d' amiray qui de la partie de y l' amiray de y
maison de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray
Crea is t' y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray
Luy amiray die qu'il luy de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray
Ces y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray
de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray de y l' amiray

25/1687

Information suivante que l'on a recueilli de la part de
Monsieur de Chambois sur le sujet de la charge de
procureur fiscal de la ville de Québec au mois de
juin 1767. Monsieur de Chambois a été informé par
Monsieur de la Rivière que le sieur de la Rivière
avait été nommé par le Roi à la charge de procureur
fiscal de la ville de Québec au mois de juin 1767.
Il a été informé par le sieur de la Rivière que le
sieur de la Rivière a été nommé par le Roi à la
charge de procureur fiscal de la ville de Québec
au mois de juin 1767.

Du 22e octobre 1767

Nous avons produit la quittance de Monsieur de Chambois
pour le paiement de la somme de 1000 livres que le
sieur de la Rivière a payée au sieur de Chambois
au mois de juin 1767. Le sieur de Chambois a
été informé par le sieur de la Rivière que le
sieur de la Rivière a été nommé par le Roi à la
charge de procureur fiscal de la ville de Québec
au mois de juin 1767. Le sieur de Chambois a
été informé par le sieur de la Rivière que le
sieur de la Rivière a été nommé par le Roi à la
charge de procureur fiscal de la ville de Québec
au mois de juin 1767.

acquiesce Chambois

Moral

maintenu par
le Roi



Information susdite faicte d'authenticité des dits feignie
de p'vost du Cap de la Maye d'ont al'vost d'icelle de
procureur fiscal en la dite d'icelle d'ont al'vost de
Jasqueline Chamboy femme de Compagnon d'ont d'icelle
p'vost de la p'vost touchant quelques biens des d'ont
aux soldats au p'vost de l'ord' d'icelle d'alt' d'icelle
d'ont d'icelle d'ont, a laquelle information a esté baillé par nous
d'ont d'icelle d'ont certain d'ont d'ont d'ont d'ont
Cap de la p'vost de la p'vost de la p'vost de la p'vost
a esté baillé par nous d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont

Du 19^e may 1687

Nous a esté produict Jean Croquet aagé de dixsept ans ou environ
habitant d'icelle de la p'vost de la p'vost de la p'vost de la p'vost
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont
d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont d'ont

Croquet

Moral

Maestricapontier
Cois guffito



Ampt du Port
Le 11 Mars 1668

68

157
ARCHIVES DU QUEBEC

1668

(7)

Monsieur de Saint-Quentin Juge
preostenda Seneschaucci du Cap de la
Magdelaine.

Suppliee humblement Gilles trefan dit Le Breton

Disant que Lundi dernier estant ala messe paroissiale
dudit Cap et ayant quitte la Cabane conjointement avec son
Pamard, intery sont dans les bois et travaillent pour
les Rds freres Jesuites et Ouvre, prenant occasion de
leur absence Symone d'orient femme de Mr Jean Hebert
accompagnee d'un nommé Claude Sauvageau son domestique
d'un nommé Pierre Gilber son avoué ben dicit deurs les
bois et boue au est de la Cabane dudit trefan dans laquelle
luy a este pris un harbe, une chemise, une chemise
mesme quatre aunes de ruban, une Oreille, cinq de ceaux
ceux, trois douzaines de boutons, trois aunes de gailon
argente d'argent, dix anguilles, une paire de grappins et
un dures et grosse et demi ceste de vesseau et autres choses
et s'apresent et offusant dudit Gilber de porter
un moignage luy et son Pamard comme d'ayau d'ice
un soldat nommé de la relation pour la cause
et autres sans teneur

ARCHIVES NATIONALES
154
DU QUÉBEC

Qu'il vous plait mondit Sieur ordonne que ledit
Gilber sera fait ayre chuz par deuant vous vous s'prie auy et
interrogé et autres passé et de l'ordonne d'ayure d'ordonne
C'que certain se sur son effue et d'y faire Contraindre
a ses fraids et frais d'inter
margue
d'ayure trefan

Veue la prestante Requesse - nous avons permis

audiet suppliant de faire effracher les
personnes cy dessus nommees demain a
deux heures de heulac. par devant quel
leur respondra aux fins de l'adite
Req. fait le ~~vingt~~ dix sept
mil six cent soixante et huit

Moral



Ju 22. de mars 1669

Nous esth procédé par Louis Woinin Jacques
 Charot ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 L'un des ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 Deposé que ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 maison ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 la font ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 accompagnée du nomme ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 son domestique ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 devant font ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 dans la maison ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 parler ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 quelle ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 avec ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 voir ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 Camara ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 Lesd ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 et les bois ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 d'ordon ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 pas ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 cela ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 aprou ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 de la ville de Paris ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}

1
Nous sommes états de l'avis qu'on a
fait enost en la sonde chausse de Cap
sur la plaine nous présentée par
dit et par son et quelques barres
Luy ont esté prises dans la
et nous avons par portet fuyé
et faire recherches et perquisitions
suspectes fait et ordonné par
Bingham pour ce faire sur
Jules l'ignus le Low-D'hit et les

Novel
[Signature]

1668

(8)

Du 29^{me} mars 1668

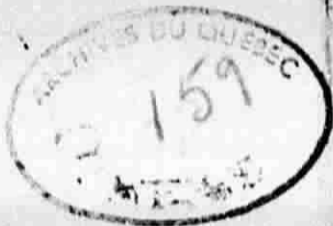
Nous a esté produict pour les meins Henry d'Arby aagé de
vingt on an ou environ natif de la paroisse de Saint Vincent
de la ville de Rouen en Normandie après le serment par luy presté
de dire la vité & enquis de pose qu'au commencement de la
guerre de l'Espagne avoit donné son passage au Sauvage
nommé Aticouaniffa duquel il eut de deux enfants un dans
la Cabane du nomme Louis de Fobus dit La Croix et
Michel frere de la Normand. Et d'un autre Jean Louis
le Sauvage porta un Collier de perles de mer duquel il s'engagea
pour avoir de la prison dans la Cabane dudit de Fobus
frere de la Croix de quelques bruyes dudit de Fobus et
de la Cabane de l'Espagne a Champ l'air a son retour en Normandie
Champagne d'uy avoit dit qu'il estoit venu dans le Sauvage
L'un des gens nomme Amicau et d'autre de Fobus de la Croix
qui avoient deux Captifs de d'indien en la Champagne
de deux enfants pour l'un, l'autre Champagne de la Fobus
de Fobus et qu'il n'estoit ni luy ni de l'Espagne de la Croix

D'un des byrains qui s'allèrent a son ancher Cabane
de Francois et qui s'en pouvoient faire Lige et y furent
et on appottu de la suplie Cabane ce qui avoit et de
fidel et est tout ce qui a dit Francois de la au y faire
ce qui est y a prusisti et assigne

Henry Derby

Le 29^e Mars 1668

Proces Verbal pour
Don Laflamme
Lafleur



De Par le Roy

Est Lordonnance de Monsieur Le Lieutenant General en

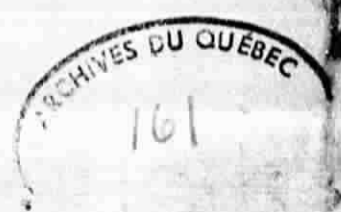
On fait a chanoin a tout qui appartiendra qu'a la Requeste
Procurer fiscal en la juris diction ordinaire d'icelle Seneschal de
de Troy, Couvulle, & Talon en forme d'Arrest et par
Monsieur Le Lieutenant general civil et criminel en la ditte
presen mois d'ay, **COUVILLE** financier et ren
seigneur d'icelle (qui possedem dix maisons, Coudes, et a
de ce pays, ayent a baille declaration par lement, Finances, et a
Et autres heritages, qu'ils tiennent et relevent d'icelle Seigne
dit qu'ils se possedem le dit bien et se faire inscrire au p
Le Lieutenant general en la ditte ou est le seigneur judiciaire
Genevois d'icelle Neuf heures d'icelle, Jusques a midy, l'edict
soit, en presence de Monsieur Le Procureur fiscal d'icelle
Judicium ordinaire de Lure Estably greffier en cette parthe
de la foy et hommage d'icelle d'icelle, et d'icelle d'icelle
rentier d'icelle Compagnie, et qu'a fait d'icelle par
Le Lieutenant general et d'icelle a ce que d'icelle d'icelle
par le Roy ordinaire et accoustume a l'encre faire l'edict
Et a l'edict parmy d'icelle
Jours Juy 1661

L'advent ordonnance d'icelle deus publics et affidee a l'edict de
n'edict d'icelle d'icelle, et gardes d'icelle parmy greffier d'icelle
d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
J. M. M.

à Monsieur de la Rivière

à Monsieur Godfrey esuyer Sieur de Normandie
Rivière, Et Monsieur de la Rivière & Nosseigneurs
du vingt sixième juillet dernier, en l'ordonnance et
jurisdiction de Monsieur de la Rivière vingt sixième jour
de la Compagnie des Indes occidentales
entre le dit sieur de la Rivière et Monsieur de la Rivière
concernant une maison, divers pré, bois, commun
village, représentés par Monsieur de la Rivière en vertu
d'un titre, et comparant par devant Monsieur de la Rivière
ou il s'indra souvenement le dit sieur de la Rivière
deux heures et demie, jusqu'à cinq heures du
soir, avec Monsieur de la Rivière Greffier de la
Compagnie Monsieur de la Rivière Pour la réception
de Monsieur de la Rivière en déclaration des censiers et
de Monsieur de la Rivière par devant Monsieur de la Rivière Le
dit jour pour tout cela, sans avoir couronné
venir faire qu'il n'y ait de cause d'ignorance
et de ce que nous n'y prenons cause d'ignorance

la messe paroissiale de la Chapelle de la Madeleine à la Rivière
à la Rivière de la Rivière de la Rivière de la Rivière de la Rivière
de la Rivière de la Rivière de la Rivière de la Rivière de la Rivière



et de son
pour le
Le 1^{er} juillet 1668

1668

(9)

ARCHIVES DU QUEBEC
161

1668

(6)



Extrait des registres du Con. Souverain

Le Conseil en son assemblée pour desliber sur la venue des
 Boissons Audeq. Sauvages, Et aussi expediens et remedes sur plus
 Commuables pour Empeschir les desordres qui naissent de Laquainté
 d'Inde qui l'avo en souven. par les Sauvages au mespris des
 ordonnances dudit Conseil dont Il s'ensuit par suite de factures
 accidanta. Il y en pouvoit, Et ayant mis en Consideration
 tous les moyens qui ont pu estre apportez avec beaucoup de soij
 par ceux qui ont eu en main l'autorité d'y remédier, n'ont
 trouvez point de plus commuable que ce luy d'admettre les libans
 d'Inde. Sauvages d'icy bas a Justas des Francois a fin de
 les introduire par la voie de la mer, et Commence de plus
 hommes que, plustost que de les voir exposer a ruine dans
 les bois, ou les libans que sans aucun de sains, et
 abandonner sans Cabanes et lieux vacans ordinaires,
 qui en la culture de labour, Les y bon travail pour les
 occuper et en leur la meilleure partie de leur temps, les
 priant par cette voie des moyens de saliffaires a leur
 Perceptions, Et aussi de la meilleure habitation de benefices
 d'exploiter qu'ils pouvoient faire avec eux, et les pourvoir
 de tous necessaires pour leur vie, et vestement, et encore



111
L'oumette a Execution Les Jumentes de sa Ma^{te}
qui vult et cetera quelcun. Sautes vint avec les
natures de Subjecte d'au by Cypri de doucemo et d'union
pouu fouchu l'alliance promise l'entree et la fin
de mure et mure par l'uo Continuit commu et frequitaon
L'affaire mise en deliberation, et Le substitue du procureur
Guerre Le Conseil par provision et pour Le boy
plains de sa Ma^{te} aprouve et promet a tout les
banes habitans et la nouvelle banes de Coudre
et de bittu toucha. Les de boissonne aux damages qui
ay boudrou a septu d'lux et vaint, Cypri ausd.
damages d'hy v. no. Sobremu et mear qu'la vint
a dy yuo Le C. Conseil Les a condammes et
condamme a estre attaché, vau le sol p'ndom d'ux hure
D'ay Coucy ou pillory, en d'ux La store gran demande
aplica les. En d'uo neiatu, et l'autre a qui Le
sua ordonne, et Jusque au paymme de l'annide
liudrou prison; et y sae qui d'au l'uo yuo de
Le commettre quelque Insolence, de ordre, ou fine
Le suou punia. L'annide La requise d'ue ordonnance,
L'annide deffines ausd. Banes de dy yuo avec
me. Pour Les medmes peines et de stre (Rasus
L'annide Les requise de l'ordonnance d'ue finie
qu'la commettre p'ndom et a cause et l'uo
yuo de, et affiz que le p'ue et vredi soit

Notoie et toutte sauveur de Sauvages, Ordonne
qu'il soit au public et affiche par toutte la viduite
de la Province de la Haute et Basse Gile de Quebec
et Envoye dans toutes les Juridictions qui relievant
du Conseil pour estre a l'adilignee dire Juges et dire
prevenue par leaux Registres dans son greffier
public, affiche, et signifié aux Capitaines des
Sauvages ausquels Il sera Intervenir, a peine de
respondre en leur propre et privé nom, Enjoint
et substitue du nomme General de tous Sauvages
a l'execution du present Arret, en don eniffie le
Conseil au mois de Mars audit. Conseil a Quebec
Le dixieme Novembre 1674. Doixant huit

Jeunet

Le present arret sera public et affiche a l'ordinaire de la messe paroissiale
du Cap de la Magdelaine a Quebec tous les jours de la semaine
le nombre audit an 1674 fait par moy Juge de la Jurisdiction
seigneuriale et prouost de la Cap de la Magdelaine Martin Gaudet



[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

*Le Conseil de la Conscience de
l'Éducation pour tous les
enfants de l'âge de trois à
seize ans. Brevé de Patente - 1888*

1668
(2)

Dela part de l'Intendant fiscal du Cap de
Magdeleine, on est adverti que tous ceux qui ont
des Concessions sur l'Isle de Saint Eloy,
Jusqu'à la pointe de l'Isle de Saint Eloy,
ayant a descouvrir & abattre tant dans la
terre que dans l'Isle de Saint
Eloy dans trois jours après la publication de
la présente sur peine d'en estre et cheuz & de
perdre leurs travaux qu'ils pourroient avoir
fait & bailler sur les dices Concessions
le second jour de novembre 1668

Michel Duchesne

Lequel sera publié & affiché & diffiné
La nouvelle provision de l'Isle de Magdeleine
advenue au sieur Ignace de la Roche & de
ce fait par moy sieur de la Roche
Jean-Baptiste Martin Carpentier



Ordonnance

2 Decembre
1668

Le sieur de la Roche
a papier approuve
par le sieur de
la Roche

Ce 17^{me} d'août 1868

pour la Saig de l'abbé...

avons commencé par les habitations de
la colline de la Saig de l'abbé...
de la Saig de l'abbé...
de la Saig de l'abbé...

Du 17^{me} d'août 1868

Le 17^{me} d'août

avons commencé à visiter par les
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...
deux côtés de la Saig de l'abbé...

Le 17^{me} d'août

avons commencé à visiter par les

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

deux côtés de la Saig de l'abbé...

4 Enquillé nous avons vu...
 5 Enquillé nous avons vu...
 6 Enquillé nous avons vu...
 7 Enquillé nous avons vu...
 8 L'habitation de...
 9 Enquillé nous avons vu...
 X Robur...
 XI Enquillé nous avons vu...



9 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de terre
L'arpent est mesuré de son
bordier et pour le dit bordier
de six toises

10 - L'habitation de l'officier (arpent)
de son bordier et pour le dit
bordier de six toises et
pour le dit bordier de six
toises et six toises

11 - L'habitation de l'officier de son
bordier de six arpents et pour
le dit bordier de six toises et
pour le dit bordier de six toises
et six toises

12 - L'habitation de son bordier
Contenant deux arpents et pour
le dit bordier de six toises et
pour le dit bordier de six toises
et six toises

13 - L'habitation de son bordier
Contenant deux arpents et pour
le dit bordier de six toises et
pour le dit bordier de six toises
et six toises

14 - L'habitation de son bordier
Contenant deux arpents et pour
le dit bordier de six toises et
pour le dit bordier de six toises
et six toises

14 - Louis Baudry pour A habitans
de son bordier de six arpents
et pour le dit bordier de six toises
et six toises

15 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de terre
L'arpent est mesuré de son
bordier et pour le dit bordier
de six toises

16 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de terre
L'arpent est mesuré de son
bordier et pour le dit bordier
de six toises

17 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de terre
L'arpent est mesuré de son
bordier et pour le dit bordier
de six toises

18 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de terre
L'arpent est mesuré de son
bordier et pour le dit bordier
de six toises

19 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de terre
L'arpent est mesuré de son
bordier et pour le dit bordier
de six toises



Le 20^e août 1817
par la Cour de Cassation

1. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

2. Jean Guillemin habitant à
Paris, a été déclaré responsable
et non tenu de payer les
impôts de son père

3. Jean Guillemin habitant à
Paris, a été déclaré responsable
et non tenu de payer les
impôts de son père

4. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

5. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

6. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

7. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

8. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

9. Les acquiescements et les
mesures prises par les parties
relatives à la liquidation

16 Pierre de la garde pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 bornes au nord par le ruisseau de la
 qu'on appelle le ruisseau de la
 Courbaux par le ruisseau de la
 Courbaux en son ruisseau

17 Nicolas Rivart pour son habitation
 laquelle a deux arpents de bornes
 au nord par le ruisseau de la
 Courbaux et de l'est par le ruisseau
 de la Courbaux et de l'ouest par le ruisseau
 de la Courbaux et de l'est par le ruisseau
 de la Courbaux

18 Francis Gibaux pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 deux arpents de bornes au nord par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'ouest par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux

19 Jean Nicolas Rivart pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 deux arpents de bornes au nord par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'ouest par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux

20 Mathieu Rivart pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 deux arpents de bornes au nord par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'ouest par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux

21 Pierre Comptant pour son
 habitation Contenant deux arpents
 laquelle a deux arpents de bornes au nord
 par le ruisseau de la Courbaux et de l'est
 par le ruisseau de la Courbaux et de l'ouest
 par le ruisseau de la Courbaux et de l'est
 par le ruisseau de la Courbaux

22 Jean Grimart pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 deux arpents de bornes au nord par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'ouest par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux

23 Francis Duclot pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 deux arpents de bornes au nord par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'ouest par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux

24 Estienne Rivart pour son habitation
 Contenant deux arpents, laquelle a
 deux arpents de bornes au nord par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'ouest par le
 ruisseau de la Courbaux et de l'est par le
 ruisseau de la Courbaux

25 Anthoine Leguy pour son
habitation Contenant deux
arpents Layette arpent mesuré
Pellier de nos bornes
près de la huyne nos sans
Grosin et de la huyne de 7.00
toises

26 Jean Bapt Brodeur pour son habitation
Contenant deux arpents de front
de Layette arpent mesuré de bornes
de deux bornes de huyne, de brique
et de marbre, La terre sur la huyne
grande fleur de la terre éloignée
d'un arpent et demi arpent
de la huyne, deux arpents
de la huyne

27 Michel Fréchet pour son habitation
et non bornée par la huyne

28 Pierre Guillou pour son habitation
Contenant deux arpents Layette
arpent mesuré de nos bornes
près de la huyne

4 arpents
pour la huyne
et la terre

12 Michel Lesme pour son
habitation Contenant deux
arpents Layette arpent mesuré
de bornes de deux bornes
de huyne et de brique et de marbre
de la terre sur la huyne arpent
fleur, de la 2^e huyne mesuré arpent
et demi arpent sur la huyne
de la huyne première fleur de la huyne
de huyne sur la huyne arpent
de la huyne

13 Pierre de la huyne pour son habitation
Contenant deux arpents de front
de Layette arpent mesuré de bornes de
deux bornes de bornes de huyne et
de marbre La terre sur
la huyne grande fleur de la huyne
éloignée d'un arpent et demi arpent
de la huyne, la terre sur la huyne

14 Damien quatre arpents pour son
habitation Contenant deux arpents
mesuré Pellier de nos bornes
près de la huyne de la huyne
de la huyne

15 Pierre Pontbault pour son habitation
Contenant deux arpents Layette arpent
mesuré de bornes de deux bornes et
de bornes de huyne et de brique et de
marbre La terre sur la huyne
grande fleur, de la 2^e huyne éloignée d'un
arpent et demi arpent de la huyne
de la huyne et de la huyne

Le 5^e habitant...
a priori...
C'est...
deux...
ampli...

Bref...
habitants...
alors...
pour...

Le... habitant...
Le... habitant...
garder...
habitants...

Le... habitant...
habitants...
habitants...
habitants...

Le... habitant...
habitants...
habitants...
habitants...

Le... habitant...
habitants...



i
2
3
4
5
6
7
8
9
X
xi
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

In Notis Berni *Car. Grandis*

163

Quelques uns de cour am. Nous a esté produit pour
roy. Jean leval eage de cinquante ans en
après le serment de luy pris de dire la vérité. Il polla
aupres ouy dire à Jann. amos. qu'il devoit battre le din
Eulonna dans son état qui gardoit les lions pour
ly. et ce la femme de Claude nous a dit que
selon nos plus de la teneur de ce tout ce qui
se devoit de la deposition après l'acte a luy fait
n'est pas de la sans la marque ^{de l'acte}
dudit de l'acte

Monsieur de St Quentin Juge Prévost en
la Seneschauerie du Cap de la Magdeleine

Supplie humblement Jean Vincignau
et vous supplie que deanne auro
ventue de d'Hum n'ait n'icune feubue
l'auroit menchie de dieu quelles le seroit
mettre dans un estat qui ne seroit pas
Capable d'aucun ^{travail} de tout l'yeu si non que
de garder les lieux

alles causes moy dies le 11 boy

plaira promouvoir audit Suppliam de
faire informer de ^{son} ce que dessus pour pas
apres faire defense a la dicte auro de
ne faire ni dire aucun tort a la personne
audit Suppliam et seves Justice ^{may que d'audit}

Y en a une d'elles pour ^{Suppliam}
permettre audit Suppliam de faire a moquer les
testimonys aux fins de l'adire requerr pour luy
estre fait don amy que d'apert fait au
Cap de St Quentin de la Magdeleine

Informationen
über die
Wiederherstellung
des Jahres 1869

3
E
mars 1669

Nous fevre thuyays chirurgien dans l'estendue
 du Cap de la magdelaine Certific auoye & est
 visite pense et medicamente la personne de
 ce gamin enseau et en le visitant nous luy
 auons trouuee une playe a la palpebre de l'œil
 du costé senestre partie superieure la quelle playe
 nous auons trouuee a Compagnes de Contusion et
 echymosis de plus nous luy auons trouuee une
 escoriacion sur los dit girona partie superieure
 costé senestre de plus nous luy auons trouuee
 une playe au nez preant du costé dextre au geneste
 partie Cartilagineuse de plus nous luy auons
 trouuee une playe situee a la teste sur la suture
 sagittale qui diuise les deux parietaux ou
 bregmatif partie superieure des quelles blessures
 nous ne pouuons juger de parfaite guerison
 jusques au huitiesme jour sans ^{a cause de accidens} sans ^{pourant} faire plus
 ample rapport et aynt nous auons deliure
 ce present audit gamin enseau pour luy sejourner
 a balois ce quil a partindra fait de tout esme
 jour le mars mil six cent soixante et nuyt

J. Thuyays
 Chir.



Report in Chemist. ms
augusta

ms

5 mars 1669

+

1669

(9)

Monieur de Saint Laurent
premier de la Seneschauerie du Cap
La Madeleine

Supplie humblement Benjamin ardeur Sieur de
Bury demeurant et accusateur contre Messire
Charles du Fay chevalier Seigneur de Portes du
grand Tassy Vicomte de Montigny et de
Loriers de Montigny deffendeur et accusé
Esposant que l'on a vu par les Procès Verbaux de
moye et de l'Arrestation dans la maison de
Monsieur de Montigny luy ayant donné aucun sujet
ausdicts fr de Montigny de luy faire
volentiers maistriché a coups de tranchants de
faulx sur la teste que sur le visage et autres parties
qui est advenue entre les mains de chirurgiens
de Paris et de hazard de la vie luy faire grande
peine pour les verges neustier de la maison de
vous requiert
Qu'il vous plaise m'ordonner par avoir regard a luy
de luy adonner provision alimentaire et
medicamentaire sur des Bénédictins de Montigny et
de Montigny luyant et conformement aux ordonnances
et ordres par nosseigneurs de Parlement de Paris et de
Cours de la Cour de la ville de Paris

Benjamin ardeur

ARCHIVES DU QUEBEC
1669

avec la Royte et autres part presentee par ledit ans sans
allencours d'indie et de monnaie et de monnigni tendant a avoir
provision alimentaire et medecamentaire ~~Cinquante livres~~
et autres et ad plus d'icele provision alimentaire ~~de monnaie~~
avons ordonne que le present fiscal de ledit lieu au ra
Cinquante et deux sept pour y ~~provision alimentaire~~ de
Cinquante six de Cinquante et six 1669

Morale

apres avoir vu Cinquante et deux sept a nous renvoyee par
ledit fiscal de monnigni 7. pour le fiscal de ledit lieu au ra
Ledit ans de l'indie au ra au ra sur les biens d'indie
se commencent et amontigni pour ledit provision de la
ce de l'indie ^{comptable} et de l'indie au ra au ra de l'indie
Cinquante 7. pour Cinquante et six ans au ra 1669 au ra
~~comptable~~ ~~affair~~ ~~de l'indie~~ ~~au ra~~ ~~au ra~~ ~~au ra~~

de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra

Nous avons de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra
provision de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra
de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra
Cinquante livres pour les provisions de l'indie au ra au ra au ra
provision de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra
Montigni de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra
de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra
1669 au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra
de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra

Morale

de l'indie au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra au ra

Claude de la Roche aagé de vingt ans ou environ
faillit en la baraque ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
y le Cas de qu'il a avoué que D'Espey qu'il a
trouvé de la prison ^{de} ^{quelques} amis de la maison de
ans sa ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
Montigni qui dit en son ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
bons apparence dont ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
venir dans la maison ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
qu'il les a surpris a quoy ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
quand le bonnet ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
Baptiste et de son ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
faite de la prison y a ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man

Claude de la Roche

Le tout soit ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
Conclusion ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
de son ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man

Nous ayant en ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
de son ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
de son ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man
Justice fait ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man

J. ^{de} ^{quelques} amis de la prison de son man

4
 Monsieur le sieur de saint Quentin Leger
 Procureur de la Seneschauissie de Cap de
 Magalaine

Supplie humblement Benjamin arreau de
 ce lieu demandeur et plaignit

Disant que Et vous deuxieme vous et moi
 y present moy et an etant alle etu mais on
 dans celle dudit Jean Olivier pour quelques
 affaires quil y avoit y estant il avoit fait
 venir de dudit de manneville et quelques
 autres qui sont aux lieux Incognus audit plaignit
 lesquels sans autre pretexte ni queste avoient
 tellement maltraicté y et luy plaignit et
 coups des pie sur la table et sur autre partye
 a coups et tranchants quil escausent entre
 les mains et chatoyent en hazard des an
 ny et de la quantite quil y a de ce dudit
 et de manneville et autres et son yubligement
 et pour ces causes vous requiert

Qu'il vous plait mondit sieur procureur
 audit Supplie et plaignit et de faire visiter
 par chiurgien pour en faire son rapport par
 devant vous, luy puer dire aussi d'informe
 et d'attester par medecins alloncours audit plaignit
 puer de la quelle luy et luy fait droit et en suite

quels ^{roy} s'arrestent et de mettre les d^s p^s l'indif
En la protection et l'aure garde du Roy et de la
Justice deffenses soyent faictes de luy mal faire
ni medire sur des peines qui es chent et bone
fuer Justice.

Benjamin Inyan

Le tout soit fait ainsi que il est requis
aux peulx et fortunes d'insuppant et
autres plus d'augme n'it v'la protection
et l'aure garde du Roy et de la Justice
et deffenses sont faictes de luy mal faire
toutes personnes de luy mal faire et
medire sur des peines portees par
les ordres fait et depondu et
trois d'unes de mass ibby

Choral
B

322
 3^{me} Mars 1569

Extrait
 Information, prise par le J^r de l'office par de
 l'autorité de la Justice Supérieure et procureur de la
 ville de Metz le 10 Mars 1569 de Bonhomme anglais
 fils de Louis de Montreuil et de sa femme allemande
 Jeanne de Montreuil et de son mariage efféré
 et accensé, auquel Information est parvenue
 par l'intermédiaire d'un Valentin de Metz
 d'origine d'un Français de la ville de Metz
 au Cap de la Magdeleine lequel d'effigie
 donnée aux témoins by acte de l'office
 le 10 Mars 1569

De troisième Mars 1569

Nous avons produit pour témoin Paul Dubouche
 angevin de la paroisse de Saint-Nicolas de la ville de Metz
 par qui est parvenu après avoir été pris de son meurtre
 et nous être vu par le J^r de l'office de l'office
 que dit-on d'être resté dans la maison dudit Valentin il y
 demeura de la ville de Montreuil, et de son mariage et les
 manneville et Paris parlaient anglais ensemble, et ce
 si manneville dit un jour à son meurtre que les deux
 quelqu'un, quelque temps après ce jour le 10 Mars 1569
 Louis de Montreuil exposant aux J^rs de l'office, et par qui
 donné par le J^r de l'office pour le conduire dans la
 maison dudit Valentin, il prit son office et y demeura
 arrivé il se laissa aller à la ville et quelque temps après
 Louis de Montreuil d'interrogé sur son mariage il
 se répondit que ce jour de son mariage de Montreuil fut le

après les autres y arrivés sur un autre lieu...
Ensemble avec les autres qu'on a vu...
quelques uns de ceux qui se sont...
plus ailleurs...
peut être par...
traville par...
sans doute...
à son...
à son...

Morley

meur...
1714
du...
1714

Monsieur ayant eu communication...
plaintes...
et accusés...
de...
dans...
pour...
pour...
pour...
pour...
pour...

de...

Monsieur de Saint Quentin
 Juge feroce & glorieux chausse de la
 de la Mayenne

Supplie humblement Messire Charles de
 Fay chevalier seigneur en fief de grand
 Hosiery Bicomte de manœuvre

Exposant que auoir agrie que pendant son
 absence il auoir fait quelques fructu
 Informations alloues du suppliant et du
 nomme des et Montigni pour faire son
 Innocence et la Justice ainsi il voue
 requier

Qu'il voue plaire moult de bien luy permettre
 ce faire Informer par les et d'ayurer luy
 estre fait droit et faire Justice
 Roy Manœuvre

Soit fait ainsi qu'il est permis aux
 Requies et fortains de Justice
 et cependant permis de faire assigner
 les nommes qu'il y aura bon estre
 de ce a quatre heures de l'heure
 fait aux Cap de septieme mars 1567

Chancelier

Dans le village de... il y a une maison...
 d'autres et que... son office de...
 et qui se... dans...
 que... de...
 dans... de...
 leur... de...
 au... il...
 lors... de...
 post... de...
 Louis... de...

Louise Lecoutre (Moral)

Du 17 Mars

Nous a été... quatre...
 l'année... de...
 et la... de...
 Bretagne... de...
 près... de...
Depos... de...
 de... de...
 et... de...
 comme... de...
 valets... de...
 et... de...
 et... de...

En p. s. h. v. il p. o. t. t. a. b. n. C. o. u. p. d. e. p. o. i. n. g. d. a. n. s. l' e. p. o. m. a. i. t.
 d. u. e. s. v. e. l. e. m. a. n. e. u. i. l. e. t. l. o. s. o. m. m. e. s. a. c. o. n. t. r. e. b. n. C. a. b. u.
 t. o. u. t. e. s. f. o. i. s. p. e. n. e. u. e. m. p. a. n. e. d. i. f. f. e. m. p. o. u. s. n. C. o. u. p. e. t.
 a. p. r. e. s. e. n. t. e. m. t. e. n. t. e. a. b. o. i. r. e. A. C. o. u. t. l. e. d. i. c. t. a. n. s. v. a. n. d. e. p. l. o. i. n.
 e. t. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. l. e. d. i. c. t. a. n. s. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. d. a. m. e. C. e. u. e. r. e.
 e. t. l. e. s. d. e. s. h. o. r. t. e. t. a. d. i. c. t. a. n. s. d. e. n. l. e. d. u. e. s. p. o. t. t. u. n. t. e. l. i.
 C. o. g. n. o. l. i. g. a. c. o. r. d. a. A. p. r. o. u. t. d. e. n. a. n. a. g. r. e. l. e. d. i. c. t. a. n. s. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e.
 e. t. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. a. n. s. v. a. n. d. e. s. o. u. v. i. n. B. e. q. u. e. d. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. d. e. f. r. u. i. t. d. e.
 d. i. f. f. e. m. e. t. a. d. e. l. e. q. u. e. l. l. e. q. u. i. a. r. t. i. c. a. p. a. r. a. g. r. e. n. t. i. z. a. n. c. e. n. t.
 C. o. g. n. o. i. s. t. a. n. t. e. q. u. i. e. n. t. e. p. l. u. s. d. a. n. s. l. e. d. i. c. t. a. n. s. d. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e.
 t. o. u. t. d. e. q. u. i. e. a. d. i. c. t. a. n. s. d. e. t. e. n. t. e. l. e. s. d. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. d. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e.
 a. p. r. o. u. t. e. t. l. e. s. i. g. n. e. m. a. r. q. u. e.

Mores



Notre a. d. g. t. p. r. o. d. u. i. t. p. o. u. s. C. i. n. q. u. i. n. z. e. l. e. s. m. o. i. s. p. a. n. e.
 h. o. u. s. a. n. g. i. e. t. C. i. n. q. u. i. z. e. a. n. s. o. u. l. e. n. v. i. r. o. n. e. t. l. e. p. a. r. t. i. e.
 e. t. d. i. c. t. a. n. s. p. a. n. e. e. t. l. e. b. i. l. l. e. d. e. p. a. r. t. i. e. a. g. r. e. n. t. a. n. s. v. a. n. d. e. l. e. s.
 p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. d. e. s. u. e. n. t. e. e. t. d. i. c. t. a. n. s. d. e. l. e. s. d. e. q. u. i. s. C. o. m. m. i. s. s. i. o. n. e. s.
 i. n. t. e. n. d. e. n. t. s. A. p. r. o. u. t. q. u. e. l. a. n. o. u. v. e. l. l. e. d. i. c. t. a. n. s. s. p. a. n. e. d. a. n. e. l. a.
 m. a. i. s. o. n. d. i. c. t. a. n. s. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. a. n. s. v. a. n. d. e. l. e. s. t. r. e. m. e. n. t. e. l. e. d. i. c. t. a. n. s. a. n. s. v. a. n. d. e. l. e. s.
 q. u. e. l. e. s. t. e. n. t. e. s. a. g. r. e. n. t. e. l. e. d. i. c. t. a. n. s. a. n. s. v. a. n. d. e. l. e. s. q. u. e. l. e. s. t. e. n. t. e. s. d. e.
 m. o. n. e. t. e. e. t. s. p. a. n. e. d. a. n. s. l. e. d. i. c. t. a. n. s. m. a. i. s. o. n. e. t. l. e. s. t. o. m. b. s. e. n. t. a. d. i. c. t. a. n. s.
 e. t. a. g. r. e. n. t. e. l. e. p. a. r. l. e. s. e. m. a. n. g. l. o. i. s. e. t. l. e. d. i. c. t. a. n. s. a. n. s. v. a. n. d. e. l. e. s. a. n. s. v. a. n. d. e. l. e. s.
 p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. d. e. f. a. i. t. b. u. b. b. o. l. e. e. t. l. e. s. e. t. s. p. a. n. e. d. e. p. o. s. t. e. r. e. d. e. l. e. d. i. c. t. a. n. s.

La Yetta tou Dun Camp fut Yellay f: auquel il donna son
Camp en poing d'une estomach duquel Camp il tomba fure
Coffre et apres la sonis rent d'œuvre a boire et parlant
d'oursiers Anglois, on les ays au dit camp ~~et memoire de~~ qui
quelque de memoire de memoire de memoire de memoire de
apres tout aussin il y eut une aller a memoire de memoire de
Lieu de posant de lui donna une chandelle pour le Yellay
dans la maison de la memoire de memoire de memoire de memoire de
Espie plus alla dans la maison de la memoire de memoire de memoire de
apres de son, de lui et de memoire de memoire de memoire de memoire de
le memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
response qui l'ont a la memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
furent fort en hors de la memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
quelque de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
par tout, de lui aussi qui de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
aupres a Congo et pie sur la terre de memoire de memoire de memoire de memoire de
que de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
quels d'assassinement, de lui qui de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
apres quoy de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
cours d'Espie de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
qui le memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
cours de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
et de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de
de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de memoire de

4

Ve par nous euentual de la ville de Paris et de saint martin
Juge prenost de la seneschauerie du Cap de la Maye de Paris
La requête en forme de plaine présentée par Benjamin
Louis de la ville de Paris demandeur et accusateur tendant à ce que
Luy fust promis et fait voyer et examiné lesdites
allégures d'un moment et le moultin effaire,
A port de châtignon de la ville de Paris, Informations
Consuées de la ville de Paris Composé de quatre
membres de la ville de Paris et de trois autres de la ville de Paris
moyens par moy et au, autres voyer présent par ledit
Anseau tendant à avoir provision alimentaire et
médicamentaire et d'atée d'usage et par moy et au.
Ledit présent par ledit de moment tendant à faire voir
par moy et au de la ville de Paris Informations
Consuées de la ville de Paris Composé de six membres
en date de la ville de Paris et au, autres par moy et au
A port de châtignon de la ville de Paris de la ville de Paris
moyens Conclusion du procès verbal de la ville de Paris
Luyant lesquelles nous avons appointé et fait
Ledit de la ville de Paris et de la ville de Paris
Ledit de la ville de Paris et de la ville de Paris
Par ledit de la ville de Paris et de la ville de Paris
et tout de procédures.

Fait et ordonné par nous Juge

Le digne Monsieur le Comte de Montmorillon
Comme ce n'est pas moral (J. Gillet)

Bonjour

J. M. de Montmorillon
1771

Le 3^e Mars 1669



11^e de mars 1669

1669

Ce jour d'icy onze d'iceux jour de maiesté Cert de potence —
au nom de la personne de Benjamin onseau le quel nous
auons visite pour la seconde fois et le visitant
nous auons Acruue que les playes dudit onseau ne
peruient estre gueries ny desolues que dans huit jours
araisons des accidens qui sont suruenus apres nostre
premiere visite les quels nous ont obligez a luy faire
du sang et ainsi nous auons deliuree pour seconde fois
le present rapport audit Benjamin onseau pour luy seruir
et balors ce quil appartient fait ce onze me jour de
Ce mois mil six centz soixante et neuf J. Hurroye

165

669
41)

Copie par Caspary

Au devant nous Jean Lussory notaire Royal en la Jurisdiction
 de la ville de la Magdelaine ont suent souz
 leurs seingz et sceulz en leur presence et attes de deux souzmis a la
 dite Jurisdiction Claude Herbin et Herbin abitans dudit Cap
 d'une part et a droict Jollie et Jollie d'autre part ayons
 procedu si devant par devant quantin moral et des quantin juges
 par devant du Cap de la Magdelaine lequel fut ordonne de Justice que
 les dite parties Comendrons d'arbitres pour remier les d'arbitres
 touchans toute chose avec d'arbitres fin allegue de la d'arbitres
 auant auant au jour venant Jollie du Jollie
 la mort al'at' plaine de leur son fils nomme m. Jollie
 pour lequel la Justice et autre partie Intervente
 L'establiement dote de d'arbitres ont mis entre les mains
 dudit Jollie pour le nouveau d'arbitres jusqu'au a l'en age
 restorable dont ledit Herbin tutelle de la d'arbitres
 obligé de pourvoir contre ledit Jollie pour l'arbitres et main d'arbitres
 pairs et restorable pour les arbes dudit d'arbitres auant en toute
 Comendrons de dite femme peut être établis d'arbitres
 l'adite ordonnance les d'arbitres m. Antoine d'arbitres
 et moy l'adite notaire Jollie et moy
 et le d'arbitres de la part dudit Jollie et moy
 d'arbitres de la part dudit Jollie les quelz ont par
 semble auons al'at' leur d'arbitres et ce du consentement
 des dite parties et nous arbitres auons condonne ledit Jollie pour
 tout de d'arbitres généralement quelconque pour toute chose a la
 somme de deux cens quatrevingt trois livres d'atout les
 dite parties ay sont demours d'atout prometans obligens d'arbitres
 atout la contraindre fait et passé en l'adite d'arbitres
 apres midy le cinq et en de may mil six cens

Soyte et us
 m. Jollie
 d'arbitres
 Herbin
 Jollie
 Antoine de Possé
 Caspary
 notaire

ARCHIVES DU
 166

a' Couv Eytes
for Claude her
Lesm Joliet
L'opupit de la

France

21 may 1669

Ce papier sentit

appartenir

au

3 Rivières

Museo de Colima

1869

07

El papavillo
de San Juan
de los Rios
de Colima
de Colima

romains son filz fumeu seigneur de son amir qui est le boy seigneur de duquel
lad' deffiance pourroit se faire luy payer la somme de quatre livres
pour les devoirs par elle faictes & les futesse par elle prestades en
cette lre deffiance de Justice

Le premier...
L'art de Normannille procureur fiscal de lad' lre demandeur de luy
s'adresse par seigneur & femme

Jaques de Rubergoy demandeur de luy et son pays par Lucey moral
pe est Luciey le contrain d'ouy menoir montam a douze livres de
sol et deux minots d'avoine de quelle chose led' lre demandeur
est prest luy payer & luy d'ouy futebillit & dix livres de luy et son
siens & la man de Madame deffiance sa fille lequel billit led' lre
demandeur seigneur futebillit & seigneur et lad' lre demandeur
qui est deffiance naye par pays
led' de Rubergoy contrain deffiance lad' lre de dix livres & lad' lre deffiance
condamner a seigneur deffiance d'avoine & seigneur deffiance
suyvant de luy

15 Mars
Du quinziesme Mars mil six cent soixante & dix
Jeay Binonmeau dit la forest demandeur alterneur de Jeay de
Jeay deffiance procureur fiscal & seigneur au cap de la collage de laine au
quel fois condamner a son deffiance deffiance & futesse pour les
amendes & quoy il lre avoit fait condamner & luy fait
avertir & mettre prisonnier au Joudray present son menoir
led' Binonmeau duquel nous a nous ordonne que led' deffiance
avec l'icelle luy estant mis en la main pour y lre
deffiance a la justice

22 Mars
Du vingt deuxiesme Mars mil six cent soixante & dix
Jeay Binonmeau dit la forest demandeur & seigneur deffiance deffiance
deffiance moral & deffiance pour deffiance de justice a luy fait
notam seigneur a luy present contre Jeay deffiance deffiance deffiance
deffiance deffiance leffiance fin la quelle il avoit ouy deffiance deffiance
deffiance led' la forest luy demandant seigneur ordonnance ou
ad' deffiance deffiance deffiance deffiance deffiance deffiance deffiance
aucun luy deffiance quel avoit charge deffiance deffiance deffiance deffiance
& seigneur deffiance deffiance deffiance deffiance deffiance deffiance deffiance

Du 24^e february iby ⁺ trayle job' dit de suavaice a requie q'ne
fait avest d'uni geniss. caill' appartenance a Elie Grimaud pour
servo' et sa provision Jean a pellet dit de maris

du 25^e thomas Raquin homme de tray grimaud a deland l'oppo
aut avest pour raipe qui les a'g'iss' luy appartenu
du 9^e cruvil la flou de coignac a fait d'offuse adupe' que se desaisie de sa
a'v'ne saisi par le ⁺ a'g'iss' que j'offit ny n'ye ordonne

du 21^e juy iby julien brosseau dit la b'ed'ue hab' de cap de la
Mayd'clain a requie ⁺ l'avest pauluy fait de bal' d'ue
entre les maine de j'v'ro. Trouillau dit la forest habitant de
mandouil par sur les j'v'ro de rignaux qui sera avois appartenance
a'effinit a'nt'hoia le maris dit la Noelle pour servo' de la for
de 176^e a'g'iss' paul' d'effinit lequel avest ⁺ et d'ave
du avois fait le 29^e Mayd'clain

du 22^e dit Ledit la b'ed'ue a requie ⁺ fait avest d'ave l'it mand'
Jeanne Talanc l'ave de sur l'ave les pellet' d'ave ou a'v'ro ⁺ et a'v'ro
quelconque quelle pourvoit avois appartenance a' servo' d'ave
de a'v'ro l'ave de dit St g'ed'ouay pour servo' de la forest d'ave
qui luy d'ave au' brosseau par l'it d'ave de St g'ed'ouay
m'ave de d'ave

Indue de plouky

du 24^e d'ave iby 2 d'ave baston l'ave requie ⁺ et a'v'ro de
ave de Judith Rigand a philippe ⁺ pour 210
plus il a fait avest a d'ave sur l'ave de d'ave pour
d'ave de d'ave de d'ave de d'ave de d'ave de d'ave

du 24^e juy iby tray avest dit la j'v'ro a requie ⁺ et a'v'ro
avest entre les maine de l'ave de l'ave sur tray d'ave dit
le major pour huit minote de d'ave par oblig' pass'
d'ave d'ave du 23^e Mayd'clain Jean de coult

Du 5^e p^r fiscal Nouvellement
devenue de la part Justice & de luy d'ancien et de luy
au Laforest d'ancien de luy d'ancien de luy
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien

Jay binrouneau dit laforest demandeur a l'ordonner de luy
procureur fiscal de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
demandeur de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
Nouvellement de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
est fait droit

Judith rigaud femme du 5^e p^r fiscal demandeur de luy d'ancien de luy d'ancien
demandeur de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien

Du vingt-neufiesme Mars mil six cent soixante dix
Jacques le Neuf demandeur de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien

19 Mars

Du dix-neufiesme Avril mil six cent soixante dix
Judith rigaud demandeur de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien
de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien de luy d'ancien



regard me proquoit son laquelle me proquoit
que proquoit faire led' d'aprouver quil l'ait le couppe
d'aprouver d'adit fille laquelle comproustia a l'udit aneur
vingt quil sera tenu

ouia brigney dit d'aprouver taillans demandeur d'eluy estoit paye
par l'udit regard d'ela somme de dix huit liures dix sols suyvan
le memoire quil luy a baillie, preschenteur de l'eluy d'adit aneur
ala Guibaine

Nicolas bavable demandeur d'eluy estoit paye par fray bruiffon
dit le provincial taillans d'ela somme de trente six liures dix
sols suyvan le memoire quil luy a baillie auquel led' provincial
faisoit response par luy autre memoire montant sur le luy de
provable d'adit a trente deux liures dix sols & d'eluy d'adit
provincial a trente quatre liures dix neuf sols ainsi restoit pa
de paye par led' bavable quarente neuf sols par l'audit aneur
autres cy nostre preschenteur de l'audit luy suyvan lequel l'audit
leur avoir condammé led' bavable a paye au provincial
d'adit neuf sols & deux sols de despens qui font toute liure
sur les foires de justice que led' bavable paye

vingt six liures six sols six deniers six deniers & dix

27
Deser

regard demandeur d'eluy estoit paye par Louis brigney dit
par taillans lequel a fait tenir Michelle oimull. femme
de la bavable pour l'audit laquelle a dit avoir esté preschenteur
de Marie Maistre fille de l'audit aneur avoir apporté une parure
de brassiere laquelle estoit marquée avec deux oyngles
deux manchettes d'eluy d'adit couppe par l'audit aneur la &
d'adit le corps sur l'audit aneur d'adit quil estoit trop long & d'adit
quil estoit avec couppe de quil aneur fait voir ou par
la requisition de l'audit maistre d'adit a quelle a dit l'audit
de l'audit aneur & a fait le marque de l'audit aneur
sur aprés l'audit a elle faite marque de l'audit oimull

17

152

Le sieur de la Roche... a fait sommation... de luy faire... mande de luy faire... contre luy... obligé de payer... le sieur de la Roche... femme qui a luy...

M

Le sieur de la Roche a fait réponse... qu'il auroit... de luy faire... qu'il auroit... de luy faire...

Harol

Le sieur de la Roche... a fait sommation... de luy faire... de luy faire... de luy faire... de luy faire...

Le sieur de la Roche a fait réponse... qu'il auroit... de luy faire... de luy faire... de luy faire...

19 mai

Le sieur de la Roche... a fait sommation... de luy faire... de luy faire... de luy faire... de luy faire...



acte par elle...

somme d'autant qu'estant esto resident sur son habitation & l'autre
 ord il a besoyn de temps ord il a besoyn d'effort aduerty approuu
 pour se preparer en response pour debire aux ordres de
 Monsieur le Comandant +
 or l'acquiesce de dem. l'ignave de boujoly Jehuissid auctorite
 ruidede soubsigne or somme d'effort l'ignave de boujoly
 paulam a sa p'fession de prendre deux cochons quil a tuer en l'eglise
 de St Christophle approuuand au de boujoly de de les luy payer
 en par les de de l'ignave de de dit quil nauoir de response a faire
 au de de boujoly de de l'ignave de de l'ignave de de l'ignave de de
 nauoir de de l'ignave de de l'ignave de de l'ignave de de l'ignave de de

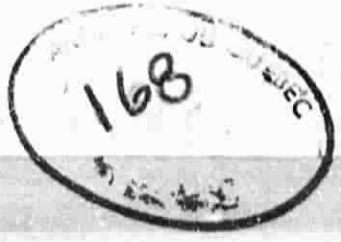
28 mai

28^e May iby Philippe l'ignave a requise esto fait a cest t'heur
 maistre de pierre bouillere dit la forest sur ce quil peu auoir approuu
 au point le maistre dit la mouille pour seruir de la soc de l'ignave
 ce ou auoir sans ce l'ignave pour quil luy doibe pour nouuement
 au point de l'ignave de l'ignave

29^e May iby l'ignave de l'ignave dit la ruidede de l'ignave
 a ruidede l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 dit a cest t'heur les maistre de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave

Sept 1671

l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave
 de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave de l'ignave



L'ordre est rapporté par mesmes de l'épave
hors l'ancien moulin. Et est l'autre fait par
Luy, le luy dit à dire l'ancien moulin ne pouvant
figurer à cause de l'usage plusieurs fois de
farines appartenant au lieu

Du lieu + luy

Du lieu luy fait par mesmes de l'épave

Nous a été produit pour l'ancien moulin
L'usage l'ancien de la fontaine au lieu de l'ancien
sept ans au lieu de l'ancien de la fontaine de la
fontaine faite au lieu de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de la fontaine de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
fontaine de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
comme il se verra de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
par ce que l'ancien de la fontaine de l'ancien de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
moulin luy dit de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
poches de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
à l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
à l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
dit au lieu de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
un an de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et dit qu'il faut de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
rapporté de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Et de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
que de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
dit qu'il faut de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
luy dit de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
luy dit de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
luy dit de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien


Depot au que de faire malheur luy avoir
dit que les deux poches avoient été trouvées par
Lui - ~~est~~ dans deux appartements, et
de ce fait que l'un des deux avoit été
et deux autres d'entre eux dans la maison
de la rue de la Vieille Capitale qui depuis
achetée de son soldat et est restée et qui ne le
Cognait au point sans deux autres personnes et
est tout d'un coup à la fois de la rue de la
et la copie a été faite - ~~ne~~ ~~le~~
Lequel a fait la marque ^{en} ~~de~~
D'ici à l'an

D'ici à l'an

Monsieur le Procureur pour trois personnes
Jullien Broussard et sa femme avec de
Haut et son épouse habitant dans la
de la rue de la Vieille Capitale
ayant eu de luy par le moyen de son
voisin. Depot que l'un des deux
meurs de la rue de la Vieille Capitale
ou il avoit apporté son coffre et son mineur
et d'un d'entre eux furent trouvés le
malheur qui luy a servi à qui l'un
et de sa poche et d'un autre qui l'un
dans la maison de la rue de la Vieille Capitale



vidre a l'ors qu'il appas bonnie il fup
depuis qu'il se trouva a luy puis qu'il
ne trouuaient mais tres ~~Et~~ que si le fere
malherbe de Voullin trouua que le fere
a quoy il fut disposé par le fere malherbe
qu'il se trouua de luy a l'ors qu'il
appas bonnie ~~Et~~ ayant vu de luy
de luy y auant de luy de luy de luy
l'ors mais tres il dit qu'il y a un
peu de luy de luy de luy de luy de luy
~~Et~~ de luy de luy de luy de luy de luy
~~Et~~ de luy de luy de luy de luy de luy
promoi faire que la fere de luy
fais de luy de luy de luy de luy de luy
paroissoient neufs ~~Et~~ de luy de luy de luy de luy de luy
qu'il fere de luy de luy de luy de luy de luy
m'as de luy de luy de luy de luy de luy
luy ayant eussi de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
que l'ors de luy de luy de luy de luy de luy
et de luy de luy de luy de luy de luy de luy
fais de luy de luy de luy de luy de luy de luy
achopé de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy

grou n'avoit qu'par de sa cage pour
Et offre chuché l'autre la c'ap'ant par
l'autre et de son Oyeul a die
francois p'active aluy f'ide est a d'prou
y a p'us i'bi n' f'achant f'eyer a f'ice
f'acm' d'g' ~~maigre~~
Julien  Brouffot

Informant
Comte Jacques

1 Juillet 1670

500

Ce papier est
appartenir
au

3 Revers



1671

(6)

De par monseigneur cardinal de Justice
A tous les Habitans de la Riviere de Chateauguay
et de St. Cloy

Vous advertir que la Communne de St. Cloy est
Ampnee et permission est donnee a tous les proprietaires
de ces habitans de la dite Communne de travailler sur
leurs terres et les mettre en labours et les ensemencer quand
bon leur semblera, et si se trouve quelque opportunitie
Commandement leur est fait par monseigneur cardinal de Justice
qu'ils aient a faire leurs declarations devant monseigneur Valloy
Intendant en ce pays de la Nouvelle France, dans les
mois apres la publication des presentes, lieu public et
affichee a la porte de la maison dudit de la Riviere ou
ce lieu ordinairement la messe abbatiaux, par moy
huy en la Jurisdiction de la dite Riviere de la Magdelaine. Soubz
signature de qu'onques nos s'ignore, Le Jour Thuy vingt

D

J. de la Riviere
Intendant



arches Touchon
la commune de
St-Éloy
L. 80: 8-167

167
11.30
11.80

[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

1672
13) Informations sommaires faites & chaiffées & Justices ala
ala Haye de Jacques au Culon, ala quelle Informa
a este baillie par Nostre quantis morat & de quantis
Juge au Lay de la Magdeleine, le Jour d'ing
vingt sixieme Jannier mil six cents soixante & deux
autres de Nostre Nostre par du quatriemes
baillies de Jannier. au ay parle quel il fut ordonné que
les aubulhos & d'indes, ce qui auron fait

Qu'au Jour Nostre a este produm pour premier
semaine Jean Gouffit diez Jourd'immortel age de quatre
cinq ans ou environs apres le seneur de luy de luy pris
de dire & ecrite, de posse, que heben cy devant femme
de aubulhos luy adonné & ala Haye aluzer a Coltonnays
sors associé pour battre & avoir tous les grains qui
est voirs dans la grange dit aubulhos, & qui a luy
ne les nullement mis a battre & luy autue grains
en quel que temps apres que tous le bled estant battu
a l'aveu de de posse diez qui ayant demandé en rem
au heben a quoy il se responne & la somme aussy
qu'il ne se melloient plus de la grange ce que voyant
de de posse & son associé furent pour les aubulhos
en luy demandant ce qui luy vouloit faire faire
du de grain bled a quoy fut répondu par luy
aubulhos qu'il porteroit dans son grenier & qu'il
en tendroit l'aveu au heben, & ayant demandé
au de posse le nombre du grain sans grain que
bled qu'on auroit nous avoir diez quel auroit fait
dans le grenier dit aubulhos le nombre de son
doye minots de bled homent, & porte minots au
Cullonnays quatre minots a la fontaine pour d'ing
trois minots, & pour heben six cinq minots, & pour
a d'alloir sur le battage sept minots & deux minots
pour quelque autre honneur, & pour minots & d'alloir
est tout ce qui luy diez seant de la de posse
apres ce que a luy faitte & déclaré ne
savoir es limes ne signe

Qu'au Jour Nostre a este produm pour d'ing

Admonition Pierre Caillomais aage de cinqvingt ans
ou environ apres le serment de cinq jours de dire
vraie. Depose que sa femme les heuliers qui lui a
bailli la clef de la dite grange a lui et a sa femme
son abotie et leurs ad. de Cathol. tous les grains qui
estroient dans la grange dit anbulchors et que quel
le bled fut tout Cathol. et demandant au
femme qui leur donna les heuliers et sans le
Cherfute en son et quel ne se mettoient en prison
de la grange, apres quoy les dits Cathol. Chrestien des
cents et quand le bled le porteroient au grenier dit
anbulchors qui leur dit trois fois l'entree au heuliers
en nombre de bled qui lui seroient, et de la deposal
qu'il en ont tenu soit en deux et moins de la froment
et autres moins et deux dans une, et cinq moins au
heuliers la fontaine quatre moins, deposed trois moins
de la deposal trois moins, a Ballon sur leur Cabbage sept
moins et deux de cinq moins pour autre honneur
et estant le quel des serment de la deposal apres
les heuliers along fait de la deposal apres le serment
m. Caillomais et sa femme

Information recueilly
à l'Algerie &
Siquies au Gu. d'Alger -
Cahier deuy heures
au sujet de la - grande
Le 28 Janvier 1672

1672
1673

1872 ~~1672~~ ~~Boynier~~

Registre de la
Première folio

Le jourd'hui Samedi qu'est le sixième jour de

Novembre mil six cent soixante & deux

le premier
le premier
le premier
le premier
le premier

Monseigneur le Lieutenant général

Le procureur du Roy présent

Moy Baillif & unan breffier

Le Mardy vingt neuf Novembre de ce present
de l'année

Monsieur Philippe Estienne demandeur au quel Jacques
Leau dit Grandmire sieur de la Cour de la Cour & de la Cour
de la Cour de la Cour fait entendre pour la quantité
de cinq livres de Chandelle à raison de sixain &
vingt livres de sonota payable aussi tost la livraison
faite d'un pain de la dite Grandmire de plusieurs autres
& demandeur aux fins de payer un pain par le
moyen des offices qui se font de d'œuvre n'qui se
faisent par nous cette page. Le surplus de la dite

Philippe Estienne demandeur au quel ledit Sieur de la Cour
de la Cour de la Cour & de la Cour de la Cour de la Cour
faite par Baillif à son profit d'un pain de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
demandeur au quel ledit Sieur de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour



ne mil sixz rucs de saun & douze
 de soy si tu de Normamille procureur
 iudice pourlain pour les defaus mention
 Bebau demandeur a sy de payeur de
 auccolue lieu offe deire Coube Zurlin
 & iudice ypidre Loysseau dit fauocou
 auabbe deffredaine paitiar ouyer
 Rodoumont que le d^e St Iudithy Seba hme
 a l'ueve de se folz pour li q'ue il est
 taine de e bitue qui auoite appaithu a
 id u que il a pouruy Pierre la nouueitue
 au filz d'ud deffunt pour Le Ruyse dug
 & y oute doffre pour les hme de l'efam
 & la mai son dud' St Iudithy jusquan que
 y e d'ordone & acti de la declaration
 utiy a d'elave de ruy demand
 hme de l'efam saun deffredaine
 au fauocou de e offre qui fait de paye
 la soume de douze lieure a la quelle il
 p'ueitaine & de e offre pour l'efam de
 a pour le nome Regnouard pour l'efam
 d' offe sur led' p'ueitaine
 auabbe de e offre qui fait de paye
 a l'ueve de se folz pour li q'ue il
 p'ueitaine & de e offre qui fait de
 de l'ebauou & y soy arquin l'ueve
 d' l'ebauou le sui de l'ign l'ueve
 lequelle soit de quinze lieure pour

de la Rochelle a este concludu auq
muni luy paye la soe de l'ain dixneuf
ante de plus grande soe pochee par
ordonne August Nottairh. Vint
qbl soixante & quatre Obligation
aux subesse & dependre de paul
il n'empesch lierouy de lad obligay
deprida pachi or ouyde a uouir
my secretor. Condamme le diffend
deu dixneuf liures ouz solz auer le
mille au desir de lordonnaun a
muduy julyen a l'atuel & tribu
peride liquider a cinqu ving solz
la chiquay demandeur aux fine de
soixante & ouz liures indif solz
pore pass. p'ordonne berguit Nottair
un jour de fevruer mil six cent
ulch par le diffend y apur nomme
aux claus & conditione pochee par
muni aux diffend compare par
du p'prie soy p' d'um pour l'esperay
de l'inter par ordon de d'ord' f'oy
d'ant cyre uouir estre fait p' l'ordon
re justification de l'ordon y apur
me condamm le diffend paye suffisant
soe de quatre cent liures & q'z
s'p'z

le hauptore auer l'ain subesse julyen au jour
paye de l'atuel de quatre cent soixante & quatre
le diffend subesse de d'ord' bonne & justifi
conuenable de lad soe de quatre cent soixante & quatre
aux dependre modere a quatrevingt cinq solz
ouyde aux de la p'ch. Gilles Roy

Deuxieme subesse qbl soixante & quatre
Entre Charles Basire marchand demandeur
aux paye de la soe de treize liures & sept huit
diffend qui est pochee par les liures de Mess de la
ordonne le diffend y a p'ore nomme. Du
p'prie ouillet dit la jernisse diffend dans p'chier
le boulang' e uouir condamm le p'prie ouillet de p'
y est n'ice la soe de treize liures & sept huit
s'p'z dix prochains. Et d'ant finoy qui
partoy de seise & de treize de l'ain liure
aux diffend liquider a quatrevingt cinq solz
de la p'chier

Entre Felix Thuuay & d'ap'prie y uouir
de la p'chier. Dulay de la May delain de
paye de la soe de cinqu ving liures franc
p'prie & plus grande soe concludu au l'ist
p'ant de de le treize subesse qbl soixante
cent solz p' concludu de la h'ra. l'ord
aux diffend d'um pour le p'prie ouillet
diffend dans p'chier ouyde a p'prie
ordonne qui le demand. Nous f'ra ap'prie
de m'auguillier de p'prie de treize subesse
p'ant julyen au uouir de l'ordon de l'ain

Item du plaid deffendant l'aveu de
 demandeur au que led' belincau
 tousse feia qui ont est faicte pour
 desyner d'une part led' belincau
 et d'autre entre led' belincau d'une
 contre Jay Chardier dit de Cognac
 tenue le gavertho & Judemus sur
 & desyner faicte pour raijoy &
 pavertho ouy de Nourd & Nourd
 que Nicolas Cappincau s'est
 fournie d'une Guy by argue
 il ne pectid jamais luy raijoy
 raijoy de la pectid dou est que
 deoit sur la demande du
 condamney de faine entre led' de
 sur la demande de fourney du
 led' Chardier dit de Cognac Nourd
 led' belincau & Chardier et tout
 mesme de raijoy de la pectid qu
 par moy de la pectid de raijoy
 de la demande accordant la
 sur led' Cappincau de fourney
 pour en l'ere qualite niver

Entre Julien Broffard dit la
 au que deffendant de raijoy
 pectid & raijoy de raijoy fait

Hand is a true name & aux de p...
par p... le boulangers de p...
Jeanne Evard avec Nicolas Gastineau de p...
indivision de p... argu le p... de la
Basin soit le p... de p... la t...
faite dans le p... de la t...
p... de p... argu le t... de p...
le p... de la t... & Basin soit le
de p... & condamne aux p...
de la t... & Basin de p...
avec Nicolas Gastineau de p...
argu le p... Basin soit le p...
soit le t... de p... la t...
aux t... par le p...
laquelle soit le p... de p...
de p... avec le p...
de p... de la t...
de p... de p...
pour t... de la t...
de Nicolas Gastineau de p...
de p... Nous de p...
de la t... de p...
de la t... de p...
de p... de p...
de p... de p...

Par devant nous Nicolas Deshayes Escheveque de Paris
... par luy fait de lachie pour luy fait a la requise d'iceux
... le Roy de la chie pour luy fait a la requise d'iceux

Primer Boyvine
Du vingt septiesme May l'an de France cent dix sept
Entre Anthoine le Roy dit de Navarre Comte de Champagne
... le Roy de la chie pour luy fait a la requise d'iceux

Entre Anthoine le Roy dit de Navarre Comte de Champagne
... le Roy de la chie pour luy fait a la requise d'iceux

pour seize journées de Nouvethun & aux despense d'autre
 led' francoise fortage desfrudans tous deux habitans
 batifray p'antice ouyve au touz l'ax d'effroie l'ax
 auove m'ice hors de l'ouvre de prout l'ouvanne ledit
 haulox desfrudans a l'ouve d'axe la fin d' memoia la
 quantite de huit minote debled loyal & m'avezand
 & aux despense qui nous auove liquidée a dix folz noy
 compris aux de la present

Entre Cristiane Teotie dit de Bauiffraux habitant de
 batifray demandeur d'avois payement de l'ax p'or de l'ou
 l'ouvanne l'ouve d'axe p'ave & aux despense d'effroie & prout
 deffred' lequel a declaire auois die a la cour de baillauges
 lorsqu'il a p'ice p'efrom' quil estoit enyage & obligé de
 servir le demandeur p'antice ouyve auove continue
 la cause a demoy dix heures d'avaloy l'ouvanne or
 que led' deffred' baillauges s'ax p'ave de l'ouve respoudre
 p' p'efred' sur la declaiaion de p'ax b'raule

Entre Mathey Rigaud dit la Collee habitant de
 Gauvillain demandeur desfr' paye par p'ax b'raule
 desfrud' de huit minote debled froume p'antice
 despense p'antice ouyve auove l'ouvanne led' p'ax
 b'raule a l'ouve and Rigaud le nombre de huit minote
 debled aujour d'effred' de la st p'ax d'eff' p'rogaine & aux
 despense qui nous auove modifiée a l'ouve folz noy
 compris aux de la present

Entre Nicolace Ricard dit la bigne habitant de batifray
 demandeur desfr' paye par Louis deffred' de la somme
 de huit l'ouve dix folz & aux despense d'axe p'ave al'ouve
 l'ouve desfrudans & demandeur au que deduit d'effred'
 fait & l'ouvanne debled de l'ouve m'avezand & aux
 trois l'ouve dix folz l'ouve m'avezand & aux

entre Louis deffred' & habitant
 desfrudans de la somme de
 quinze heures du moal de
 l'ouve couve qui il ad
 souve despense hors aux
 qualite m'ice ny p'ax

Entre Louis deffred' habitant
 desfrudans de la somme de
 l'ouve de l'ouve & aux despense
 desfrudans d'autre lequel
 auoy le m'ice d'axe
 p'ave hors de l'ouve &
 prout par l'ouvanne
 l'ouve d'effred' le jour
 auquel jour led' Louis
 ap'ave aux l'ouve et
 desfrudans au couvain
 app'ave d'axe d'effred'
 par Louis deffred' de
 despense hors aux

Entre Paul Augustin
 Nicolace baillou dit la
 la somme de l'ouve l'ouve
 quinze journées de l'ouve
 dit la baill' deffredans
 conf'ed' auove cou
 a paye d'axe d'effred'
 debled de l'ouve de l'ouve
 l'ouve restant l'ouve
 de l'ouve de la p'ave
 quil s'ave a l'ouve
 et nous auve & l'ouve
 present

l'ouve

24
Entre l'abbé de
y de seigneur et par
francois Goret & est
Nubrigoy la femme
romain son mary et par
nouva plus de
luy & le diffendeur par
luy, et a que il est
un d'abbé du quatorzié
les deux nées de la so qui
le Hère et bled aux offra
de deux ans si mou
lud de la so de un
de sucre et bled
le diffend aux despens
preherud par circois
de marchandise qui ou
blee & que le bled a prestu
d'auant aux despens
syand a l'espit subre
re par luy faicta & paye
de bled la moule condamn
de prefixion de delay la so
que du & de futur, fayant
demande de saouis moche
de boy loyal & marchand
de saouis compere de sa
re. judicis

Entre Judith Aig
compagnon et J
d'abbé aussi et J
demande de sa
de luy paye la
le que par le d'ff
lad so & quil n
quil paye ou li
ouyer & moule
demande de sa
marchandise &
condamn a luy
sans despens

+

Du troisiesme J
Entre francois
et y de sonne d'un
compagnon et y de
babray & y de
le diffendeur son
de so fraie & de
quil n'atrog noif
demande a luy
partier ouyer &
preon condamn
sonne de huit li
toute prefixion de
de. J'abbé d'au
de. Hère & l'ouyer

quand vint de diffidit francois le mair
prieur de mandeussi dunt par & nicolad
deffidit d'aucun ex parte qui paula
est concludu au que le diffidit son hme
son & vint quatre liures aus diffidit
diffidit au qu'il etrognousson de bono
pouoir et paye pultui que la moitie
surplus le plusost qui pouvoit par hme
condamner le diffidit paye pultui ala
soi de douze liures touvoia et
pour son douze liures restant
paye de sa fuy de la coll. prouchain

Joyvine

huillet qbr vint et vint
rothij dit St suivy demandeur compavan
par lui lixanté tichem' aussi
soum diffidit d'aucun de habitans
qui par le demandeur a est concludu au que
hme luy paye la somme de douze liures
diffidit et qui par le demandeur a est d'ic
il deubin que trois jours de qui le
bavit a luy de la coll. de cinquante sols
mout mite d'un tout hors de l'ouie hme
le diffidit a paye au demandeur le
mout touvoia de dans six mois pour
delay ala charge par le demandeur St suivy
led hme le bavit redouit hme est
mout de la coll. & condamner led diffidit

aux diffidit mout de & a l'ouie hme quah
sols y loupria lire fraie de la presen
Entre francois rothij dit St suivy demandeur
et pultui dunt par le Souia vobite
et pultui diffidit d'aucun habitans
et pultui qui par le demandeur a est concludu
sou hme de luy paye la soe de vint six liures
de diffidit et par le diffidit a est sou hme qui
redouit de la soe de quarante deux liures de
la mouture de charon de par hme de
ouy et liure raisouer tout d'indiction fait
condamner le diffidit paye ou demandeur
liures touvoia de dans six semaines pour
delayer au hme de la soe de vint six liures
de la coll. de par hme sans quil y s'ien
pouvoit est concludu par tout le Copyer de
de condamn' le diffidit aux diffidit
sols y loupria lire fraie de la presen
les qualites mout y prejudicid

Joyvine

Du dixiesme Juillet mil six cent
Entre Jacques exubuchon habitans de
demandeur dunt par Et Martin soizy
ala voie diffidit d'aucun ex parte qui
a est concludu au que le diffidit fut
la soe de dix six liures pour le restant
passer par devant Cussy Notaire de la coll.
condamner et icelle soie & de payer de

un liure, ²⁴
ne pourroit

deux coupes au
aussi coupes au
de batiray
à quel le desfr
se souviend sciait
le demandeur luy
caise & desfr
& examiner &
moud condamm
la sei de quinze
pour toutes prafion
luy & luy pass
sifon d'auher & y
est & raisonnable
lud liquidé a
thi sui pourron

loiceanti & luy
Cap de la Magdalen
habitans de laobe
pauli demandeur
luy de luy payer
dum obligay
Juhle & de la sei
qui le desfr

a rognier de buois ladic
dix a Noel prochain. Pa
moud condamm le desfr
demandeur & luy au
le prix & somme de dix
de sept liures restant
Cinq sols agroy si son
y compris ceux de la pr
les Roys & l'ami pr
quatorze & ne pourron
au moyer de rognier l'obli

+ Bourgeois
Du Cingue quatriesim
Entre Pierre Bouche
coupant par Egon
Brossan taillier desfr
en prix que le demandeur
fust condamm luy paye
& aux desfrs de que pa
terrognier de buois ladic
quil auoir fait du traua
quil est port par le moud
sur le buois montan
il demandeur faire sub
Moud condamm
la sei de sept liures dix
pour Madlle Bouche su

foire qui a appenti & aliquid les hore
& batisray meisme sur la hore & st elo
de la par de diffidence comparant
a est dit quilz refuse de payer ab
appenti sur la hore contracte agu
lors que led hugoy les aura aliquid de
quil est porté par leuve contracte
par le demandeur que les aliquid en
arguiss de diffidence & quau cont
le de diffidence que ca est en sur
faisit & demandeur de nouveau sur
transport sur la hore pour leuve
porté par leuve contracte & n'aux
& aux de pene partie ouyee app
exome ordonne que Jean hugoy a
par pene authentique comme il a a
les hore de habitant de batisray a
diffidence au contraire en surplus par
de faire deus by appenti sur ledit
Roy signeur de Justin & n'payer p
leuve contracte & Hugoy de son esta
leuve faire sans a appenti & sur de
Entre Pierre Bernard & de boujoly de
cy p'posé d'un par de Jacques crub
expre que par le demandeur a est con
plust le r'p'nois appellam d'un serit
jugé du cap de la Chaudelaine d'atré de
crunt q'pl foicant de cinq cy n' qui
& le condamne aux de pene d'un par
a est dit quil demandeur l'executoy

Entre Pierre poupartier Compaignon et Jehan demandeur
d'une part et Jacques crubuzoy defendeur d'autre part
que par le demandeur a esté demandé l'exécution de la
sentence rendue le vingt cinqiesme avril deuis porteur
entre luy et Jehan qui le defendeur s'avoit tenu de luy la
grange dont est question ce que le defendeur navoit tenu
compte de faire d'aucun temps de la st Jean porteur par luy
s'entendre et aux despens de qui par le defendeur a esté dit
qu'il luy avoit esté la clef devant lesvoingre et avoir dit
au poupartier que la grange estoit et estoit surquoy led
poupartier navoit par voulu rendre la clef disant que
la grange n'estoit par luy et estoit de rendre le grain
partice ouyer et avoir ordonné que les voingres
qui estoient sur les lieux selon assigné pardevant Nicolas
demandeur de Jehan de l'ancien par son déclaration si
la grange estoit luy et par luy fuisse et grain
qui pouvoient estre et led poupartier de mettre son
grain et s'en aller par sa cause d'icelle ou de l'ancien grand
humidité de l'ancien cause par luy fuisse et de la diligence
du poupartier de rendre et s'en aller

Entre Pierre poupartier

Entre Pierre poupartier et Jehan demandeur
du vingt et sixiesme d'oust l'ancien de l'ancien
Coyse de Gaulle a esté accordé a Pierre l'ancien dit Jean demandeur contre
Jehan de l'ancien dit de l'ancien de l'ancien de l'ancien
duquel au nom de l'ancien led de l'ancien de l'ancien de l'ancien
condamné aux despens et payant par led l'ancien dit Jean demandeur
au de l'ancien dit de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien

Jehan demandeur
Entre Jehan
d'une part
le defendeur de
a esté conclu
et d'aucun par
du de l'ancien
Jehan de l'ancien
a esté dit que
deux par
de l'ancien
l'ancien qui
de l'ancien de
l'ancien de
n'ayant off
prouvé de
pardevant
de l'ancien
cuyse de
demandeur
pardevant
nomme de
a esté de
de l'ancien
compaignon
de l'ancien
luy qui

Dame led' huyre de gultain & teluy passé cy l'edite d'la
profite de huyre sans quil cy soit besoyn d'aucun condamn
Lad' huyre le f'buir a paye lad' so' de vingt liures
tournée & cy touz h'ra de p'ende

Du lundy vingt huitiesme Noust g'lc

Entre Louis p'inaud cy nous q'uy demourant a chauplain
Comp'ant par Zurtin Moral s' de s' Zurtin demandeur
d'une part Et Louis de h'ra demourant a la robe ala
bois Comp'ant cy p'ersonne deffendeur d'aucun ex'ec' qui
par le demandeur a est' coule au quil nous pleist le r'ed'ion
appellem' de certain ordonnance rendue par le juge de la
s'ignific' de la touse de chauplain portant p'missioy de
saisir, de l'ou a qui sa' est ensuyvi cy consequent' de l'aveu
la saisie nulli & condamn' futime aux despeses

Et par led' eff'ed'us futime a est' de quil demandou la
saisie declavee bonne & valable & le demandeur condamn' a
aluy g'antir & s' callou cy contact passé a soy p'offie
p'and' e'ant cr'ant au Notaire Royal aux trois esuides par
led' demandeur cy d'alt' du dixme q'ue f'buir de g'lc h'ra
& de' jusqu'a au la saisie h'ra au condamn' le demandeur

cy touz l'ra de p'ende dimanche p'ub'esse p'achier ouy de
comp'ant faire deoit cr'ant ordonn' & ordonn' que
Louis p'inaud s'ra app'ov' du pouvoir de l'lecte cy b'ide
duquel il a passé le contact h'ra d'alt' a quil s'ra h'ra de
faire d'ante cy moit a l'uyse de' jours, Et ayant e'gard
ala demande de Louis de h'ra cr'ant declavee la saisie
bonne & valable fait' sur l'ra eff'ed' de Louis p'inaud
& a p'end'ant p'end'ant au Louis p'inaud de d'ant
bonne & suffisant' cautioy pour la f'uit' de

roubat dom est g'lc
plum & t'it' de ma
p'ad'icant Noue p'
appellem' de p'ende
Entre Louis de h'ra
cy p'oc'ant demandeur
Louis de h'ra comp'ant par
d'aucun ex'ec' qui par
s'ignific' de l'uy paye p'
cont'ant cy touz ob'lig'
cyal aux trois esuides
de d'ant cr'ant de p'ende
pouvoir par paye le p'
de paye Just' f'antime
T'it' de p'ende jusqu'a au jo
de d'ant cr'ant de p'ende
a paye Just' f'antime
p'off'ion de d'ant
T'it' de p'ende jusqu'a au jo
de d'ant cr'ant de p'ende
de d'ant cr'ant de p'ende
de d'ant cr'ant de p'ende

Entre Louis de h'ra
cy p'oc'ant demandeur
Louis de h'ra comp'ant par
d'aucun ex'ec' qui par
s'ignific' de l'uy paye p'
cont'ant cy touz ob'lig'
cyal aux trois esuides
de d'ant cr'ant de p'ende
pouvoir par paye le p'
de paye Just' f'antime
T'it' de p'ende jusqu'a au jo
de d'ant cr'ant de p'ende
a paye Just' f'antime
p'off'ion de d'ant
T'it' de p'ende jusqu'a au jo
de d'ant cr'ant de p'ende
de d'ant cr'ant de p'ende
de d'ant cr'ant de p'ende

24
pavam par ilic boubaun
Et francoi a bigot le jenu
d'auhu oprea qui pauli
li defendeu aye aluy paye la
atocce solz contruic q'bar
au Hottain royal aux hoia
fme crout q'bz soixant
au li defendeu a epi die
presente de quil offou de
he jusque aujour de l'actu
ere a noua condamn li defend
demandeu la somme de
bz contruic cy l'ad obligatoy
q' ay a complire en jour
de l'actu de l'actu paye
trifaine dans les huyse de rily
me quil cysoi besoyn d'auhu
forla de Toyer de justia
condamn aux despens
prie les scata de la presen

comparam par ilic boubaun
me par le Michel Roge de au
ledeu d'auhu oprea qui pauli
me li defendeu aye aluy paye
mece bounota contruic q'bar
mece Hottain royal aux hoia
de septuabr q'bz soixant
me li defendeu a epi die quel

Instruction par cy p
offou de paye
de l'actu paye
defendeu de
de huyse quatu
de plus tain
presente de
contrau pa
raisonnable
entre paye
qui noua au
de la presen
Entre Timoy
son procu
la condamn
prie que
defendeu so
soixant de qu
prie de riam
d'au du huyse
aux despens
moy de pa
presente de
de l'actu pa
defendeu de
de soixant de
de plus ta
entre presen
d'au les huyse

...pays ladit...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte...
...condamne...
...desir...
...liquid...
...ne pour...

...bastoy...
...demandeur...
...personne...
...demandeur...
...trime...
...livres...
...obligation...
...Notaire...
...septembre...
...dix...
...diffendeur...
...pays...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte...
...condamne...
...liquid...
...ne pour...

...sans...
...sorte...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte...
...condamne...
...desir...
...liquid...
...ne pour...

...Entre...
...bastoy...
...demandeur...
...personne...
...demandeur...
...trime...
...livres...
...obligation...
...Notaire...
...septembre...
...dix...
...diffendeur...
...pays...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte...
...condamne...
...liquid...
...ne pour...

Entre...
bastoy...
demandeur...

... par toutte
... & condamne
... au despay
... a vingt
... & me

... par Elie Couvroux
... Claude Godelin
... a est contlu
... la somme
... obligation passiv
... cy dalt
... & me
... par dignoy
... au
... & me
... & au

... par toutte
... & condamne
... au despay
... a
... & me

... par Elie Couvroux

... par toutte
... & condamne
... au despay
... a vingt
... & me
... par toutte
... & condamne
... au despay
... a vingt
... & me
... par toutte
... & condamne
... au despay
... a vingt
... & me
... par toutte
... & condamne
... au despay
... a vingt
... & me

... par toutte
... & condamne
... au despay
... a vingt
... & me

dunt par le Targuon & Aubrey
deffendeur d'autre a p... que par li
auec que li deffendeur soit tenu de
somme de quatrevingt quatre liures
y tunc obligation passie par...
et d'icele du Tuziesme hystorie
ouzi auec deffendeur en par li deffendeur
meis presentement de paye l'ad somme
au plus tost auec l'ice Tuziesme jusques
a l'ice payement par...
deffendeur de paye au demandeur la
me quatrevingt liures dix huit sols contineu
meis de au plus tard dans cy ay de
prouis de delaye auec l'ice a faulte de
de l'ice passie cy tunc de la present
y l'ice d'autre il y sera contineu par
de justie deure & raisonnable &
jusques a l'ad l'ice tunc payement au
de auec deffendeur que nous auons liquidie
y l'ice l'ice fait de la present tunc

de Boulanger & d'ice deffendeur
la somme de cent seize liures seize sols
y par fauote deffendeur de
comprouis suyuant l'assignation a luy
deffendeur par l'ice deffendeur auons
deffendeur a paye dans trois jours
deffendeur seize sols sixoy qui y sera

contineu par touter l'oye deure & raisonnable &
condamne auec deffendeur

La
p...
deffendeur
a l'ice

Entre Simon Bastoy marchand comprouis par l'ice
procouis demandeur dunt par le
royal de la Magdelaine comprouis cy person
d'autre p... que par li demandeur a l'ice contineu
deffendeur soit tenu de paye Tuziesme la somme
Cinquante liures contineu cy tunc obligation passie
meis deffendeur royal auec l'ice tunc deffendeur
tunc deffendeur deffendeur & douze auec deffendeur
deffendeur a l'ice deffendeur cy pouuois de paye l'ad
presentement fait l'ice de paye au plus tost auec
jusques au jour de l'ad l'ice tunc payement par
deffendeur condamne li deffendeur deffendeur
demandeur la somme de deffendeur cinquante liures
cy obligation Tuziesme & au plus tard dans
a Comprouis deffendeur pour touter p...
auec l'ice & a faulte de a fait dans l'ice hystorie
cy tunc de la present tunc tunc qui y sera
il y sera contineu par touter l'oye de
& raisonnable & condamne auec Tuziesme jusques
& tunc payement au deffendeur de l'ordonnance &
que nous auons liquidie a tunc six sols y sera
fait de la present tunc pouuois de

Entre Simon Bastoy marchand comprouis par
l'ice procouis demandeur dunt par le
habitans de Batisray comprouis cy person
d'autre p... que par li demandeur a l'ice

laouuz

Bouoban soy
ffoy Notaire
m diffidenc
argue li
de deux ans
pau deuant
du vingt
me en pau li
somm
la Jubile
bi ce ouy
de paye au
ce contenu
da by ay
de delaye
de luy pass
ou besoyn d'au
de justia de
quitte a l'ad
l'ame de p
compte de l'ee

Elle bouoban
le febr
diffidenc
contu an

qui le diffidenc son an de paye
quatorze ans cinquante hoire liure
passer pau deuant enuau notaire to
dalle du dix huitiesme jour d'auy
de pene en pau li diffidenc a est di
somm de quatorze ans cinquante ho
aduois le premier dans la fin du mois
le home de pasque de l'annu procha
soixant soixant de quatorze. Et le ho
suyant aut les Jubile proportion
ouy ce enuau condamm li diffidenc
auduand l'ad so de quatorze ans cinquante
payement aduois le premier dans la
septembre prochain de la somm de six
le strom dans pasque de l'annu pro
mil sixant soixant de quatorze de pa
liure tournois de trois cent dans
deuant suyant de la somm de quat
liure de que liquid de la somm de
liure sans les deux deuides pay
paye Jubile auduois de l'ordonna
proportion de payement de la fault
payement il sera contenu de la so
voys de justia deice de raisonnable
de pene que nous auons liquidé a
liure scate de la present de
Entre Gaulem le gard des sceux de
M^{re} J^{re} Cuffoy soy procureur deuant
Loysseau dit Jeanroine compareant

jusqu'à l'advent de l'année payement eust bon différé qui
nouve auant liquidat a l'ingz cinq solz y compris l'effrain
de la prestre de un pourrou de

X

crupam
y prestre

Entre Simon bastoy marchand Compagnon par Eli
bourban soy procureur demandeur d'une part Et Nicolas
Petruard dit la bigne habitant de batissey défendeur d'autre
c'est ce que par le demandeur a esté conclu au quel le défendeur
soit tenu de luy payer prestre l'assol de quatrevingt
dix sept liures quatre solz restant de plus grande somme
contenu en son obligation passé pardevant eustat notaire
royal aux hoies et d'at de date du dix huitiesme jour d'octobre
mil six centz de douze subsiste de depeuse en qui paul
defendeur a esté du quel luy payoit l'insuffisance de au
plus tard dans le terme de pasque de l'année prochaine
qui se compte a mil six centz soixante et quatre parties
ougea auant condamné l'adiffendeur de soy constituer au
payer au demandeur l'assol de quatrevingt dix sept liures
quatre solz tousnoté l'insuffisance de au plus tard dans le
terme de pasque de l'année prochaine qui luy compte
de six centz et quatre de un six subsiste jusqu'au jour
d'advent payant au d'eu de l'ordonnance de paul paul
defendeur de satisfaire dans led temps de l'ingz passé cy bache
de la prestre de l'assol de un qui l'assol de l'ingz de l'assol
contenu par toutes voyes de justice de l'assol de l'assol
de condamné auant l'assol de l'assol qui l'assol auant
liquidat a l'ingz cinq solz y compris l'effrain de la prestre
de un pourrou de

promu de vacations moques au depart de l'assol de l'assol

grande l'assol
de l'assol de l'assol

De l'ingz de l'assol

Entre Simon
bourban
habitant de
prestre de
a l'assol de
la somme
obligation
aux hoies
aut de l'assol
paul de l'assol
offre de l'assol
auant cond
led soit de
de l'assol de
de l'assol de
passé de l'assol
de l'assol de
jusqu'au
me de au
de la prestre
Entre Simon
bourban
habitant de
qui par

huitième de ce vingt huitième
fin de se.
~~de pines~~

de fustier d'oust q'el sixante & hestz
oy bastoy marchand compavan par Elic
oy procureur demandeur d'une par le tray
de la Magdelaine compavan oy
deffendeur d'autre a parer que par le demandeur
le a ce que le deffendeur soit tenu luy payer
de vingt devalours dix contenue en son
passé pardevant le sire de Nottam royal
revidor oy d'elie du burgie septembre est
pene le par le deffendeur a ostre du quel n'est
compris de payer presensment ladicte faisance
payer au plus tost au Justice praticien ou par
dame le deffendeur a payer au demandeur l'insam
deux liours dix s. & au plus tard d'au
aujourd'uy pour toute provision de
& a fault de n'faire d'au le d'roy & d'elie
seu contome par toute voyer de justice
raisonnable aus les Justice de lad' soc
l'autre & entre payement & a use d'aproul que
voul liquider a cinq cinq s. & l'ongre d'au
de par le procureur de

Paroy bastoy marchand compavan par Elic
oy procureur demandeur d'une par le tray
compavan oy par le deffendeur d'autre a parer
le demandeur a ostre contome que le deffendeur

son sembluy paye la somme de treize liures cinq
sols compris en obligation passée par devant nous
Notaire royal aux lieux ci-dessus et date du vingt &
touscun jour d'oust qd le sixant & douze ans
depuis et par le défendeur a été de nous et pour nous
présentement et paye lad somme faisant offre et
paye au plus tost avec les dix et jusques au jour
et l'aduel de toutes payes parties ouyres et non
condamn le défendeur de payer insuffisamment au
demandeur lad son de treize liures cinq sols & au
plus tard d'avec cy ay a compte de six jours pour
faire provision de delaye au cas de défaut de
faire dans led temps & en luy passé et de la
présentement sans que nul en soit besoin d'avec il y
ait contenu par toutes voyes de justice de dire &
raisonnable et condamné aux dix et jusques
l'aduel & toutes payes au dit lieu de London au
ant de payer qui nous avons liquidé à vingt cinq
sols y compris les frais de la présente & ne &
Entre Henry Castoy marchand comparant par
Elie boubaux son procureur demandeur d'un part
Et Louis le febvre ^{dit la greeve} comparant et personnellement défendeur
d'autre part qui par le demandeur a été couru et
qui le défendeur soustrait luy paye la son de treize
liures compris en obligation passée par devant nous
Notaire royal aux lieux ci-dessus et date du
vingt & touscun jour d'oust qd le sixant & douze ans
depuis et par le défendeur a été de nous et pour nous
présentement et paye lad son faisant offre et paye au

plus tost avec les dix
payes parties ouyres
Et ay a compte de six
de treize liures cinq
ay a compte de six jour
delaye au cas de défaut
présentement sans que
led temps & en luy
voies de justice de dire
touscun jour d'oust qd
au dit lieu de London
liquidé à vingt cinq
présentement & ne pour
Du lundy quatorze
entre Henry Castoy
son p. demandeur d'un
part et Louis le febvre
d'autre part qui par le
demandeur a été couru et
qui le défendeur soustrait
luy paye la son de treize
liures compris en obligation
passée par devant nous
Notaire royal aux lieux
ci-dessus et date du
vingt & touscun jour
d'oust qd le sixant &
douze ans de puis et par
le défendeur a été de
nous et pour nous
présentement et paye
lad son faisant offre et
paye au plus tost avec
les dix et jusques au
jour et l'aduel de toutes
payes parties ouyres et
non condamn le
défendeur de payer
insuffisamment au
demandeur lad son de
treize liures cinq sols
& au plus tard d'avec
cy ay a compte de six
jours pour faire
provision de delaye au
cas de défaut de faire
dans led temps & en
luy passé et de la
présentement sans que
nul en soit besoin
d'avec il y ait
contenu par toutes
voies de justice de
dire & raisonnable
et condamné aux dix
et jusques l'aduel &
toutes payes au dit
lieu de London au
ant de payer qui
nous avons liquidé à
vingt cinq sols y
compris les frais de
la présente & ne

44
... jusq[ua]nt al actuel & ...
... condamn[e] ...
... au demandeur l'ad[e]v[er] ...
... plus tard d'au[tre] ...
... pour tou[te] pres[er]v[er] ...
... a faulx dire faire ...
... qu'il y soit beso[n] de ...
... il y s[er]a con[tr]aine par ...
... & raisonnables & ...
... jours de l'actuel & ...
... avec des pen[es] qui ...
... y s[er]ont con[tr]ain[ct] ...
... ou ...

... jours de ...
... par Elie bouoban
... de Robert Rieur dit ...
... qui par le demandeur a ...
... son h[er]ite[n]t au pays la ...
... soit ...
... l'oblig[ati]on par ...
... au ...
... & deux ...
... qui n'est point ...
... de ...
... actual & ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...

qu'il y soit
de justice
aux subsistances
au desio d[un]
liquides
il ne pour
Entre Jean
propos d[un]
difficulte
que le des
livres a
est de q
livres &
de par
partie
brunt fu
soluy M
Junssan
proch[ain]
& a faulx
pass[e] en
d'au[tre] M
justa d
depen
fraie des
Entre &
jour pour
& la b[er]e

en l'absence d'autre... y sera contraint par toutes voyes
raisonnable & condamné le défendeur
jusqu'à au jour de l'aduel & autres payées
L'ordonnance de ceux de pource qui nous auont
vingt cinq sols y compris les frais de la présente
ordonnance.

qu'en le surseyn... de la présente comparant en
demandeur d'un pource, Mathieu Brunet dit l'istang
dant exprès que paul demandeur a esté conclu au
désistement son condamné luy payer la somme de treize huit
luy deice faire & de pource ce que paul défendeur a
qu'il ne deuoit au demandeur que la somme de treize deux
qu'il estoit prest de se purger par serment car il ne
a davantage que la somme de treize deux liures
oultre ce que auoir pria serment de Mathieu
de six liures sur est question comme condamné
Mathieu Brunet défendeur payer au demandeur
comme & au plus tard dans le terme de la gaudelle
de six liures la somme de treize deux liures auant
de faire dans le temps de la gaudelle & en luy
de la présente serment sans qu'il en son besoyn
y sera contraint par toutes voyes & voyes de
raisonnable condamné le défendeur aux
qui nous auont liquidé de vingt cinq sols pour les
présentes & en pource.

Entre Simon Bastoy marchand comparant Jean Elor boubaud
demandeur d'un pource & Mathieu Joly habitant
de la ville comparant en pource défendeur d'autre

exprès que paul demandeur a esté
tenue de luy payer la somme de vingt
obligation passé pardevant eux
civile de l'aduel de vingt cinq sols
de pource et paul défendeur a esté
payer par serment la somme de six
auant six Juhveth jusqu'à l'aduel
oultre ce que condamné le défendeur
de payer au demandeur Juhveth
liures & au plus tard dans le terme
de six liures & jusqu'à l'aduel & en
de six liures de l'ordonnance auant de
payer de la luy passé en luy de la
son besoyn d'autre y sera contraint
de six liures & raisonnable & condamné
qui nous auont liquidé de vingt
de la présente & en pource.

Entre Simon Bastoy marchand comparant
demandeur d'un pource d'un pource
Juhveth habitant de cap de la Maye
pource Nicolas Renaud dit la triguer
exprès que paul demandeur a esté
Juhveth luy payer la somme de six
condamné en son obligation passé
royal aux hoirs civile de l'aduel de
de six liures de pource & en pource
par serment & pource de payer de
liures de la luy passé en luy de la
Juhveth auant de six liures jusqu'à

conclu au quel le defendeur
quant liuere trois sols
Nottair royal avec
L'ordonnance de douze
de la justice et pour ce
de payer au plus tost
de ce qui est payé de
effendeur de soy contredire
en la somme de vingt huit
de l'assignation prochainement
de payer au plus tost
a fault de faire dans ledit
premier jour sans que
par toutes voyes de justice
le defendeur avec despendre
cinq sols pour les frais

paravant par elle bonhomme
de parer toutes dit la
dame deffendeur compaignon
soy procureur d'auher
conclu au quel le defendeur
quant deux liuere trois sols
par devant un notaire
de vingt cinq sols par
dame a elle de quel n'est pas
ledit de cinquante deux
dame de la paye au
a ledit de ce qui est payé

audes de London
ordonne condamn
de payer au plus tost
ledit de vingt
pour ce qui est obligé
Nottair royal avec
sans aucun delay
toutes provisions
faire dans ledit
de la procureur
Nottair royal avec
ordonne de raisonnable
par devant condamn
sur une ordonnance
signifiée a vingt
de par devant de

Entre Simon Bay
Bonhomme fondeur
aux voix et de
de Mathurin
dit la dite soy
après que par
au quel le defendeur

me deudra
idra de
de douze
a ep du
et paye
le plus tost
auor l'huor
pachon ouyer
differe de
lad po' er

ay a l'ouyde
de l'ayr
pachon au deye
de faire d'and
pachon de l'ayr
outrane yate
de l'ouyde
liquida a
de l'ayr de

49

Vingt cinq articles

Le Mardy cingtième Septembre mil sixcent & vingt
 Entre Pierre Bouche & frere Steigneur de Boucheville comparez
 pres de demandeur d'une part Et les freres Carus Steigneur de St
 Francois ass. comparez de pres de defendeur d'autre part
 qui par le demandeur a esté conclu au quel le defendeur s'en tene
 de luy payer la somme de trois cent soixant & huit livres
 huit solz dix deniers fournis au defendeur sur ce quil est
 port par le memoire signe dud s^r Bouche de pour faciliter le
 payer en delivrance de la somme de 300 l^s saisi sur le
 defendeur entre les mains de Mess^r de Caumont sur ce quil
 est port par acte de saisie en date du vingt & troisieme aoust
 de l'année de l'ordonnance de par le defendeur a esté dit que la
 chuy demandeur par le s^r Bouche se doit demander a son par
 mien attendu que Il eston enoye par eux avec les Bouche
 quilz avoient prie led s^r Bouche au quel dit de faire tenir
 l'acte de saisie en l'année de l'ordonnance de par le demandeur
 par l'acte de saisie que maig l'acte luy son fait de l'ordonnance
 sur luy saisi entre les mains de Mess^r de Caumont qui
 delivrance luy en son fait Et que le demandeur son debou
 de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance aux despeses
 Partice ouy et excoeur ordonne que le defendeur sera tenu
 d'une toute maniere de faire payer au demandeur par son par
 rendre la somme de trois cent soixant & huit livres huit
 solz dix deniers au lieu de sa fault de faire dans led temps
 de trois mois de luy passé en l'acte de la prestation de l'ordonnance
 quil en son besoyn d'autre il sera content de son oroy au payement
 de lad s^r frere de despeses condamn le defendeur aux
 despeses mentionnées a vingt cinq solz pour les frais de la p
 & ne pourron l'...

ordonne
 que
 de l'ordonnance
 de l'ordonnance

Mes Brevets



1678

(2)

Pardevant tant Rome ad Rome
 notaire royal bailli de la justice de
 Louis Ruelor resident a Champlain de
 desmoines en son nomme. Il est present
 Francois Chausse habitant de Verdun de
 present au lieu du Cap de la Magdalene
 lequel de son a Reconnoissance de Conffesse
 de bonne bue & loyablement a son service
 de son service manesant demourant au lieu
 au Cap de la present acceptant la
 somme de quatre cent vingt six livres pour
 soldes & comptes de son service avec
 de son service fait par ledit service de son
 du passe jusques a cinq de son service de
 par son service de son service que ledit
 de son service fait avec son service pour
 de son service de son service de son service de son
 present de la quelle somme de quatre
 cent vingt six livres de son service de son service
 paye avec son service de son service de son
 present de son service de son service de son
 volon de son service de son service de son
 asservant de son service de son service

ARCHIVES DU JUREC
 1728

Le dit de l'hu a par expres oblige
hypothec, une forge de bois de son soufflet
de l'hu, Estoc, maud d'hu, d'hu outly
servant a jalle, En semble une souffre
seize audict hu de benilly avec des
bastiments que sont sur jalle de son
au bon appareillans de dependances
de la Cour d'hu de voir ce que il sont
sur qu'on se approfondir tenant d'hu
Coste au Non sur de la prade de l'hu
de benilly, d'hu Coste au Jacques baptiste
de la fize, sur le devant avec l'hu de
de benilly, d'hu bout de l'hu profondem
de benilly d'hu sur au bon hu
mubles & immeubles presentz
d'hu que l'hu de l'hu de l'hu
a toutz Regner de Justice sur l'hu
de benilly obligatoz de l'hu a la
speciale sur la speciale a la benilly
promettant d'hu obligatoz de l'hu
de l'hu de l'hu au hu du Cap de
La magdeleine de vingt six sur
Jours de l'hu mil six cent sixant

Dix huit avant midi En presence
de Nicolas Berrot & Michel Chaudron
habitant de La Riviere & Michel signor
ala minute de present de l'aveu d'icel

quodam de l'aveu de notaire present l'ordonnance

Deux jours la **Dehemaz**
1# 4/3
1# 9/3

1# 13/3

26^e Janvier 1678

Obligatoz edy 21^e H
confirmt au s^r de Gbuen
par C. Gaussee. ?

[Faint handwritten text]

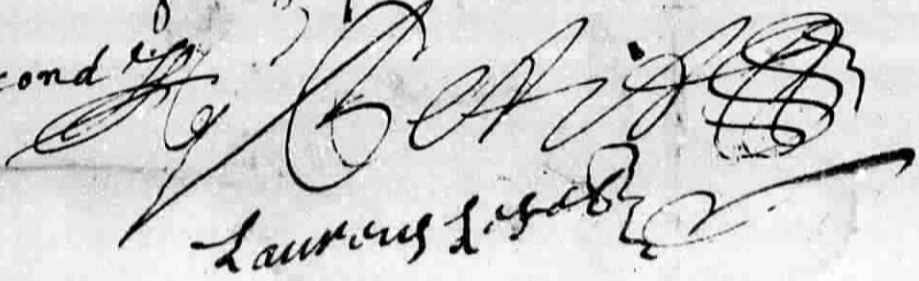
L

30^e may 1680

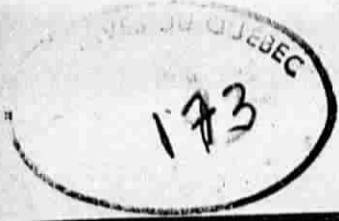
1680

Nous soussignés au nom du conseil qui se
 est tenu le 20^e de ce mois de may l'année de ce
 seigneur doit à Monsieur Alexandre Petit
 de la dite ville de Québec quatre vingt
 Minors et plus à raison de faire l'un de ce
 Minor, suivant ce que Monsieur de la Roche
 de la Roche, Ence et Moyse de la Roche regardant
 pour faire pour ce au nom dudit sieur
 Alexandre Petit, et Moyse Petit prouvé
 et faire tel et compte audit seigneur et
 lesdits quatre vingt minors et plus à raison
 dudit prix, faire abastien le tantième jour
 de may et il s'en suivra quatre vingt, ayant
 chacun pris double du présent

Second



 Laurent LeBlond



Neuchâtel - 8 oct 1880
M^r le Comte de...
L. de...
1880

Conformément de susdits termes, raux & provisions
royales, et de ce que dessus en fait de par le Roy
Messieurs de la Cour, et pour ce faire susdits et par eux
Ensemblement. Et
J. de la Cour

Figurations

From Mr. Poiré
at Marseilles

Count Poiré & Poiré
in Geneva



169

fait Millier par luy quatrevingz et lo Cinquiesme
 pour et tuelle, ala requeste de sieur Jean Celine
 Riquelme et saime francoise Comte maye de
 Mauguebit sieur qui a fait mention de
 Domicile de la maison et vidance de sieur de boy
 sieur de grand meffre sieur de la ville de noie
 vidance de luy sieur royal Jumeatueul de la
 Jurisdiction dudit noie vidance dudit sieur
 Champlain, d'apues assignation a queluy moral
 sieur de saime queluy de paulane a la prison
 a domicile dudit noie vidance de luy de
 d'apues le lundy qui vint de luy moye aux
 noie vidance de luy sieur de Celine
 par de luy Monsieur de boy me conseil
 du roy luy sieur general dudit Jurisdiction
 dudit noie vidance pour cinq vne requeste
 qui en que par le d'apues de sieur Jacques
 sieur de luy sieur qui sou sieur sieur
 Comte de luy avec francoise sieur sieur de la
 sieur de luy sieur sieur sieur de luy
 de Champlain Comte Maye de luy
 sieur sieur sieur sieur sieur sieur
 sieur sieur, ou droit de partage de luy
 de la succession, ce que luy d'apues. Non
 vne faire a l'amiable quelque requeste
 que luy sieur demandeur luy de age fait.

ARCHIVES DU QUEBEC
 175

Or pourquoy Il Conclud a ce que le ditz bisme
royal partage pour les ditz barons & Chacune
des parties de la part ou portion contingente,
ou a son fin que luy ditz d'iceux se soient tenu
mains de maines et mondier d'iceux de boyvint
Conseiller du roy Richard global Justice l'or.
L'iceux de p'iceux Justification d'iceux bisme de
laditz succession pour les ditz barons &
dresse le bisme ou partage d'iceux bisme
ou en conséquence d'iceux ordonnance que les ditz bisme
ou fait fait de la succession se soient pris de
Et l'iceux par ce que se d'iceux a ce Connoissance
de la part ou portion contingente, d'iceux que l'iceux
se soient d'iceux, et a fin de d'iceux luy ay
bail' de la ditz' Copie luy ay de tous Justi-
ciant d'iceux.

De Meumont

Et m'iceux bisme.

Howe & Howland
Essex

James M. Howland
Pt. S. M. Howland.

Lay mil six plus quatre vingt de la cinquiesme
 jour de Juillet a la requeste et s'illustre par
 Bignille et saine francoise femme mariée
 Marguerite sœur qui a fait eslection de
 domicile de la maison de vidant de hibernie
 veuve sœur et grand meyn sœur de la ville de
 Noire s'illustre, de l'justice royal grammaticale
 de la jurisdiction de Noire s'illustre vidant de
 Champlain, de mes assignation a sœur Loyse
 sœur s'illustre de Champlain femme de l'avey
 de s'illustre s'illustre de Marguerite s'illustre fille
 d'icelle s'illustre s'illustre par l'ame ap' s'illustre
 s'illustre s'illustre s'illustre Noire s'illustre au 16
 s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre
 le lundy qu'icelle s'illustre de s'illustre aux Noire
 s'illustre s'illustre s'illustre de s'illustre s'illustre
 Monsieur de s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre
 s'illustre de la d'icelle s'illustre s'illustre Noire
 s'illustre pour s'illustre s'illustre que s'illustre par
 le s'illustre de s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre
 qui s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre
 s'illustre Moral s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre
 s'illustre s'illustre Marguerite s'illustre s'illustre s'illustre
 s'illustre s'illustre s'illustre de francoise s'illustre s'illustre
 de la s'illustre ou s'illustre de s'illustre s'illustre
 s'illustre de la s'illustre s'illustre s'illustre s'illustre

1702 monfranc
Pezail

1702 monfranc
pinard.



Et que lesdits seigneurs n'ont voulu faire de
l'ancienneté quelque acquisition que ce soit. Cedit sieur
de Mandieu leur ne s'agit pas de: C'est pourquoy
Il est conclu a ce que lesdits sieurs de Mandieu
partagist pour lesdits baillies a l'acense de
parties de leur part de portions contiguës, et
a ce fin que leur seigneurie de Mandieu ne
est de maine de Mandieu sieur et
voisin de Mandieu de la roy de Lantieram
general de la part de Mandieu de parties justificat
de la partie de la dite succession pour et de
deux parties de Mandieu sur la part de partage
de la dite partie, et en consequence de voir
ordonner que les maisons de Mandieu
de la succession de Mandieu de Mandieu par
expresse et que a ce Commoissant de Mandieu
parties de Mandieu, et que de Mandieu
parties de Mandieu, et a ce fin de Mandieu
baillie de Mandieu de Mandieu sur la part
de Mandieu de Mandieu de Mandieu

Esmelement pour
la signat. de Mandieu de Mandieu

Faint handwritten notes at the bottom of the page, including the number 13.

Pour Monsieur
Dablin

Cour Monsieur
Gard.



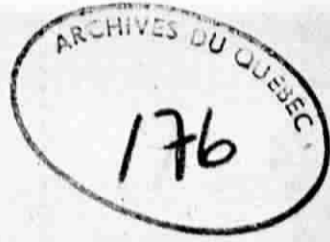
1681

(3)

fait et il six plus quatre vingt six et le six qui tout pour
 et fait et ala requête de Messieurs sieurs pincars (Gouverneur)
 qui a fait et glorios de domicile et la maison de domicile
 fait a Champlain, et Zouave royal Gouverneur de la
 Guidichon et de la dite maison de domicile et Champlain ay
 fait commandement a Nicolas de Mognon de Champlain
 et par la a la personne a domicile et payer comptant
 audit sieur Gouverneur ou à son maître et maître pour luy les
 loys de l'édit de l'année dernière pour l'habitation
 qui a acquis depuis d'icy sieur de Montplaisir avec
 les araires qui est son d'arbre et de l'édit, au lieu
 et a fait de l'édit luy ay déclaré que l'édit de l'année
 sieur Gouverneur est de son pouvoir par pris et fait
 et fait de l'édit et au lieu de l'édit de l'édit de
 raisonnable frais et dépenses, et bailler copie au
 et pour luy et auant l'édit

Domboumont

Esquivalent. x



5 June 1881

Prunus

1681
(10)

Vu par nous Joly Bonboux substitut de M^{re}
 Le procureur du Roy au siege de la Cour de Bour
 guignon, tenant le siege pour l'abbe de M^{re} le
 d'Arquevesque au siege, d'Arquevesque au siege
 presentee par nous matheur Guillet, de Marie Paolotte
 d'Arquevesque sa femme de lui d'Arquevesque au siege
 a ce que pour les causes y contrainct Il nous plait
 leur permettre de faire en signature leur contract de
 mariage passé devant Me Anstz Adhemar not royal
 residant a Champlain le 24^{me} de ce mois
 acens d'adour reciproques que luy Guillet & sa
 femme se sont faits par leur contract de mariage
 d'Arquevesque signee Guillet leur procureur & porteur
 d'un contract de mariage, avec aussi leur contract de
 mariage dont l'ordonnance a été faite en son d'Arquevesque
~~de l'Arquevesque~~ NOUS AVONS permis au sieur
 Guillet & de l'Arquevesque sa femme de faire en signature
 d'Arquevesque par nous d'Arquevesque Comis, leur contract de
 mariage reciproques d'adour Reciproques que luy
 maieur se sont faits d'Arquevesque a l'Arquevesque pour leur plume
 vallou signee de l'Arquevesque conformement a l'ordonnance
 d'Arquevesque au siege Guillet & sa femme Mandons &
 fait de nous par nous substitut sieur d'Arquevesque
 de notre maison sieur au cap de l'Arquevesque le 1^{er} d'Arquevesque
 vint quatre sur son du Nombre mil six
 Cent quatre vint six

Bonboux

1^{er} d'Arquevesque
au l'Arquevesque
maieur pour
Arquevesque



81

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Victim Dowry Infants

House No 100 of 1st St
New York

Dec 21, 1881

Contre la femme de vent & huius (Mouf) six
 six deniers Alaquelle femme pour son
 blot les six deniers. Et cela qui est par honneur
 & fait en Andree que la d'heure avec les
 autres offants & deniers en plusieurs, & apres
 avoir pour plusieurs deniers pour & blot & de
 plusieurs autres le tout d'heure avec
 Mopure fait d'heure sur d'heure pour tout pour
 la femme de vent & huius (Mouf) six deniers
 qui meurent payes comptant les six deniers
 sur d'heure sur d'heure

En d'heure sur d'heure & d'heure sur d'heure

De l'heure sur d'heure qui les autres deux
 coiffures sont pour Commune de la admettent
 qui offre les trois & comptent avec les autres sur
 lequel les deux de la figure sur d'heure; qui
 le moins de deux d'heure ont été employés
 par la fontaine de la fontaine anouveau les
 coiffures sur d'heure le cinq sur d'heure de
 jusqu'à la fontaine sur d'heure
 Comme au sur d'heure sur d'heure

quo hinc ad gemas sufficit hinc a Remis la
formam de hinc: Luvio Noni filii hinc dicitur proventum
de la fufy vauit dicit hinc dicitur hinc fufy
que dicitur hinc Babietto

Après long avouir le tout Homier et son promoteur
Lingay fait commandement de donner soit de l'édicte
des bacheliers justes et légers au dit par justice
et par tout ordonné et signifié de tout auer
de bacheliers par lant comme il sera à fin de signer
de bacheliers et sera dans la dite copie
les jours de mardi après midi
restant les de nouveaux pour le bacheliers
ad l'aveu mesme par le dit bacheliers
suivant l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Après long avouir
le tout Homier
et son promoteur
Lingay

De Remay

Les jours de mardi après midi
restant les de nouveaux pour le bacheliers
ad l'aveu mesme par le dit bacheliers
suivant l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de bacheliers par lant comme il sera à fin de signer
de bacheliers et sera dans la dite copie
les jours de mardi après midi
restant les de nouveaux pour le bacheliers
ad l'aveu mesme par le dit bacheliers
suivant l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

De Remay



Exemption

Donnée M^{re} de la Reine

Comte Louis de la Reine

25 Mars 1790

Paris

1682
(7)

Nous soussignés apour avoyr & soust. &
 toute chose quelconque qui touchera
 tout ce qui nous a fait par
 ensemble de passer jusqu'à tout le
 souvenant audit adhérent fait par moy
 de Bigot que de tous Escrives & de
 de Varratouf, & autres que ledit adhérent
 a fait ou de nous pour ledit Bigot
 mesme de frain alloué par la sentence
 de la Cour de la Haye, aux fins de
 en la montagne qui nous avons prouvé
 comme aussi au Roy de la province
 quatre de nous que godoy soit audit
 Bigot de nous & appaichement audit
 adhérent de laquelle il se fit a paye -
 comme boy luy fut faite, sans que ledit
 Bigot soit tenu de payer ledit souvenant
 & nous ledit en prouvé souvenant
 de nous quittes jusqu'à tout fait
 double aux parties de mesme & 17^e

Juy 1682

J. Bigot

D. Hemus

ARCHIVES DU QUÉBEC
179

698 1682

141
Exp. a M. J. Thomas

Memoire de ce qui est en
St. Chausse que son bonnet
dans la maison de J. J. de
Chaudillon, et qui son en
certaine de J. J. de laurot

Premierement en Capot d'acier. Deux pieds
deux gaudisseurs et touchés
au mainmille bonnet ou le manque un
pied appartenant a St. Lawrence dans laquette
de la et orilles de gaudisseurs.

un marteau de bois et mainmille, un grand
estau
un Compas. et du fil et regard.

un fusil, un canon de bois, un Enclumme,
six marteaux, et fcs, quatre marteaux et boyes
deux boites pleines et clout, trois fcs et
boites. un fillier

quatre
deux marteaux, un bigorne, un deux pied
d'acier

deux six poinçons gouges, et cirvaux, un
cloutier

deux sautoires estaux, avec la moitié d'ay.

un morceau de plomb, et trois cercles de
gaudisseurs et fil, un morceau de fonte et
certain, trois cirvaux.



Amendaire

des bœufs qui

chassent à faucon

1872

698

De meut Guois Bailleur-gren d'indivant au Cap de
de magdalena et d'offandereffe Compagnant par
Jeux Avocat et d'indivant par procureur fonde d'indivant
speciale pour les faitz en fait. passez devant me
An 183 de femer no royal de famp lae le dix sept
put moie d'auv party. Apres que mes mes demand
Avec souled a l'equil d'offandereffe d'indivant
con sentis passez avec d'auv me l'homme f'ebol no
royal auv lieu du Cap le 14 Mars 1679 de la
somm de quatre cent dix huit livres que se soit
sur la quelle somme se a d'indivant six ans le dix sept
d'auv onze fois sept d'indivant que luy s'el'offend d'indivant
d'indivant de 14 juis 1679 sans que l'el' est soule
passer devant auv tems de 14 juis 1679 sans que l'el' est soule
auv lieu de l'obligacion, et d'auv obligacion de la
de la somme de quatre cent dix huit livres que se soit
non s' soit cinq d'indivant pour resty du soulev d'indivant
obligacion auv le profit s' soit s' soit d'indivant
somm auv taux de hors auv d'indivant, Apres
l'ay d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
de quel ne m'importe les courtes d'indivant obligacion m'importe
quelle nest par se f'ebol d'indivant de l'Etat de f'ebol f'ebol
auv payement de l'ay somm de 381 # 9 # 5 de p'ebol
et l'ay obligacion et que attendant que l'ay d'indivant
p'ebol de f'ebol s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
que de f'ebol a f'ebol de am f'ebol quelle f'ebol
quelque payement, Par ces voyes
Nous auv d'indivant les d'indivant obligacion
Executoires s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
p'ebol auv s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
four quatre cent dix huit livres non s' soit
Cinq d'indivant pour hors de plus d'indivant somm

passer devant
auv lieu de l'obligacion
de la somme de quatre cent dix huit livres
2682/

254

partee d'indivant d'indivant auv le profit s'
s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
d'indivant d'indivant somm de 381 # 9 # 5 de l'ay
d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
de f'ebol a f'ebol de am f'ebol quelle f'ebol
d'indivant de f'ebol a f'ebol de am f'ebol quelle f'ebol
p'ebol de f'ebol a f'ebol de am f'ebol quelle f'ebol
Mme de p'ebol, et d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
aux d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
comprer Mme de p'ebol de l'ay d'indivant somm de 13
14 Mars 1679 / Mme de l'ay d'indivant somm de 13
An 1832 / s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
c'oynt assignacion ou party d'indivant Mme de p'ebol
de l'indivant de p'ebol Mme de p'ebol de l'indivant
g' de l'ay

exp.

De f'ebol d'indivant auv s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
d'indivant de l'ay somm de 381 # 9 # 5 de l'ay
d'indivant de l'ay somm de 381 # 9 # 5 de l'ay
auv Cap. de l'ay, d'indivant d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
Compagnie par reb auv d'indivant Apres que
l'ay d'indivant de f'ebol s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
d'indivant soit d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
de dix mille d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
pour bon m'importe d'indivant a l'ay d'indivant a f'ebol
Bonne et plus auv long d'indivant auv s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
d'indivant, Veu la assignacion d'indivant auv d'indivant
p'ebol d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
d'indivant s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
m'importe s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
m'importe auv s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
l'ay est l'ay s' soit s' soit s' soit s' soit s' soit
de l'ay d'indivant de l'ay somm

254

ARCHIVES
DU DISTRICT
DE MONTREAL
Of the
District of
MONTREAL

2109 par 1888
Publié par le
Le Directeur
de la Bibliothèque
de la Ville de
Montreal

Quand mil six cent quatre vingt quatre
et le douzième jour d'octobre avant midy
à la requête de ^{de} Jean Lamoignon de ^{de} la Cour
dominicain abbatissier qu'il a fait Electeur de
domicille de la maison de Gabriel Benoist
Sieur de la ville de Saint Remy de la Nouvelle
France et tout le Canada Inhabitable de la
Nouvelle France résidant au Cap de la
Magdeleine sur le bord de la mer de
Champlain distant de quatre lieues de
Montréal, ou étant absent aller au domicile
domicille de son feu francouër Chausse
seul au village de Champlain ou d'ailleurs à
Paris sous Couffoy dit Langoumoir, lequel
Couffoy jure avoir demandé s'il ne scauroit par
les Chaussees estant d'ice, s'il avoit baillé
de l'argent, & la du estant de forger & les outils
d'icelle ayant approché avec son feu Chausse
qu'il estoit d'avis de la maison, lequel Couffoy
nour avoit dit quel fait de son feu Chausse
est mort à savoir qu'il y a ^{quelques} années
qu'il n'a pour cognoissance qu'il ayt baillé
des outils, & ne sçait par ou sont ses
outils de la forge & de l'œuvre ne sçavoir
signaler de se faire par la suite d'ice

Je jure
qu'il n'a
rien baillé

ARCHIVES DU JUSSE
182

Ha l'instans au fieur van froust
 L'ama foz d'puebre fieuris ma froust
 demourant avec fieuris luy, Ouis tant luy
 fute puelle luy fieuris demour dire fira
 fogue luy fira fieuris fil fiant fil est
 L'odr, fil a luy fira de fieuris, de l'endr
 ou fieuris avec mied des outz de fira fira
 L'ignol fieuris pour adit que luy fira
 fieuris luy avec l'ou fira fira
 ou fieuris avec fieuris, que les fieuris
 fieuris out luy, avec des fieuris
 avec a fira fira fira, fira fira
 que luy fira fira fira fira fira fira
 a fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira fira
 ne fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira

Ce fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira

fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira

fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira
 fira fira fira fira fira fira

Je soussigné donne pouvoir a
deposer l'acte pour moy au bureau de
qu'il se fait faire pour parvenir a la
par devant le Conestable qui est chauffé a
Paris a Gentilly, et sur le tout plaidé de
l'opposé de l'acte appelle de Effier domicile de
promettant de l'obligation de l'acte fait au
de la magistrature de dix jours octobres mil
six cent quatre vingt quatre.

Amour de la Justice

Handwritten text on the left edge of the page, including words like "landis", "ly", "est", "udro", "ry", "rub", "gul", "apme", "fly", "ang", "flaw", "ant", "copy", and "Q".

Main body of handwritten text, heavily obscured by large, dark water stains and ink blotches. The text is mostly illegible but appears to be organized into several lines.

20th Jan 1687
Procurator du Jume
de la Cour

12^{ee} 8^{bu} 1684/

Groes vobal:

Provincie

Monsieur de Boyvinet

Lieutenant general civil et criminel en la ville
des Trois Rivieres

Supplie humblement par vous Remonstree
L'homme Guillaume Barthe habitant du cap de la
Magdeleine que vendant depuis vingt trois ans
aupres du sieur L'homme Anthoine Baillaygon du by
Judice l'ide auroie cede un fust de bois d'un arpent
du chemin passant lequel auroie cede l'acheteur du die
Supplie quil luy cause une grande peche car pour
le service de la veine et autre chose que pour la
gode de la maison voilla pour la seconde fois que
le dieu Baillaygon saie audice Supplie attendu que
cette anthoine depuis il auroie encore cede un fust
de long de la granche pleine de grain d'ikance de die
pas du chemin passant au l'odie fust party, puis la
cru de la terre du nomme barthe qui passoi sur chemin
et coupe la terre de son chien qui estoit au proche
d'elle ce qui auroie obligé L'homme Anthoine de
poursuivre le dieu Baillaygon et de la faire aproche
pas de ceant vous Monsieur, ne p'ardre mon bien
et de ceant de ceant qui a est de l'odie audice
Baillaygon est voictu du dieu fust de non cede de
fusts dans les deserts des habitations sur proche de
chemin passant nonobstant la deforce il ne laisse de
de ceant Monsieur de

Il vous supplie permettre audice Supplie de faire
l'approcher le dieu Baillaygon pas de ceant vous pour
en ordonne ce qui vous plaira et de ceant
Monsieur de

183
DU QUEBEC

188

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
BISHOP of

Requiesc
Bonae Memoriae
Comiti de Chabouy